

Appendix A

**TRANSLATION / TRADUCTION****NOTE ON SOR/2006-167, ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE CUSTOMS TARIFF (HARMONIZED SYSTEM CONVERSION, 2007) NO. 1**

1. Thirteen drafting points were raised in the initial correspondence.
2. SOR/2011-164 made the necessary corrections for points 6, 7, 8 and 10.
3. The Department provided satisfactory explanations with regard to points 1, 3, 4, 5, 11(in part) and 13.
4. With regard to point 11, although subheading 8544.42 could not be amended because of the Harmonized System rules, the Department nonetheless clarified the units of measure throughout the French version of the Tariff. Because the Harmonized System is governed by an international convention, the nomenclature used in Canada reflects this convention up to the subheading level (six digits).
5. On October 17, 2001, Bill C-13, the *Keeping Canada's Economy and Jobs Growing Act*, provided for the repeal of the tariff item numbers discussed in point 2.
6. Consultations between the Department and the Canada Border Services Agency are ongoing with regard to points 9 and 12.

November 1, 2011
ÉBP/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

April 12, 2010

Valerie Hughes
Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch
Finance Canada
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor St., 21st Floor
Ottawa, Ontario K1A 0G5

Dear Ms. Hughes:

Our file: SOR/2006-167, Order amending the Schedule to the Customs Tariff
(Harmonized System Conversion, 2007) No. 1

I have reviewed the above-referenced instrument and would appreciate your comments on the following points.

Part 3

1. Subheading Note 1 to Chapter 38, French version

The article “du” before the word “lindane” is missing.

2. Tariff Item 7314.19.10

The expression “for use as conveyor belts” in the English version has not been rendered in the French.

Part 4

3. Note 3 to Chapter 19

The English version of Note 3 was amended by replacing the words “coated with chocolate” with the words “completely coated with chocolate”. The following is the relevant passage, in French and English, following the change to the English version.

- 2 -



3. Le n° 19.04 ne couvre pas les préparations contenant plus de 6 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée ou enrobées de chocolat [...]

3. Heading 19.04 does not cover preparations containing more than 6% by weight of cocoa calculated on a totally defatted basis or completely coated with chocolate [...]

The English expression “completely coated” has been used to render the word “enrobées”. According to the dictionaries I consulted, the adjective “enrobé” means “completely covered”. For example, a fruit that in French would be described as “enrobé de chocolat” is, by definition, completely covered in chocolate. To say in French that it is “entièrement enrobé” would be a pleonasm. It seems that, in English, the word “coated” could have either meaning. A product described as “coated” in English could be completely covered, but not necessarily. It is therefore reasonable to render the word “enrobé” by the expression “completely coated” to ensure that the English is as clear as the French.

However, I found three examples in the Tariff where the words “enrobé” and “coated” are used as equivalents when describing food, namely tariff items 1604.19.20, 1704.10.00 and 1806.90.90. In none of these cases was it deemed necessary to specify in the English version that the products in question were “completely coated” to render the word “enrobé” used in the French. Does this mean that, for the purposes of the Tariff, they wanted to distinguish between a “coated” product and a “completely coated” product? If so, the same should be done in the French version. This could be done, for example, by using the words “couvert” and “enrobé” respectively. It seems to me that, at the very least, rendering the expressions “coated” and “completely coated” with the word “enrobé” in French is confusing. If you agree, could you tell me what could be done to remedy the situation? If not, how, in your opinion, is this distinction justified?

Part 6

4. Tariff Item 4407.21.00, French version

In the French version, the word “mahogany” should have been rendered by “acajou” rather than “mahogany”, as is the case in tariff items 4408.39.10 and 4412.31.10.



5. Tariff Item 4412.99.10

The underlined text in the English passage “containing at least one layer of particle board” does not appear to have been rendered in the French version, which says only “contenant au moins un panneau de particules”.

6. Tariff Item 5513.23.11, French version

The French should have read “de monofilaments élastomériques”, not “de monofilaments d'élastomériques”. This comment also applies to Tariff Item 5514.22.10, even though it was not amended by the above-referenced instrument.

7. Tariff Item 7306.29.90

In the Tariff, the English expression “cross section” is sometimes rendered by the French expression “section transversale” and sometimes by the expression “section”. The terminology should be standardized.

8. Tariff Item 7806.00.10, French version

Should the expression “non allié” not have agreed with the plural noun “barres”, in the same way it agreed with the feminine noun “poudre” in Tariff Item 7804.20.00?

9. Subheading 8519.20 and Tariff Item 8519.20.10

The expression “jeton” in French has different English equivalents in each of these provisions. In the first, it has been rendered as “token”; and in the second, as “disc”, with “token” being used in the rest of the chapter. For the sake of uniformity, one term should be used throughout.

10. Tariff Item 8523.29.20

There is a discrepancy between the English and French versions. The English reads “of an advertising character not including radio or television”, while the French reads “à caractère publicitaire à l'exclusion des commerciaux pour la radio”. One is therefore much broader than the other.

11. Text preceding Subheading 8544.42

The English version of this passage reads “other electric conductors, for a voltage not exceeding 1,000V”. The French version reads “autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1.000V”. According to conventional rules, a comma is used in English to separate the thousands and a period is used as a decimal marker. In French, a space is used to separate the thousands and a comma—never a

- 4 -



period—is used as a decimal marker. As a result, the English and French versions seem to refer to different figures; the English says “one thousand” while the French incorrectly says “one”. I note that the period is not used in the French version of the customs tariffs of the European Union, Switzerland or Lebanon to separate thousands. Kindly explain why the figures were written in this way. This comment also applies to several other provisions in which various units of measure are mentioned.

12. Tariff Item 8708.40.91, French version

In this provision, the expression “médecine vétérinaire” is used to render the term “veterinary” even though, up until that point, the expression “art vétérinaire” was used. For the sake of uniformity, the same terminology should be used consistently throughout the Tariff. This comment also applies to the rest of Chapter 87.

13. Tariff Item 9209.99.30

In the expression “seats of cane”, the underlined word was rendered by “rotin” in French. Up until that point in the Tariff, “rotin” was used as the equivalent for “rattan”, and the English expression “cane” was rendered as “canne” in the French version, including Chapter 46. For the sake of uniformity, the same terminology should be used consistently throughout.

I await your comments.

Yours sincerely,

[signed]
Évelyne Borkowski-Parent
Counsel

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

June 2, 2011

Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2006-167, Order amending the Schedule to the Customs Tariff
(Harmonized System Conversion, 2007) No. 1

Thank you for your letters of April 12, 2010, January 5, 2011 and May 10, 2011, regarding the above-referenced instrument.

The Harmonized Commodity Description and Coding System, generally referred to as the "Harmonized System" or simply "HS", is a multipurpose international product nomenclature developed by the World Customs Organization (WCO). The system is used by more than 200 countries and economies as a basis for their customs tariff. The HS is updated about every five years. The official interpretation of the HS is given in the explanatory notes published by the WCO (copy enclosed).

The HS is governed by the International Convention on the Harmonized Commodity Description and Coding System. As a signatory to the Convention, Canada must use the description and coding system, which is a six-digit number or two dashes (without addition or modification) to ensure the uniform interpretation and classification of goods. Both the English and French are considered to be official versions. For the purpose of national classification, if Canada provides additional information beyond the subheadings, that is, beyond the six digits or two dashes, it must follow the HS rules. Canada may also complete the description of the goods and, when it does so, must adhere to HS terminology to the extent possible.

Specific comments:



1. Subheading Note 1 to Chapter 38, French version

This is an excerpt from the HS that cannot be modified by us. Please consult the relevant HS explanatory notes for reference.

2. Tariff Item 7314.19.10

We will recommend that the French version of our description be modified.

3. Note 3 to Chapter 19

There is no Tariff Item 1604.19.20. The “coated” issue comes up in the statistical breakouts for 1604.19.90. The statistical breakouts (6-digit numbers) are not governed by the Customs Tariff (that is, they do not appear in the List of Tariff Provisions in the actual statute). They fall under the jurisdiction of Statistics Canada and appear only in the office consolidations.

1704.10.00 - This is an excerpt from the HS that cannot be modified by us. Please consult the relevant HS explanatory notes for reference.

1806.90.90 – the word “coated” appears in the statistical breakouts, which are not the responsibility of Finance Canada. Because this comment pertains to the statistical breakouts, we will forward your concerns to Statistics Canada.

4. Tariff Item 4407.21.00, French version

This is an excerpt from the HS that cannot be modified by us. Please consult the relevant HS explanatory notes for reference. According to our research, “mahogany” is rendered as “acajou” in the descriptions of the tariff item.

5. Tariff Item 4412.99.10

In this tariff item, as well as Tariff Item 4412.94.10, “at least one layer” has been rendered as “au moins un panneau”. This was the best translation when the tariff item number was introduced; it corresponds to the HS translation. See the HS explanatory notes for 44.12.

6. Tariff Item 5513.23.11, French version

We will recommend the standardization of “de monofilaments élastomériques” in the six descriptions.



7. Tariff Item 7306.29.90

We will recommend the standardization of the expression throughout the Tariff when it is possible to do so. At the international level, there are two translations for “cross section”, namely, “section transversale” and “section”. At the national level, the English expression “cross-sectional” has been uniformly translated as “section transversale” in French, with the exception of two instances (tariff items 7604.10.12 and 7604.29.12), where it was rendered in French as “section”. We will recommend that the word “transversale” be added after “section” in these two tariff items. The other occurrences are excerpts from the HS that cannot be modified by us.

8. Tariff Item 7806.00.10

We will recommend that the noun-adjective agreement be corrected in the French version.

9. Subheading 8519.20 and Tariff Item 8519.20.10

Subheading 8519.20 is an excerpt from the HS that cannot be modified by us. The wording of Tariff Item 8519.20.10 is taken straight from the HS for Subheading 8519.10 and reproduced exactly as written for the subheading in question. We will consult the CBSA to ensure that we are not changing the scope if “jeton” is translated as something other than “disc”.

10. Tariff Item 8523.29.20

We will recommend that the French version be changed to correspond to the English and that it include the word “télévision”.

11. Text preceding Subheading 8544.42

This is an excerpt from the HS that cannot be modified by us. Please consult the relevant HS explanatory notes for reference. Because we are implementing the HS as is, without making any changes, “1.000” appears in the French and “1,000” in the English (and similar differences occur with other units of measure) at the international level. This is, as you point out, confusing. The next time a Harmonized System conversion order is made, we will consider the possibility of replacing these figures because, technically, we would not be modifying the wording of the HS, we would simply be adapting it to reflect the way we write numbers in French. This difference appears in various tariff items and in the wording of the HS.

12. Tariff Item 8708.40.91, French version

We will consider the possibility of standardizing this term in all the chapters.

- 4 -

13. Tariff Item 9209.99.30

This term does not appear in the description of the tariff item in question. However, we think that you may have wanted to discuss the preamble of tariff items 9405.51 and 9405.59. This is an excerpt from the HS that cannot be modified by us. Please consult the relevant HS explanatory notes for reference.

We hope that the above will be to the Committee's satisfaction.
Sincerely,

[signed]
Sandra Hassan
Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch

Encl.

cc: Alan Torrance
Statistics Canada

Annexe A



**NOTE SUR LE DORS/2006-167, DÉCRET N° 1 MODIFIANT
L'ANNEXE DU TARIF DES DOUANES (CONVERSION DU SYSTÈME
HARMONISÉ, 2007)**

1. Treize points de rédaction avaient été soulevés dans la correspondance initiale.
2. Les corrections nécessaires ont été apportées par le DORS/2011-164 pour les points 6, 7, 8 et 10.
3. Le ministère a fourni des explications qui paraissent satisfaisantes concernant les points 1, 3, 4, 5, 11(en partie) et 13.
4. En ce qui a trait au point 11, bien que la sous-position 8544.42 n'ait pu être modifiée à cause des règles du système harmonisé, le ministère a néanmoins procédé, dans le cadre du DORS/2011-164, à la clarification des unités de mesures dans le reste de la version française du Tarif. En effet, puisque le système harmonisé est régi par une convention internationale, la nomenclature utilisée par le Canada doit correspondre à cette convention jusqu'au niveau de la sous-position (6 chiffres).
5. Le projet de loi C-13, la *Loi sur le soutien de la croissance de l'économie et de l'emploi au Canada*, qui au 17 octobre 2011 prévoyait l'abrogation du numéro tarifaire visé par le point 2.
6. Le ministère poursuit ses consultations avec l'Agence des services frontaliers du Canada au sujet des points 9 et 12.

Le 1^{er} novembre 2011
ÉBP/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRS

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

Le 12 avril 2010

Madame Valerie Hughes
Sous-ministre adjointe et conseillère juridique
Direction juridique
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor, 21^e étage
OTTAWA (Ontario) K1A 0G5

Madame,

N/Réf.: DORS/2006-167, Décret n° 1 modifiant l'annexe du Tarif des douanes
(conversion du Système harmonisé, 2007)

J'ai examiné le texte mentionné ci-haut et j'aimerais recevoir vos commentaires à propos des éléments suivants.

Partie 3

1. Note de sous-position 1 du chapitre 38, version française

Il manque l'article « du » devant le terme « lindane ».

2. Numéro tarifaire 7314.19.10

La mention « for use as conveyor belts » dans la version anglaise n'a pas été rendue dans la version française.

Partie 4

3. Note 3 du chapitre 19

La modification apportée à la version anglaise de cette note a eu pour résultat de remplacer les mots « coated with chocolate » par les mots « completely



coated with chocolate ». Voici le texte du passage pertinent, dans les deux langues, après modification de la version anglaise :

3. Le no 19.04 ne couvre pas les préparations contenant plus de 6 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée ou enrobées de chocolat [...]

3. Heading 19.04 does not cover preparations containing more than 6% by weight of cocoa calculated on a totally defatted basis or completely coated with chocolate [...]

Les mots « completely coated » sont donc utilisés pour rendre les mots « enrobées ». D'après les dictionnaires que j'ai consultés, l'adjectif « enrobé » signifie « entièrement couvert ». Par exemple, un fruit enrobé de chocolat est nécessairement entièrement couvert de chocolat. Écrire qu'un fruit est entièrement enrobé de chocolat constituerait un pléonasme. En anglais, il semble que le mot « coated » peut avoir l'un ou l'autre sens. Un produit ainsi décrit pourrait être entièrement couvert, mais pas nécessairement. Il est donc normal de rendre le mot « enrobé » par les mots « completely coated » de sorte que la version anglaise soit aussi claire que la version française.

Cependant, j'ai trouvé trois exemples de l'emploi des mots « enrobé » et « coated » dans le Tarif comme équivalents dans le contexte de l'alimentation. Il s'agit des numéros tarifaires 1604.19.20, 1704.10.00 et 1806.90.90. Dans aucun de ces cas n'a-t-on senti le besoin de préciser, dans la version anglaise, qu'il est question de produits « completely coated » pour rendre le mot « enrobé » utilisé dans la version française. Faut-il en comprendre que, dans le contexte du Tarif, on veut faire une différence entre un produit « coated » et « completely coated »? Dans l'affirmative, il conviendrait de faire la même différence en français. Ce serait le cas, par exemple, si on rendait ces mots par « couvert » et « enrobé » respectivement. Mais il me semble que de rendre les mots « coated » et « completely coated » par le mot « enrobé » crée à tout le moins de la confusion. Si vous partagez ce point de vue, pourriez-vous m'indiquer quelles mesures seront prises pour corriger la situation. Sinon, comment, à votre avis, peut-on justifier cette différence?

Partie 6

4. Numéro tarifaire 4407.21.00, version française

Le terme « mahogany » aurait dû être rendu par « acajou » au lieu du terme « mahogany », comme c'est notamment le cas dans les numéros tarifaires 4408.39.10 et 4412.31.10.



5. Numéro tarifaire 4412.99.10

Dans le passage « containing at least one layer of particle board », la portion soulignée ne semble pas avoir été rendue dans la version française, où l'on mentionne simplement « contenant au moins un panneau de particules ».

6. Numéro tarifaire 5513.23.11, version française

On aurait dû lire « de monofilaments élastomériques » plutôt que « de monofilaments d'élastomériques ». Cette remarque vaut aussi pour le numéro tarifaire 5514.22.10, bien qu'il ne soit pas modifié par ce texte.

7. Numéro tarifaire 7306.29.90

Tout au long du Tarif, on utilise parfois « section transversale » et parfois « section » pour rendre le terme anglais « cross section »; il faudrait uniformiser.

8. Numéro tarifaire 7806.00.10, version française

La mention « non allié » n'aurait-elle pas dû être accordée avec le nom « barres », comme elle a été accordée avec « poudre » dans le numéro tarifaire 7804.20.00?

9. Sous-position 8519.20 et numéro tarifaire 8519.20.10

Le terme « jeton » en français a des équivalents différents pour chacune de ces dispositions; dans la première il est rendu par « token » et dans la deuxième par « disc », « token » étant le terme utilisé dans le reste du chapitre. Par souci d'uniformité du tarif, il conviendrait de rester constant dans la terminologie utilisée.

10. Numéro tarifaire 8523.29.20

Il y a divergence entre les versions anglaise et française. Dans la première on lit « of an advertising character not including radio or television » alors que dans la deuxième on mentionne « à caractère publicitaire à l'exclusion des commerciaux pour la radio. ». L'une des versions est donc plus large que l'autre.

11. Passage précédant la sous-position 8544.42

Ce passage se lit dans la version anglaise de la manière suivante : « other electric conductors, for a voltage not exceeding 1,000V ». En français, on retrouve « autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1.000V ». Selon les conventions habituelles, l'anglais utilise la virgule pour séparer les milliers et le point indique la décimale, alors que le français utilise l'espace pour indiquer les milliers et la virgule pour la décimale, mais jamais le point. Les deux versions

- 4 -

semblent donc rapporter des nombres différents, la version anglaise « mille », alors que la version française rapporterait incorrectement le chiffre « un ». Je note que le point n'est pas utilisé dans la version française des tarifs des douanes de l'Union européenne, de la Suisse ainsi que du Liban pour indiquer les milliers. Pourriez-vous m'expliquer ce qui justifie cette façon d'écrire les chiffres? Cette remarque vaut aussi pour plusieurs autres dispositions mentionnant diverses unités de mesure.

12. Numéro tarifaire 8708.40.91, version française

Cette disposition utilise l'expression « médecine vétérinaire » pour rendre le terme « veterinary » alors que, jusqu'ici, on a utilisé l'expression « art vétérinaire ». Par souci d'uniformité du Tarif, il conviendrait de demeurer constant dans la terminologie utilisée. Cette remarque s'applique au reste du chapitre 87.

13. Numéro tarifaire 9209.99.30

Dans l'expression « seats of cane », le mot souligné a été rendu dans la version française par « rotin ». Jusqu'ici dans le Tarif, « rotin » a été utilisé comme équivalent de « rattan », alors que « cane » a été rendu par « canne », notamment dans le chapitre 46. Par souci d'uniformité du Tarif, il conviendrait d'être constant dans la terminologie utilisée.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.



Évelyne Borkowski-Parent
Conseillère juridique

/mh



Department of Finance
Canada

Ministère des Finances
Canada

Assistant Deputy Minister

Sous-ministre adjointe



JUN 02 2011

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

JUN 06 2011

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

**Objet : DORS/2006-167, Décret numéro 1 modifiant l'annexe du Tarif des douanes
(conversion du Système harmonisé, 2007)**

Maître Rousseau,

La présente donne suite à vos lettres datées du 12 avril 2010, du 5 janvier 2011 et du 10 mai 2011 concernant le décret ci-haut mentionné.

Le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, généralement appelé « Système harmonisé » ou simplement « SH », est une nomenclature internationale de produits à usages multiples élaborée par l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Le Système est utilisé par plus de 200 pays et économies comme instrument de base pour leurs tarifs des douanes, et est mis à jour environ tous les cinq ans. L'interprétation officielle du SH figure dans les notes explicatives publiées par l'OMD dont copie est annexée.

Le SH est régi par la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. À titre de signataire de la Convention, le Canada doit utiliser la désignation et la codification numérique du SH au niveau de six chiffres ou de deux tirets (sans modification ou ajout) afin d'assurer l'uniformité de l'interprétation et de la classification des marchandises. Les textes en anglais et en français sont, tous les deux, officiels. À des fins de classification nationale, si le Canada fournit plus de détails quant aux sous-positions, c'est-à-dire va au-delà du niveau de six chiffres ou de deux tirets, il doit suivre les règles du SH. Le Canada peut aussi compléter la description des marchandises et, lorsqu'il le fait, il s'efforce de respecter la terminologie du SH dans la mesure du possible.

Canada



Commentaires particuliers :

1. Note de sous-position 1 du chapitre 38, version française

C'est un passage du SH qu'il ne nous est pas possible de modifier. Veuillez consulter les notes explicatives correspondantes du SH à titre de référence.

2. Numéro tarifaire 7314.19.10

Nous recommanderons la modification à la version française de notre description.

3. Note 3 du chapitre 19

Il n'existe pas de numéro tarifaire 1604.19.20. Il est question de «coated» dans les décompositions à des fins statistiques de 1604.19.90. Les décompositions à des fins statistiques (les numéros à dix chiffres) ne sont pas régies par la loi (c'est-à-dire qu'elles n'apparaissent pas dans la version statutaire de la Liste des dispositions tarifaires). Elles relèvent de la responsabilité de Statistique Canada et n'apparaissent que dans les codifications administratives.

1704.10.00 – C'est un passage du SH qu'il ne nous est pas possible de modifier. Voir les notes explicatives correspondantes du SH.

1806.90.90 – La mention «coated» se trouve au niveau de la décomposition à des fins statistiques, qui ne relève pas de la responsabilité de Finances Canada. S'agissant des décompositions à des fins statistiques, nous allons signaler vos préoccupations à Statistique Canada.

4. Numéro tarifaire 4407.21.00, version française

C'est un passage de SH qu'il ne nous est pas possible de modifier. Voir les notes explicatives correspondantes du SH. Selon le contrôle que nous faisons du contenu, les descriptions du numéro tarifaire traduisent « mahogany » par « acajou ».

5. Numéro tarifaire 4412.99.10

Dans ce numéro tarifaire comme dans le numéro 4412.94.10, «at least one layer» a été traduit par «au moins un panneau». C'était la meilleure traduction lorsque ce numéro tarifaire a été introduit et elle correspond à la traduction du SH. Voir les notes correspondantes du SH pour 44.12.



6. Numéro tarifaire 5513.23.11, version française

Nous recommanderons l'uniformisation «de monofilaments d'élastomériques» dans les six descriptions.

7. Numéro tarifaire 7306.29.90

Nous recommanderons l'uniformisation de l'expression dans le Tarif lorsque c'est possible de le faire. On retrouve deux traductions au niveau international pour rendre « cross section », soit « section transversale » et « section ». On a également relevé au niveau du SH l'expression « coupe transversale » pour traduire « cross-sectional ». Au niveau national, nous avons uniformément traduit « cross-sectional » par « section transversale », à deux exceptions près (les numéros 7604.10.12. et 7604.29.12), où on retrouve seulement « section ». Nous recommanderons la modification à ces deux traductions en ajoutant « transversale » après « section ». Dans les autres cas, ce sont des passages du SH au niveau international et il ne nous est pas possible de les modifier.

8. Numéro tarifaire 7806.00.10

Nous recommanderons la correction de l'accord avec le nom dans le français.

9. Sous-position 8519.20 et numéro tarifaire 8519.20.10

Dans le cas de 8519.20, c'est un passage du SH qu'il ne nous est pas possible de modifier. Dans le cas de 8519.20.10, le texte est tiré directement du texte du SH pour le sous-titre 8519.10, qui a été reproduit tel quel pour ce sous-titre. Nous allons consulter l'AFSC pour nous assurer de ne pas changer la portée si une autre traduction est utilisée pour « disc ».

10. Numéro tarifaire 8523.29.20

Nous recommanderons la modification à la version française pour qu'elle corresponde à l'anglais et qu'elle comprenne la mention « télévision ».

11. Passage précédant la sous-position 8544.42

C'est un passage du SH qu'il ne nous est pas possible de modifier. Voir les notes explicatives correspondantes du SH. Comme nous mettons le SH en œuvre tel quel, sans y apporter de modifications, il arrive qu'on retrouve 1.000 dans le français et 1,000 dans



l'anglais au niveau international (et les mêmes différences dans d'autres unités de mesure). C'est en effet une source de confusion, comme vous le soulignez, et la prochaine fois qu'il y aura un décret de conversion fondée sur le système harmonisé, nous pourrions examiner la possibilité de remplacer ces mentions, car techniquement, il ne s'agirait pas de modifier le texte du SH mais seulement de l'adapter pour refléter la façon dont nous exprimons les nombres en français. Cette différence apparaît dans divers numéros tarifaires et dans le texte du SH.

12. Numéro tarifaire 8708.40.91, version française

Nous examinerons la possibilité d'uniformiser ces mentions dans tous les chapitres.

13. Numéro tarifaire 9209.99.30

Ce terme n'apparaît pas dans la description du numéro tarifaire en question. Nous pensons toutefois que vous vouliez parler du préambule des numéros 9405.51 et 9405.59. C'est un passage du SH qu'il ne nous est pas possible de modifier. Voir les notes correspondantes du SH.

Nous espérons que le Comité trouvera cette réponse satisfaisante.

Nous vous prions d'agréer, Maître Rousseau, expression de nos sentiments distingués.

Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe et conseillère juridique
Direction juridique

incl.

cc Alan Torrance
Statistique Canada

Appendix B

**TRANSLATION / TRADUCTION****NOTE ON SOR/2003-363, ANTARCTIC ENVIRONMENTAL PROTECTION REGULATIONS**

While considering SOR/2010-196 at its meeting of March 3, 2011, the Joint Committee noted that the regulations had been amended following comments it made in relation to SOR/2003-363. These amendments corrected the problems that were raised except in one case, in counsel's opinion, concerning sections 37 to 44 of the regulations. That is the subject of this note.

The regulations were made under the *Antarctic Environmental Protection Act*. Sections 37 to 44 of the regulations impose various obligations and prohibitions on waste management in the Antarctic. Two provisions in the Act clearly provide for the making of regulations respecting waste management. According to section 24, the Minister may issue a permit that authorizes persons on a Canadian expedition, or a Canadian vessel or Canadian aircraft, to be in the Antarctic only if the Minister is satisfied that a waste management plan and an emergency plan for the expedition, vessel or aircraft have been prepared "in accordance with the regulations". Moreover, section 26(1)(i) provides that the Governor in Council may make regulations "respecting waste management plans and emergency plans for the purposes of section 24" of the Act.

The Committee is of the opinion that these enabling provisions are rather narrow in that they apply to waste management plans only. Yet the scope of sections 37 to 44 of the regulations extends beyond the plans of permit applicants or holders. For example, section 42(1) states that "a permit holder may not dispose of wastes into the sea from a vessel". The Committee therefore wanted to know on what legal basis the Governor in Council could, according to the Department, make those provisions.

The Department replied on November 6, 2006, stating that the provisions were clearly adopted to implement the provisions of the Protocol [the Madrid Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty] respecting waste management. However, the Department promised to amend the regulations to ensure that specific terms to be set out in waste management plans are respected. This promised amendment took the form of an addition to section 34(a) of the regulations. With the making of SOR/2010-196, the underlined passage was added:

34. Each waste management plan must apply to all wastes generated by the activities to which the permit is to relate, including wastes generated by vessels, stations and field camps, and must

(a) include measures for the reduction, recycling, safe storage, removal and disposal of wastes from the activities to which the



2.

permit is to relate, as well as an undertaking by the permit holder to respect the measures described in sections 37 to 44;

According to the *Regulatory Impact Analysis Statement*, the addition was made to “clearly and explicitly link sections 37 to 44 to the development of waste management plan requirements.” The Statement also notes that this modification “will ensure that the permit holders incorporate the requirements of sections 37 to 44 when developing waste management plans”.

From a legal perspective, Committee counsel finds this addition useless. To comply with section 34(a), the permit applicant need only sign an undertaking to comply with sections 37 to 44. Nothing else is required. Even without this addition, it is clear that permit holders must comply with the provisions of the regulations. Requiring an undertaking, to be included in their waste management plan, to comply with the provisions of the regulations adds absolutely nothing to their obligations.

On March 16, 2011, the Department acknowledged that the addition to section 34(a) of the regulations “legally speaking adds nothing to the obligations to comply with the regulations.” Nevertheless, the Department maintains that it is “both useful and necessary to guarantee respect of the Protocol, provide clear information to Canadian permit applicants regarding their regulatory obligations and ensure the implementation of the Act and the regulations”. On August 11, 2011, the Department reiterated that it “remains necessary to guarantee respect of the Protocol and provide clear information to Canadian permit applicants regarding their regulatory obligations”.

If this addition has no legal effect, then it has no other use but to provide information to permit applicants. The Committee’s position on provisions inserted into regulations for information purposes is that it does not believe it is appropriate to use legislative texts as news bulletins. As to guaranteeing respect of the Protocol and ensuring the implementation of the Act and the regulations, it is difficult to see how this can be accomplished by what is, in the end, just a news bulletin having no legal effect.

Given that this addition has no legal effect, the validity of sections 37 to 44 of the regulations remains a problem. Sections 24 and 26(1)(j) of the Act clearly provide for the making of regulations respecting waste management plans. The Department also refers to sections 17(1), 26(1)(i) and (k) of the Act to justify sections 43 and 44 of the regulations. The text of these five provisions follows.

17. (1) No Canadian shall dispose of waste in the Antarctic except in accordance with a permit or under the written authorization of another Party to the Protocol.



3.

24. The Minister may issue a permit that authorizes persons on a Canadian expedition, or a Canadian vessel or Canadian aircraft, to be in the Antarctic only if the Minister is satisfied that a waste management plan and an emergency plan for the expedition, vessel or aircraft have been prepared in accordance with the regulations.

26. (1) The Governor in Council may make regulations

(c) respecting the issuance, renewal, cancellation and suspension of permits, and the conditions that the Minister may include in a permit;

(d) respecting waste management plans and emergency plans for the purposes of section 24;

(e) respecting any other matter that the Governor in Council considers necessary for carrying out the purposes of this Act.

Nothing in these provisions authorizes the Governor in Council to make regulations prohibiting waste disposal. Apart from waste management plans, the regulations the Governor in Council may make respect the issuance of permits and the conditions the Minister may include in a permit.

Take, for example, sections 42 and 43 of the regulations, the text of which follows.

42. (1) Subject to subsection (2), a permit holder may not dispose of wastes into the sea from a vessel.

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) the disposal of wastes in cases permitted under Annex V to MARPOL 73/78, the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973, as amended by the Protocol of 1978 relating to it and by any more recent amendment that is in force; or

(b) the disposal of wastes under a permit issued under Division 3 of Part 7 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

43. Sewage or domestic liquid waste, other than sewage or domestic liquid waste from a vessel, may be disposed of directly into the sea if

(a) the sewage or waste is generated at a station with an average weekly occupancy over the austral summer of at least 30 individuals;



4.

- (b) the sewage or waste is macerated before it is disposed of; and
- (c) all reasonable steps are taken to discharge the sewage or waste into the sea at a place where conditions exist for dilution and dispersal of the sewage or waste.

Neither of these provisions respects the waste management plan that a permit applicant must prepare or the conditions that the Minister may include in the permit. Section 42(1) is a prohibition that applies independently of the permit issued by the Minister, and section 42(2) sets out exceptions to the prohibition. These exceptions have no link to the permit that the Minister may issue under the *Antarctic Environmental Protection Act*. For example, “disposal of wastes under a permit issued under Division 3 of Part 7 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*” is permitted. In section 43, the Governor in Council sets out the conditions under which waste may be disposed of into the sea. Again, this provision does not respect the waste management plan that the permit applicant must prepare or the conditions that the Minister may include in the permit. Might these measures be considered necessary for carrying out the purposes of the *Antarctic Environmental Protection Act*? Section 17(1) of the Act prohibits any Canadian from disposing waste in the Antarctic except in accordance with a permit issued by the Minister under the Act. Clearly, sections 42 and 43 of the regulations are not necessary to carrying out the purposes of section 17(1) of the Act.

The Department, in its letter of March 16, 2011, argues that the addition to section 34(a) of the regulations “clarifies the link between the obligation for a permit applicant to provide the waste management plan and the minimum required content of any waste management plan.” However, this link seems artificial. The bottom line is that the Department argues that sections 37 to 44 of the regulations set forth the “minimum required content of any waste management plan”. Why? Because section 42(1) permits the disposal of waste under a permit other than that issued by the Minister under the *Antarctic Environmental Protection Act*? As to section 43, it permits the disposal of waste if the person complies with the conditions set out in the regulations themselves. What, then, is the point of the plan? Moreover, as written, section 43 applies to a person in the Antarctic without a permit, let alone a plan. This comment applies to section 44 as well. The Department states it applies sections 43 and 44 of the regulations to “permit holders only” and that “there is relatively low risk of these provisions being otherwise interpreted.” That may be, but that is not how these provisions are written.

To sum up, despite the addition to section 34(a) of the regulations, the Committee still questions the validity of sections 37 to 44 of the regulations. This addition seems to be an artificial attempt to draft the regulations so as to require permit applicants to submit waste management plans that set out measures to prevent unlawful conduct or, conversely, ensure proper conduct. Yet there is a means to



5.

require permit holders to comply with the equivalent of the contents of sections 37 to 44 even if these provisions are not part of the regulations, at least in their current form. In his letter of December 8, 2010, Committee counsel made two suggestions. First, section 21(4) of the Act states that, “[s]ubject to the regulations, the Minister may include in a permit any condition that he or she considers appropriate”. Therefore, the Minister may state in each permit that “a permit holder may not dispose of wastes into the sea from a vessel”. In case of contravention, the permit holder, in accordance with section 50(1)(b) of the Act, would be subject to the same penalties as if he or she had contravened the Act or the regulations. Second, the regulations could require that waste management plans contain provisions equivalent to the contents of sections 37 to 44. For example, the regulations could require that each plan provide that the permit holder not dispose of wastes directly into the sea from a vessel. If either of these suggestions were adopted, the addition to section 34(a) and sections 37 to 44 of the regulations could be repealed.

In its letter of March 16, 2011, the Department states that these suggestions are “neither appropriate nor desirable” but that it has “taken note” of them to “take them into account in due course in the event of a review or amendment of the Act and the regulations” and may review these sections in such a context. In its letter of August 11, 2011, the Department states that it will “consider your suggestions, as well as other possible options, to improve the readability of these provisions and make changes in due course, if necessary”. In counsel’s opinion, the Department has not demonstrated the validity of the provisions in question as the Committee has asked. It is not a question of “readability” of the provisions in the regulations but of validity. Changes are therefore required and the Department must take action in this regard within a reasonable time frame.

September 6, 2011
JR/mn



TRANSLATION / TRADUCTION

December 8, 2010

Mr. John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs
Environment Canada
Vincent Massey Place, 21st Floor
351 St. Joseph Blvd.
Gatineau, Quebec K1A 0H3

Dear Mr. Moffet:

Our file: SOR/2003-363, Antarctic Environmental Protection Regulations

I refer to your letter of November 3, 2010, in which you point out that changes were made to the regulations with the making of SOR/2010-196. These changes solve the problems identified by the Joint Committee, except perhaps in one case. I would appreciate your opinion on my comments regarding the change to section 34(a) of the regulations.

As you know, the Committee had asked the Department to justify, from a legal perspective, the making of sections 37 to 44 of the regulations. Each of these sections imposes certain obligations and prohibitions on waste management as well as certain prohibitions on related matters. For example, section 42(1) states that “a permit holder may not dispose of wastes into the sea from a vessel”.

The *Antarctic Environmental Protection Act* contains two provisions with clear enabling power to make regulations on waste management. According to section 24, the Minister may issue a permit that authorizes persons on a Canadian expedition, or a Canadian vessel or Canadian aircraft, to be in the Antarctic only if the Minister is satisfied that a waste management plan and an emergency plan for the expedition, vessel or aircraft have been prepared “in accordance with the regulations”. Moreover, section 26(1)(i) provides that the Governor in Council may make regulations “respecting waste management plans and emergency plans for the purposes of section 24” of the Act.

In its reply of November 6, 2006, the Department did not mention any other statutory provision as a legislative authority but did express the view that sections 37 to 44 of the regulations were clearly adopted to implement the provisions of the Protocol [the Madrid Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty]



2.

respecting waste management. Even though the Department considered sections 37 to 44 valid, it was prepared to consider amendments. On February 13, 2008, it confirmed its intention to make changes. The result was section 34(a) of the regulations, which I have reproduced for ease of reference below and underlined the passage that was added with the making of SOR/2010-196:

34. Each waste management plan must apply to all wastes generated by the activities to which the permit is to relate, including wastes generated by vessels, stations and field camps, and must

(a) include measures for the reduction, recycling, safe storage, removal and disposal of wastes from the activities to which the permit is to relate, as well as an undertaking by the permit holder to respect the measures described in sections 37 to 44;

According to the *Regulatory Impact Analysis Statement*, the addition was made to “clearly and explicitly link sections 37 to 44 to the development of waste management plan requirements”. The Statement also reads that this modification “will ensure that the permit holders incorporate the requirements of sections 37 to 44 when developing waste management plans”.

In legal terms, this addition makes no sense. It is clear that permit holders must comply with the regulations, including sections 37 to 44. Requiring an undertaking, to be included in their waste management plan, to comply with the regulations adds absolutely nothing to their obligations. We do not ask each person who is subject to a regulation made under an Act of Parliament to sign an undertaking to comply with that regulation. The regulation is a unilateral act, and the person who is subject to it must respect it. This is so even if that person has not signed any undertaking in that regard. It is not a matter of individual consent. This is the basic difference between a regulation and a contract.

In addition, while sections 37 to 42 of the regulations apply solely to permit holders, sections 43 and 44 have a much broader scope. They set out the conditions under which sewage and domestic liquid waste and the by-product of sewage may be disposed of into the sea but do not limit the conditions to permit holders only, as is the case for sections 37 to 42. Individuals in the Antarctic, even without a permit, who contravene sections 43 or 44 commit an offence. Insofar as the Governor in Council’s regulatory authority is limited to waste management plans, these two sections seem to exceed this statutory authority because they clearly apply to non-permit holders who have therefore not prepared a waste management plan. With regard to these people, there cannot be a link between sections 43 and 44 of the regulations and the Governor in Council’s power to make regulations respecting waste management plans.



3.

In short, the addition to section 34(a) seems to be an artificial attempt to draft the regulations so as to require permit applicants to submit waste management plans that set out measures to prevent unlawful conduct or, conversely, ensure proper conduct. It seems to me there is a means to require permit holders to comply with sections 37 to 44 even if these provisions are not part of the regulations, at least in their current form. First, section 21(4) of the Act states that, “[s]ubject to the regulations, the Minister may include in a permit any condition that he or she considers appropriate”. Therefore, the Minister may state in each permit that “a permit holder may not dispose of wastes into the sea from a vessel”. In case of contravention, the permit holder, in accordance with section 50(1)(b) of the Act, would be subject to the same penalties as if he or she had contravened the Act or the regulations. Second, the regulations could require that waste management plans contain provisions equivalent to the content of sections 37 to 44. For example, the regulations could require that each plan provide that the permit holder not dispose of wastes directly into the sea from a vessel. If either of these suggestions were adopted, the addition to section 34(a) and sections 37 to 44 of the regulations could be repealed.

I look forward to your comments.

Yours sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

March 16, 2011

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2003-363 and SOR/2010-196, Antarctic Environmental Protection
Regulations

Thank you for your letter of December 8, 2010, in which you confirm that the amendments to the regulations resulting from the making of SOR/2010-196 resolve the issues identified by the Committee and in which you express your comments about the amendment to section 34(a) of the regulations.

We have carefully read and considered your comments. As requested, our comments follow.

We maintain that sections 37 to 44 of the regulations are authorized under the Act (the enabling authority is not called into question by the actual wording) and are absolutely necessary to implement the Madrid Protocol, adopted under the Antarctic Treaty. However, as for the same reasons cited under point 2 in your original letter of 2006, we replaced paragraph (a) of section 34 of the regulations to clearly show that the enabling authority for the making of sections 37 to 44 is based on subparagraph 26(1)(i), respecting waste management plans, and on subparagraph 26(1)(k) of the Act. The elements listed under these sections are therefore integrated into waste management plans as they are explicitly added to the contents of these plans as specifically set out in section 34 of the Regulations.

We do not agree with your opinion regarding section 34(a) of the regulations that, “[f]rom a legal standpoint, this addition makes no sense”. We believe that the addition of paragraph 34(a) is useful and necessary to clarify that the requirements concerning the treatment and disposal of waste set out in sections 37 to 44, and which integrate all the provisions under Appendix III of the Madrid Protocol, must absolutely be included in the waste management plan.



2.

Second, the inclusion of an undertaking to respect the measures described in sections 37 to 44, while legally or technically speaking adding nothing to the obligations to comply with the regulations on waste treatment, is useful, even important, in administering the Act and the regulations in the Antarctic for three main reasons.

The first is that the mention of this undertaking clarifies the link between the obligation for a permit applicant to provide the waste management plan and the minimum required content of any waste management plan. This link was not clear in the regulations' provisions before the addition of paragraph 34(a). In our opinion, this clarification will only benefit applicants who must obtain a Canadian permit for their activities in the Antarctic.

Second, being that Canada is not an advisory member of the Antarctic Treaty, it does not benefit from the international inspection system (observers) established by the Treaty. So far, the implementation of the Act and regulations consists essentially of issuing a licence following an intensely strict and in-depth interdepartmental review of documents and undertakings provided by permit holders and is based largely on the good faith and undertaking of permit holders and applicants to respect the conditions of their permit, or have it cancelled. The mention of this undertaking is therefore all the more useful and relevant in this context.

Third, the Act and regulations must be read and interpreted in the light of the prescriptive provisions of the Madrid Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty, including Annex III of the Protocol in particular, since these instruments were adopted in Canadian law primarily to implement the provisions of this Protocol in Canadian law. Article 13 of the Protocol provides the following:

1. *Each Party shall take appropriate measures within its competence, including the adoption of laws and regulations, administrative actions and enforcement measures, to ensure compliance with this Protocol.*

We therefore feel that section 34(a) is both useful and necessary to guarantee respect of the Protocol, provide clear information to Canadian permit applicants regarding their regulatory obligations and ensure the implementation of the Act and the regulations.

Lastly, we do not agree with your comments respecting non-permit holders ("there cannot be a link between sections 43 and 44 of the regulations and the Governor in Council's regulatory power respecting waste management plans"). These links are based on a joint application of the Governor in Council's powers conferred by sections 26(1)(i), 26(1)(k) and 26(1)(c) in conjunction with sections 17(1) and 24 of the Act, and on the fact that the Act and the regulations impose, in accordance with the



3.

Protocol, a permit regime on any person wanting to undertake operations in the Antarctic. It is a generally accepted rule that a person may not enter the Antarctic without a permit. Any person in the Antarctic without a permit from one of the States Parties to the Protocol is automatically in contravention of the Act and regulations.

Your suggestions to transfer the obligations and provisions set out in sections 37 to 44 to the conditions of the permit is neither appropriate nor desirable to us, given that the purpose of the Act and regulations is to integrate the Protocol's minimum provisions into Canadian law. It must be kept in mind that the Protocol's minimum provisions apply as you said to every person, including those who illegally undertake activities in the Antarctic without a permit from one of the Parties to the Protocol and who may be liable to sanctions under Canadian law. However, we have taken note of your suggestions and comments to improve the regulations. We will take them into account in due course in the event of a review or amendment of the Act and the regulations and may review these sections in such a context. However, we do not foresee a review in the near future and do not believe it is necessary to amend section 34(a) of the regulations.

We trust that these explanations and opinions are to your satisfaction.

For more information, please do not hesitate to contact me at 819-953-6899 or Danielle Rodrigue, Manager, Regulatory Affairs and Quality Management Systems, at 819-956-9460.

Yours sincerely,

for John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs

cc: Sue Milburn-Hopwood, Director General,
Environmental Protection Operations

Michèle Jacquart, Legal Counsel, Legal Services

**TRANSLATION / TRADUCTION**

April 11, 2011

Mr. John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs
Environment Canada
Vincent Massey Place, 21st Floor
351 St. Joseph Blvd.
Gatineau, Quebec K1A 0H3

Dear Mr. Moffet:

Our file: SOR/2003-363, Antarctic Environmental Protection Regulations

Thank you for your letter of March 16, 2011. Before sending it to the Joint Committee when the new Parliament resumes its work, I would appreciate your comments on the following.

You wrote that section 34(a) of the regulation was amended “for the same reasons as for those under point 2 raised in your original letter of 2006”. I have reviewed this point and the correspondence following my letter of March 21, 2006, but have been unable to see the connection. Might you be referring to point 6?

As to my comment that the new wording of section 34(a) has no legal grounding, you acknowledge that “legally speaking the wording adds nothing to the obligations to respect the regulatory provisions”. I agree. We are saying the same thing using different words. You justify the new wording by saying that it is “both useful and necessary to ensure compliance with the Protocol [the Madrid Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty], to provide clear information to Canadian permit applicants as to their regulatory obligations, and to ensure the application of the Act and the regulations”. In my opinion, if “legally speaking the wording adds nothing to the obligations to respect the regulatory provisions” I do not see how it is useful other than to provide information. The Committee has often commented on provisions inserted into regulations for information purposes, arguing that it is inappropriate to use legislative texts as news bulletins. If I understand you correctly, that is exactly the case here, and I do not see why the Committee would accept it now.



2.

You disagreed with my opinion that there cannot be a link between non-permit holders and the Governor in Council's regulatory power respecting waste management plans. In your opinion, this link is based on sections 26(1)(~~e~~), 26(1)(~~z~~) and 26(1)(~~k~~) of the Act in conjunction with sections 17(1) and 24 of the Act "as well as the fact that the Act and the regulations impose, in accordance with the Protocol, a permit regime on any person wanting to undertake operations in the Antarctic. It is a generally accepted rule that a person may not enter the Antarctic without a permit". I am not arguing that the Governor in Council may, under these provisions, make regulations respecting waste management by permit holders. I am saying that, under these same provisions, the Governor in Council cannot make regulations respecting waste management by non-permit holders. Section 17(1) states that "[n]o Canadian shall dispose of waste in the Antarctic except in accordance with a permit or under the written authorization of another Party to the Protocol". Sections 26(1)(~~e~~), 26(1)(~~z~~) and 26(1)(~~k~~) all respect the issuance of permits. Section 26(1)(~~k~~) authorizes the Governor in Council to make regulations "respecting any other matter that the Governor in Council considers necessary for carrying out the purposes of this Act". I do not see how the Governor in Council can, under sections 17(1) and 26(1)(~~k~~) of the Act, make regulations setting out the conditions under which non-permit holders can dispose of waste or by-products directly into the sea as is the case under sections 43 and 44 of the regulations. Under section 17(1) it is forbidden to dispose of waste without a permit. To prescribe by regulation the conditions under which non-permit holders can dispose of waste cannot be considered necessary to administering the Act. In fact, it contradicts the Act. It may be that, as you state, the minimum provisions of the Protocol apply to all persons, "including those who illegally undertake activities in the Antarctic without a permit". The same cannot be said of the Governor General's power to regulate the disposal of waste into the sea.

Given, as you mention, that the administration of the Act and the regulations requires permit holders to respect the conditions therein, I would suggest that the department re-examine the amendments proposed in my letter of December 8, 2010. The Department has already agreed to take this into account "in due course in the event of a review or amendment of the Act and the regulations". Should you agree with my position on sections 34(~~a~~), 43 and 44 of the regulations, I believe it would be appropriate to make such amendments without waiting for a review of the Act or the regulations, in regard to which the Department has no firm time frame.

I look forward to your reply.

Yours sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

/mn

**TRANSLATION / TRADUCTION**

August 11, 2011

Mr. Jacques Rousseau
Legal Advisor
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, ON K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2003-363 and SOR/2010-196, Antarctic Environmental Protection
Regulations

Thank you very much for your letter of April 11, 2011, regarding the *Antarctic Environmental Protection Regulations*.

We appreciate the time you have taken reviewing and providing suggestions on improvements to the *Antarctic Environmental Protection Regulations* (the "Regulations").

Environment Canada (EC) has reviewed the revised wording of section 34(a), which I quote here for your reference:

"(a) include measures for the reduction, recycling, safe storage, removal and disposal of wastes from the activities to which the permit is to relate, as well as an undertaking by the permit holder to respect the measures described in sections 37 to 44".

We would like to remind you that this provision was amended in response to your concerns about the authority of the Governor in Council to create rules of conduct as described in sections 37 to 44. Our view is that section 34(a) is both useful and necessary to ensure compliance with the Protocol and to provide clear information to Canadian permit applicants as to their regulatory obligations.

In addition, EC understands the arguments presented by the Standing Joint Committee with respect to sections 37 to 44 of the Regulations and appreciates the guidance on a possible solution. We will consider your suggestions, as well as other possible options, to improve the readability of these provisions and make changes in due course, if necessary.



2.

The department has also taken the time to do a further review of the point that you have raised regarding the link between non-permit holders and the authority of the Governor in Council to regulate waste management plans. In accordance with the Act, we apply sections 43 and 44 of the Regulations to permit holders only. All of our operational guidance with respect to waste management plans and other waste management obligations are clearly directed toward Canadian permit holders. We feel there is relatively low risk of these provisions being otherwise interpreted.

We trust that the above provides the necessary clarification that you have sought in your letter.

For more information, please do not hesitate to contact me at 819-953-6899 or Danielle Rodrigue, Manager, Regulatory Affairs and Quality Management Systems, at 819-956-9460.

Yours sincerely,

John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs

cc: Sue Milburn-Hopwood, Director General,
Environmental Protection Operations

Michèle Jacquart, Legal Counsel, Legal Services

Annexe B

**NOTE SUR LE DORS/2003-363, RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN ANTARCTIQUE**

Comme le Comité mixte l'a constaté lorsqu'il a examiné le DORS/2010-196 à sa réunion du 3 mars 2011, des modifications ont été apportées au Règlement à la suite des commentaires qu'il a faits dans le cadre de l'examen du DORS/2003-363. Ces modifications ont corrigé les problèmes soulevés, sauf, de l'avis des conseillers du Comité, dans un cas, concernant les articles 37 à 44 du Règlement. C'est de ce cas qu'il est question dans cette note.

Le Règlement a été adopté en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique*. Les articles 37 à 44 du Règlement imposent diverses obligations et interdictions quant à la gestion des déchets en Antarctique. Deux dispositions de la Loi permettent clairement de prendre des règlements en matière de gestion des déchets. Il y a l'article 24, qui prévoit que le ministre ne peut délivrer de permis autorisant les personnes qui participent à une expédition canadienne, un bâtiment canadien ou un aéronef canadien à se trouver en Antarctique que s'il est convaincu qu'un plan de gestion des déchets et un plan d'urgence ont été établis « conformément aux règlements ». Et l'article 26(1)i) énonce que le gouverneur en conseil peut, par règlement, « régir les plans de gestion des déchets et les plans d'urgence pour l'application de l'article 24 » de la Loi.

Le Comité est d'avis que ces dispositions habilitantes sont plutôt restreintes. Elles ne visent que les plans de gestion des déchets. Or, les articles 37 à 44 du Règlement ne se limitent pas à régir les plans des demandeurs ou titulaires de permis. Par exemple, l'article 42(1) énonce que « le titulaire de permis ne peut disposer directement en mer de déchets produits par un bâtiment ». Le Comité a donc voulu savoir sur quel fondement juridique le gouverneur en conseil pouvait, selon le ministère, adopter ces dispositions.

Le ministère avait répondu, le 6 novembre 2006, que « ces dispositions sont clairement adoptées en vue de mettre en œuvre les dispositions du Protocole [de Madrid sur la protection de l'environnement de l'Antarctique] relatives à la gestion des déchets ». Le ministère s'est toutefois engagé à modifier le Règlement « afin de s'assurer que le Règlement vise à assurer le respect des termes précis devant être énoncés dans les plans de gestion des déchets ». Cette promesse de modification s'est traduite par un ajout à l'article 34a) du Règlement. Lors de l'adoption du DORS/2010-196, le passage souligné a été ajouté :

34. Le plan de gestion des déchets s'applique aux déchets provenant d'activités visées par le permis, notamment ceux qui sont produits par un bâtiment, une station et un campement, et prévoit :

a) les mesures de réduction, le recyclage, le stockage sécuritaire, le retrait et la disposition des déchets visés par le permis de même

- 2 -



qu'un engagement du titulaire du permis de se conformer aux mesures décrites aux articles 37 à 44;

Dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation accompagnant cette modification, on explique que cet ajout a été fait « afin de relier clairement et explicitement les articles 37 à 44 aux exigences d'élaboration de plan de gestion des déchets ». On y lit aussi que « cette modification fera en sorte que les détenteurs de permis tiennent compte des exigences des articles 37 à 44 lorsqu'ils élaborent des plans de gestion des déchets ».

Pour les conseillers du Comité, sur le plan juridique, cet ajout est inutile. Pour se conformer à l'article 34a), le demandeur n'a qu'à signer un engagement de se conformer aux articles 37 à 44. Il n'a rien d'autre à faire. Même en l'absence de cet ajout, il est évident que ces dispositions du Règlement doivent être respectées par les titulaires de permis. Exiger d'eux un engagement, inscrit dans leur plan de gestion des déchets, de respecter les dispositions du Règlement n'ajoute absolument rien à leurs obligations.

Le 16 mars 2011, le ministère a reconnu que l'ajout fait à l'article 34a) du Règlement « n'ajoute pas juridiquement parlant aux obligations de respecter les dispositions du règlement ». Toutefois, selon lui, il n'en reste pas moins qu'il « est utile et nécessaire pour garantir le respect du Protocole, assurer une information claire aux demandeurs de permis canadiens concernant leurs obligations réglementaires, et assurer la mise en application de la Loi et du Règlement ». Le 11 août 2011, il a répété que cela « est et demeure nécessaire pour assurer la conformité au Protocole et pour fournir des informations claires aux demandeurs de permis canadiens quant à leurs obligations réglementaires ».

Si cet ajout n'a pas d'effet juridique, son utilité se limite par conséquent à fournir de l'information aux demandeurs de permis. La position du Comité sur les dispositions insérées dans un règlement à des fins d'information est qu'il ne convient pas d'utiliser un texte de nature législative comme s'il s'agissait d'un bulletin d'information. Pour ce qui est de garantir le respect du Protocole et assurer la mise en application de la Loi et du Règlement, on voit mal comment cela pourrait être accompli par le biais de ce qui n'est, en fin de compte, qu'un bulletin d'information n'ayant pas d'effet juridique.

Étant donné que cet ajout n'a pas d'effet juridique, la question de la validité des articles 37 à 44 du Règlement continue de se poser. Les articles 24 et 26(1)i) de la Loi permettent clairement l'adoption de règlements pour régir les plans de gestion des déchets. Pour sa part, le ministère invoque aussi, pour justifier les articles 43 et 44 du Règlement, les articles 17(1), 26(1)c) et k) de la Loi. Voici le texte de ces cinq dispositions :

17. (1) Il est interdit à tout Canadien de rejeter des déchets en Antarctique, sauf en conformité avec un permis ou en vertu d'une autorisation écrite délivrée par une autre partie au Protocole.

- 3 -



24. Le ministre ne peut délivrer de permis autorisant les personnes qui participent à une expédition canadienne, un bâtiment canadien ou un aéronef canadien à se trouver en Antarctique que s'il est convaincu qu'un plan de gestion des déchets et un plan d'urgence ont été établis conformément aux règlements à l'égard de l'expédition, du bâtiment ou de l'aéronef.

26. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- c) régir la délivrance, le renouvellement, l'annulation et la suspension des permis et les conditions dont le ministre peut assortir les permis;
- d) régir les plans de gestion des déchets et les plans d'urgence pour l'application de l'article 24;
- e) prendre toute mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la présente loi.

Rien dans ces dispositions n'autorise le gouverneur en conseil à prendre un règlement pour interdire de jeter des déchets. Outre les plans de gestion des déchets, les règlements qu'il adopte peuvent régir la délivrance du permis et les conditions que le ministre peut inclure dans le permis.

Prenons l'exemple des articles 42 et 43 du Règlement, dont voici le texte :

42. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire de permis ne peut disposer directement en mer des déchets produits par un bâtiment.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) la disposition des déchets est autorisée aux termes de l'annexe V de Marpol 73/78 — la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973 — modifiée par le Protocole de 1978 s'y rapportant et par toute autre modification entrée en vigueur ultérieurement;
- b) la disposition des déchets est faite aux termes d'un permis délivré en vertu de la section 3 de la partie 7 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

43. Les déchets provenant d'égouts et d'eaux ménagères, sauf ceux qui proviennent d'un bâtiment, peuvent être rejetés directement en mer si les conditions suivantes sont réunies :

- 4 -



- a) ils proviennent d'une station dont l'occupation hebdomadaire moyenne pendant l'été austral est d'au moins trente personnes;
- b) ils sont traités au préalable par macération;
- c) toutes les mesures raisonnables ont été prises pour les rejeter en mer dans des zones offrant des conditions propices à leur dilution et à leur dispersion.

Ni l'une ni l'autre de ces dispositions ne régit le plan de gestion des déchets que doit établir le demandeur de permis ou les conditions que le ministre peut inclure dans le permis. L'article 42(1) est une interdiction qui s'applique indépendamment du permis délivré par le ministre et l'article 42(2) prévoit les cas dans lesquels cette interdiction ne s'applique pas. Ces cas n'ont aucun rapport avec le permis que peut délivrer le ministre en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique*. Par exemple, jeter est permis si « la disposition des déchets est faite aux termes d'un permis délivré en vertu de la section 3 de la partie 7 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ». Par l'article 43, le gouverneur en conseil fixe les conditions auxquelles les déchets peuvent être jetés dans la mer. Encore une fois, cette disposition ne régit pas le plan de gestion des déchets que doit établir le demandeur de permis ou les conditions que le ministre peut inclure dans le permis. Peuvent-elles être considérées comme des mesures nécessaires à l'application de la *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique* ? L'article 17(1) de la Loi interdit à tout Canadien de rejeter des déchets en Antarctique, sauf en conformité avec un permis délivré par le ministre en vertu de la Loi. Clairement, les articles 42 et 43 du Règlement ne mettent pas en application l'article 17(1) de la Loi.

Le ministère, dans la lettre du 16 mars 2011, présente l'ajout à l'article 34a) du Règlement comme une mention qui « clarifie le lien entre l'obligation pour un demandeur de permis de fournir le plan de gestion des déchets et le contenu obligatoire minimum de tout plan de gestion des déchets ». Ce lien paraît toutefois artificiel. En fin de compte, le ministère soutient que les articles 37 à 44 du Règlement servent à indiquer « le contenu obligatoire minimum de tout plan de gestion des déchets ». Pourquoi en serait-il ainsi ? L'article 42(1) permet de jeter des déchets en vertu d'un autre permis que celui que le ministre délivre aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique* ? Quant à l'article 43, il permet de jeter des déchets si la personne se conforme aux conditions prévues dans le Règlement lui-même. À quoi servirait le plan ? De plus, comme il est rédigé, l'article 43 s'applique à une personne qui se retrouverait en Antarctique sans permis, et donc, à plus forte raison, sans plan. La même remarque vaut pour l'article 44. Le ministère écrit qu'il applique les articles 43 et 44 du Règlement « uniquement aux titulaires de permis » et que « le risque que ces dispositions soient interprétées autrement est pratiquement inexistant ». Peut-être, mais ce n'est pas ainsi que sont rédigés ces articles.

En résumé, malgré l'ajout fait à l'article 34a) du Règlement, les raisons pour lesquelles le Comité a mis en doute la validité des articles 37 à 44 du Règlement



existent toujours. Cet ajout paraît être une tentative artificielle de rédiger le Règlement de manière à obliger les demandeurs de permis à déposer des plans de gestion des déchets prévoyant des mesures pour éviter des comportements répréhensibles ou au contraire pour adopter des comportements souhaitables. Or, il y aurait moyen d'obliger les titulaires de permis à respecter l'équivalent du contenu des articles 37 à 44 même si ces dispositions ne faisaient pas partie du Règlement, du moins dans leur forme actuelle. Dans la lettre du 8 décembre 2010, les conseillers du Comité en ont proposé deux. Premièrement, l'article 21(4) de la Loi énonce que « sous réserve des règlements, le ministre peut assortir le permis des conditions qu'il estime utiles ». Le ministre pourrait donc, par exemple, inscrire dans chaque permis que « le titulaire de permis ne peut disposer directement en mer des déchets produits par un bâtiment ». En cas de contravention, le titulaire, de par l'article 50(1)b) de la Loi, serait sujet aux mêmes peines que s'il avait contrevenu à la Loi ou au Règlement. Deuxièmement, le Règlement pourrait exiger que les plans de gestion des déchets contiennent des dispositions équivalant au contenu des articles 37 à 44. Par exemple, le Règlement pourrait exiger que chaque plan prévoie que le titulaire ne disposera pas directement en mer des déchets produits par un bâtiment. Si l'on avait recours à l'une de ces deux suggestions, la disposition ajoutée à l'article 34a) et les articles 37 à 44 du Règlement pourraient être abrogés.

Dans la lettre du 16 mars 2011, le ministère écrit que ces suggestions ne lui « semblent pas appropriées ni souhaitables », mais néanmoins en avoir « pris note » pour en tenir compte « en temps et lieu dans le cadre d'une modification ou révision éventuelle de la Loi et du Règlement » et n'exclut pas de revoir ces articles dans un tel contexte. Dans la lettre du 11 août 2011, il écrit que « nous examinerons vos suggestions ainsi que toute autre option permettant d'améliorer la lisibilité de ces dispositions et effectuerons les révisions en temps et lieu, si nécessaire ». De l'avis des conseillers du Comité, le ministère n'a pu démontrer la validité des dispositions en cause comme le lui avait demandé le Comité. Il ne s'agit pas d'une question de « lisibilité » de ces dispositions du Règlement, mais plutôt de leur validité. Des changements sont donc nécessaires et le ministère devrait s'engager à entreprendre les démarches à cette fin dans un délai raisonnable.

Le 6 septembre 2011
JR/mn

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SÉNATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRS

ROB ANDERS, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROB ANDERS, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ



Le 8 décembre 2010

Monsieur John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Place Vincent Massey, 21^e étage
351, boulevard St-Joseph
GATINEAU (Québec) K1A 0H3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2003-363, Règlement sur la protection de l'environnement
en Antarctique

Je me réfère à votre lettre du 3 novembre 2010 dans laquelle vous soulignez que des modifications ont été apportées au Règlement lors de l'adoption du DORS/2010-196. Ces changements règlent les problèmes signalés par le Comité mixte, sauf peut-être dans un cas. Aussi vous saurais-je gré de me faire part de votre avis sur les commentaires que m'a inspirés la modification apportée à l'article 34a) du Règlement.

Comme vous le savez, le Comité a demandé au ministère de justifier, sur le plan juridique, l'adoption des articles 37 à 44 du Règlement. Tous ces articles imposent certaines obligations et interdictions quant à la gestion des déchets ainsi que certaines interdictions en la matière. Par exemple, l'article 42(1) énonce que « le titulaire de permis ne peut disposer directement en mer des déchets produits par un bâtiment ».

On trouve dans la *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique* deux dispositions qui sont clairement des habilitations à prendre des règlements en matière de gestion des déchets. Il y a l'article 24, qui prévoit que le ministre ne peut délivrer de permis autorisant les personnes qui participent à une expédition

- 2 -



canadienne, un bâtiment canadien ou un aéronef canadien à se trouver en Antarctique que s'il est convaincu qu'un plan de gestion des déchets et un plan d'urgence ont été établis «conformément aux règlements» à l'égard de l'expédition, du bâtiment ou de l'aéronef. Et l'article 26(1)i) énonce que le gouverneur en conseil peut, par règlement, «régir les plans de gestion des déchets et les plans d'urgence pour l'application de l'article 24» de la Loi.

Dans sa réponse du 6 novembre 2006, le ministère n'a mentionné aucune autre disposition législative à titre d'habilitation législative, mais il a exprimé l'avis que les articles 37 à 44 du Règlement sont des dispositions clairement adoptées en vue de mettre en œuvre les dispositions du Protocole [sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement] concernant la gestion des déchets. Même s'il considérait les articles 37 à 44 valides, le ministère se disait prêt à considérer des modifications. Le 13 février 2008, il a confirmé son intention d'apporter des modifications. D'où le nouvel article 34a) du Règlement, dont je reproduis le texte pour simplifier les choses, en soulignant le passage qui a été ajouté lors de l'adoption du DORS/2010-196 :

34. Le plan de gestion des déchets s'applique aux déchets provenant d'activités visées par le permis, notamment ceux qui sont produits par un bâtiment, une station et un campement, et prévoit :

a) les mesures de réduction, le recyclage, le stockage sécuritaire, le retrait et la disposition des déchets visés par le permis de même qu'un engagement du titulaire du permis de se conformer aux mesures décrites aux articles 37 à 44;

Selon le *Résumé de l'étude d'impact de la Réglementation*, cet ajout a été fait « afin de relier clairement et explicitement les articles 37 à 44 aux exigences d'élaboration de plan de gestion des déchets ». On y lit aussi que « cette modification fera en sorte que les détenteurs de permis tiennent compte des exigences des articles 37 à 44 lorsqu'ils élaborent des plans de gestion des déchets ».

Sur le plan juridique, cet ajout n'a aucun sens. Il est évident que les détenteurs de permis doivent respecter les dispositions du Règlement, y compris les articles 37 à 44. Exiger d'eux un engagement, inscrit dans leur plan de gestion des déchets, de respecter les dispositions du Règlement n'ajoute absolument rien à leurs obligations. On ne demande pas à chaque personne auquel s'applique un règlement adopté en vertu d'une loi fédérale de signer un engagement de se conformer à ce règlement. Le règlement est un acte unilatéral, et la personne qui y est assujettie doit le respecter. Il en est ainsi même si cette personne n'a signé aucun engagement en ce sens. Ce n'est pas une question de consentement individuel. Vous conviendrez qu'il s'agit là d'une différence élémentaire entre un règlement et un contrat.

De plus, alors que les articles 37 à 42 du Règlement sont rédigés de manière à ne s'appliquer qu'aux titulaires de permis, les articles 43 et 44 ont une portée

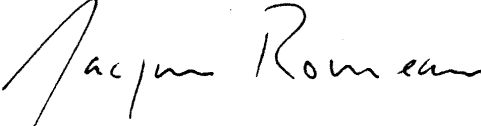


- 3 -

beaucoup plus large. Ils prévoient les conditions auxquelles les déchets provenant d'égouts et d'eaux ménagères et les produits dérivés provenant des eaux d'égouts peuvent être rejetés en mer, sans que leur application, contrairement aux articles 37 à 42, soit limitée aux titulaires de permis. Les personnes qui se trouveraient dans la région visée par la Loi, même sans permis, commettraient une infraction si elles contrevenaient aux articles 43 et 44. Dans la mesure où le pouvoir réglementaire du gouverneur en conseil se limite à régir les plans de gestion des déchets, ces deux articles semblent outrepasser cette habilitation législative puisqu'ils ont clairement le potentiel de s'appliquer à des personnes qui ne sont pas titulaire d'un permis et qui n'ont donc pas établi un plan de gestion des déchets. À l'égard de ces personnes, il ne peut y avoir de lien entre les articles 43 et 44 du Règlement et le pouvoir réglementaire du gouverneur en conseil de régir les plans de gestion des déchets.

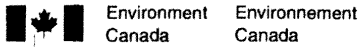
En somme, l'ajout fait à l'article 34a) paraît être une tentative artificielle de rédiger le Règlement de manière à obliger les demandeurs de permis à déposer des plans de gestion des déchets prévoyant des mesures pour éviter des comportements répréhensibles ou au contraire pour adopter des comportements souhaitables. Or, me semble-t-il, il y aurait moyen d'obliger les titulaires de permis à respecter l'équivalent du contenu des articles 37 à 44 même si ces dispositions ne faisaient pas partie du Règlement, du moins dans leur forme actuelle. Premièrement, l'article 21(4) de la Loi énonce que « sous réserve des règlements, le ministre peut assortir le permis des conditions qu'il estime utiles ». Le ministre pourrait donc, par exemple, inscrire dans chaque permis que « le titulaire de permis ne peut disposer directement en mer des déchets produits par un bâtiment ». En cas de contravention, le titulaire, de par l'article 50(1)b) de la Loi, serait sujet aux mêmes peines que s'il avait contrevenu à la Loi ou au Règlement. Deuxièmement, le Règlement pourrait exiger que les plans de gestion des déchets contiennent des dispositions équivalant au contenu des articles 37 à 44. Par exemple, le Règlement pourrait exiger que chaque plan prévoira que le titulaire ne disposera pas directement en mer des déchets produits par un bâtiment. Si l'on avait recours à l'une de ces deux suggestions, la disposition ajoutée à l'article 34a) et les articles 37 à 44 du Règlement pourraient être abrogés.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.



Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

MAR 16 2011

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
MAR 21 2011
REGULATIONS
RÈGLEMENTS DON

Maître,

Objet : DORS/2003-363 et DORS/2010-196, Règlement sur la protection de l'environnement en Antarctique

Je vous remercie pour votre lettre du 8 décembre 2010 dans laquelle vous nous confirmez que les modifications apportées par les modifications au Règlement lors de l'adoption du DORS/2010-196 règlent les problèmes signalés par le Comité mixte et nous faisant part de vos commentaires sur la modification apportée à l'article 34 (a) du Règlement.

Nous avons lu et considéré attentivement vos commentaires et tel que demandé dans votre lettre, aimerions soumettre notre avis sur ces commentaires :

Nous continuons de soutenir que les articles 37 à 44 du Règlement sont autorisés sous le régime de la Loi (l'autorité habilitante n'est pas mise en question par le libellé actuel) et sont tout à fait nécessaires pour la mise en œuvre du Protocole de Madrid, adopté en vertu du Traité sur l'Antarctique. Néanmoins pour les mêmes raisons que pour le point 2 soulevé dans votre lettre originale en 2006, nous avons remplacé l'alinéa a) de l'article 34 du Règlement afin de démontrer clairement que l'autorité habilitante pour la prise des articles 37 à 44 repose sur le sous-alinéa 26(1)i) qui est de régir les plans de gestion des déchets ainsi que sur le sous-alinéa 26(1)k) de la Loi. Les éléments énumérés par ces articles sont donc intégrés aux plans de gestion des déchets puisqu'explicitement ajoutés au contenu de ces plans visé spécifiquement à l'article 34 du Règlement.

Nous ne partageons pas votre commentaire concernant l'alinéa 34(a) du Règlement, selon lequel « Sur le plan juridique, cet ajout n'a aucun sens ».

.../2



- 2 -



Il nous apparaît tout d'abord que l'ajout de l'alinéa 34 (a) était et demeure utile et nécessaire pour clarifier que les prescriptions prévues en matière de traitement et élimination des déchets prévues aux articles 37 à 44, et qui intègrent toutes les prescriptions prévues par l'Annexe III du Protocole de Madrid, doivent être impérativement incluses dans le plan de gestion des déchets.

Ensuite, le fait d'inclure un engagement de suivre les prescriptions prévues aux articles 37 à 44, s'il n'ajoute pas juridiquement techniquement parlant aux obligations de respecter les dispositions du règlement en matière de traitement des déchets, s'avère cependant très utile, voire important, dans le contexte de la mise en application de la Loi et du Règlement en Antarctique pour trois raisons essentielles :

La première étant que la mention de cet engagement clarifie le lien entre l'obligation pour un demandeur de permis de fournir le plan de gestion des déchets et le contenu obligatoire minimum de tout plan de gestion des déchets. Ce lien n'était pas clairement énoncé dans les prescriptions du règlement avant l'ajout de l'alinéa 34 (a). A notre avis, cette clarification ne fait que bénéficier aux demandeurs soumis au régime canadien de permis pour leurs activités en Antarctique.

La seconde étant que le Canada, n'étant pas membre consultatif du Traité sur l'Antarctique, ne bénéficie pas du système d'inspection (observateurs) international mis sur pied par le Traité. Jusqu'à maintenant la mise en application de la Loi et du Règlement consistait essentiellement à une pratique d'octroi de permis suivant un examen interministériel très strict et très approfondi des documents et engagements fournis par les détenteurs de permis et largement basée sur la bonne foi et l'engagement des demandeurs et détenteurs de permis à respecter les conditions de leur permis sous peine de voir leur permis annulé. Il s'en suit que la mention de cet engagement est d'autant plus utile et pertinente dans un tel contexte.

La troisième étant que la Loi et le Règlement doivent être lus et interprétés à la lumière des dispositions prescriptives du Protocole de Madrid sur la protection de l'environnement de l'Antarctique, dont l'Annexe III du Protocole notamment, puisque ces instruments ont été adoptés en droit canadien essentiellement pour mettre en œuvre les dispositions de ce Protocole en droit canadien. En effet, l'article 13 dudit Protocole prévoit que :

1. *Dans les limites de sa compétence, chaque Partie prend les mesures appropriées, y compris l'adoption de lois et de règlements, des actions administratives et des mesures coercitives, pour garantir le respect du présent Protocole.*

Il nous apparaît donc que l'ajout de l'alinéa 34 (a) est utile et nécessaire pour garantir le respect du Protocole, assurer une information claire aux demandeurs de permis canadiens concernant leurs obligations réglementaires, et assurer la mise en application de la Loi et du Règlement.

.../3

- 3 -

Enfin, concernant votre commentaire sur le fait qu'à l'égard des personnes n'étant pas titulaires d'un permis : « ...il ne peut y avoir de lien entre les articles 43 et 44 du règlement et le pouvoir réglementaire du Gouverneur en conseil de régir les plans de gestion des déchets. », nous ne partageons pas cette opinion. Nous considérons que ces liens sont basés sur une application conjointe des pouvoirs du Gouverneur en conseil conférés par les sous-alinéas 26(1)i), 26(1)k) et 26(1)c) en conjonction avec les articles 17(1) et 24 de la Loi, de même que sur le fait que la Loi et le Règlement imposent conformément au Protocole, un régime de permis à toute personne désirant entreprendre des activités en Antarctique. La règle générale étant qu'il est interdit d'entrer en Antarctique sans obtenir un permis. À noter que toute personne présente en Antarctique sans permis d'une des Parties membres du Protocole est automatiquement en contravention de la Loi et du Règlement.

Vos suggestions de transférer les obligations et prescriptions prévues aux articles 37 à 44 dans les conditions du permis ne nous semble pas appropriées ni souhaitables étant donné que le but de la Loi et du Règlement est d'intégrer en droit canadien les prescriptions minimum du Protocole. Il faut garder à l'esprit que les prescriptions minimales du Protocole s'appliquent comme vous l'avez mentionné à toute personne, même à celles qui entreprendraient des activités en Antarctique illégalement sans un permis d'une des Parties au Protocole et qui pourraient donc être passibles de sanctions en vertu de la Loi canadienne. Nous avons toutefois pris note de vos suggestions et commentaires visant à améliorer le Règlement et nous en tiendrons compte en temps et lieu dans le cadre d'une modification ou révision éventuelle de la Loi et du Règlement et n'excluons pas de revoir ces articles dans un tel contexte. Cependant nous n'entrevoions pas ce genre d'exercice à court terme et sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'alinéa 34 (a) du Règlement.

En espérant que ces explications et avis sauront satisfaire à votre requête.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 819-953-6899 ou avec Danielle Rodrigue, gestionnaire des Affaires réglementaires et des systèmes de gestion de la qualité, au 819-956-9460.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



for John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires

c.c. Sue Milburn-Hopwood, directrice générale, Activités de protection
de l'environnement
Michèle Jacquart, conseillère juridique, Services juridiques

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109



Le 11 avril 2011

Monsieur John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Place Vincent Massey, 21^e étage
351, boulevard St-Joseph
GATINEAU (Québec)
K1A 0H3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2003-363, Règlement sur la protection de l'environnement en
Antarctique

Je vous remercie pour votre lettre du 16 mars 2011. Avant de la transmettre au Comité mixte lorsque le nouveau Parlement entreprendra ses travaux, je vous serais reconnaissant de me faire part de vos commentaires sur ce qui suit.

Vous écrivez que l'article 34a) du Règlement a été modifié « pour les mêmes raisons que pour le point 2 soulevé dans votre lettre originale en 2006 ». J'ai revu ce point et la correspondance échangée à la suite de ma lettre du 21 mars 2006, mais sans pouvoir établir le lien que le ministère semble faire. Se pourrait-il qu'il s'agisse du point 6?

À propos de ma remarque selon laquelle le nouveau libellé de l'article 34a) n'a pas de raison d'être sur le plan juridique, vous reconnaissez qu'il « n'ajoute pas juridiquement parlant aux obligations de respecter les dispositions du règlement ». Je suis d'accord avec vous. Nous disons la même chose avec des mots différents. Vous justifiez ce nouveau libellé en disant qu'il est « utile et nécessaire pour garantir le respect du Protocole [de Madrid sur la protection de l'environnement de l'Arctique], assurer une information claire aux demandeurs de permis canadiens concernant leurs obligations réglementaires, et assurer la mise en application de la Loi et du Règlement ». À mon avis, si ce nouveau libellé « n'ajoute pas

- 2 -



juridiquement parlant aux obligations de respecter les dispositions du règlement », je ne vois pas en quoi il serait utile à autre chose que de fournir de l'information. Le Comité a souvent commenté les dispositions insérées dans un règlement à des fins d'information en soulignant qu'il ne convient pas d'utiliser un texte de nature législative comme s'il s'agissait d'un bulletin d'information. Si j'ai bien compris votre explication, c'est exactement le cas et je ne vois pas pourquoi le Comité l'accepterait cette fois-ci.

Vous ne partagez pas mon avis lorsque j'écris qu'il ne peut y avoir de lien entre les personnes qui ne sont pas titulaires de permis et le pouvoir réglementaire du gouverneur en conseil de régir les plans de gestion des déchets. Selon vous, ce lien repose sur les articles 26(1)c), 26(1)i) et 26(1)k) de la Loi en conjonction avec les articles 17(1) et 24 de la Loi « de même que le fait que la Loi et le Règlement imposent conformément au Protocole un régime de permis à toute personne désirant entreprendre des activités en Antarctique. La règle générale étant qu'il est interdit d'entrer en Antarctique sans obtenir un permis ». Je ne conteste pas que le gouverneur en conseil puisse, en vertu de ces articles, prendre des règlements pour régir la gestion des déchets par les détenteurs de permis. Je dis cependant qu'il ne peut, en vertu de ces mêmes articles, prendre des règlements pour régir la gestion des déchets par les personnes qui n'ont pas de permis. L'article 17(1) énonce qu'il « est interdit à tout Canadien de rejeter des déchets en Antarctique, sauf en conformité avec un permis ou en vertu d'une autorisation écrite délivrée par une autre partie au Protocole ». Les articles 26(1)c), 26(1)i) et 24 ont tous trait à la délivrance des permis. L'article 26(1)k) autorise le gouverneur en conseil, par règlement, à « prendre toute mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la présente loi ». Je ne vois pas comment le gouverneur en conseil pourrait, en vertu des articles 17(1) et 26(1)k) de la Loi, prendre des règlements pour prévoir à quelles conditions les personnes qui n'ont pas de permis peuvent rejeter des déchets ou des produits dérivés directement en mer comme il le fait aux articles 43 et 44 du Règlement. Aux termes de l'article 17(1), sans permis, il est interdit de rejeter des déchets. Prévoir, par règlement, les conditions auxquelles les personnes qui n'ont pas de permis peuvent rejeter des déchets ne peut pas être considéré comme une mesure nécessaire à l'application de la Loi. En fait, c'est une mesure qui contredit la Loi. Il se peut, comme vous l'écrivez, que les prescriptions minimales du Protocole s'appliquent à toute personne, « même celles qui entreprendraient des activités en Antarctique illégalement sans un permis ». La même chose ne peut être dite à propos des pouvoirs réglementaires du gouverneur en conseil en ce qui concerne le rejet de déchets en mer.

Puisque, comme vous le mentionnez, l'application de la Loi et du Règlement tient en fait dans le respect par les détenteurs de permis des conditions qui y sont inscrites, je me permets de suggérer que le ministère examine de nouveau les modifications proposées dans ma lettre du 8 décembre 2010. Le ministère s'est déjà engagé à en tenir compte « en temps et lieu dans le cadre d'une modification ou

- 3 -



révision éventuelle de la Loi et du Règlement ». Si vous partagez le point de vue que j'ai exprimé sur les articles 34a), 43 et 44 du Règlement, il me semble qu'il convient d'apporter de telles modifications sans attendre une révision de la Loi et du Règlement à propos de laquelle le ministère n'a aucun projet précis.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn



Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

AUG 11 2011

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

AUG 18 2011

REGULATIONS
RÈGLEMENTATION

Maître,

Objet : DORS/2003-363 et DORS/2010-196, Règlement sur la protection de l'environnement en Antarctique

Je vous remercie pour votre lettre du 11 avril dernier concernant le *Règlement sur la protection de l'environnement en Antarctique*.

Nous vous remercions d'avoir pris le temps d'examiner et de faire des suggestions pour améliorer le *Règlement sur la protection de l'environnement en Antarctique* (« Règlement »).

Environnement Canada (EC) a étudié le libellé révisé de l'article 34(a) du Règlement, que je cite ci-dessous à titre indicatif :

« (a) prévoit les mesures de réduction, le recyclage, le stockage sécuritaire, le retrait et la disposition des déchets visés par le permis de même qu'un engagement du titulaire du permis de se conformer aux mesures décrites aux articles 37 à 44; »

J'aimerais vous rappeler que cette disposition a été modifiée pour tenir compte de vos préoccupations concernant l'autorité du Gouverneur en conseil de créer les règles de conduite qui se trouvent aux articles 37 à 44 du Règlement. EC est d'avis que l'alinéa 34a) est et demeure utile et nécessaire pour assurer la conformité au Protocole et pour fournir des informations claires aux demandeurs de permis canadiens quant à leurs obligations réglementaires.

De plus, EC comprend les arguments présentés par le Comité mixte permanent concernant les articles 37 à 44 du Règlement et le remercie pour ses recommandations à l'égard des alternatives possibles. Nous examinerons vos suggestions ainsi que toute autre option permettant d'améliorer la lisibilité de ces dispositions et effectuerons les révisions en temps et lieu, si nécessaire.

.../2

Canada

www.ec.gc.ca




- 2 -

Le Ministère a aussi pris le temps d'analyser la question que vous avez soulevée concernant le lien entre les personnes qui n'ont pas de permis et les pouvoirs du Gouverneur en conseil de réglementer les plans de gestion des déchets. Conformément à la Loi, nous appliquons les articles 43 et 44 du Règlement uniquement aux titulaires du permis. Toutes nos directives opérationnelles concernant les plans de gestion des déchets et autres obligations en matière de gestion des déchets visent donc clairement les titulaires de permis Canadien. Nous estimons donc que le risque que ces dispositions soient interprétées autrement est pratiquement inexistant.

Nous espérons que cette note apportera toutes les clarifications que vous recherchez dans votre lettre.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 819-953-6899 ou avec Danielle Rodrigue, gestionnaire des Affaires réglementaires et des systèmes de gestion de la qualité, au 819-956-9460.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires

c.c. Sue Milburn-Hopwood, Directrice générale, Activités de protection
de l'environnement
Michèle Jacquart, Conseillère juridique, Services juridiques

Appendix C

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



July 26, 2011

Mr. Ron Hallman
Director General, National Parks
Parks Canada
25 Eddy Street
GATINEAU, Quebec K1A 0M5

Dear Mr. Hallman:

Our File: SOR/2010-182, Order Amending Schedule 2 to the Canada National Parks Act

I have reviewed the referenced Order, and have noted the following points.

1. In the fourth paragraph of the portion of the description of the Reserve under the heading "Islets", I wonder whether the words "to the point of commencement" have been inserted inadvertently. What is described is a boundary commencing at a particular point (Turning Point number 5) that then continues for a distance of 4,000 metres "to the point of commencement". This of course can only be the case if what is described is a circle. Given, however, that the boundary is then stated to continue on, should the words "to the point of commencement" not be removed?
2. In the French version of the final paragraph of the portion of the description under the heading "Portland Island", "largede" should read "large de".

I look forward to receiving your comments in connection with the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh



Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
AUG 31 2011
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/ 2010-182, Order Amending Schedule 2 to the Canada National Parks Act

This is in response to your letter of July 26, 2011 to M. Ron Hallman, former Director General of National Parks Directorate, concerning the above referenced instrument.

Thank you for drawing our attention to the inadvertent typographical error in the French version of the final paragraph of the portion of the description under the heading "Portland Island". It is our intention to address this error in Schedule 2 to the *Canada National Parks Act* within the context of a statute revision.

You have questioned the wording in the fourth paragraph of the portion of the description of the Reserve under the heading "Islets". We have verified this wording with the surveyor who prepared the description and can confirm that the wording used is correct.

It should be noted that there is an important difference between how the words "beginning" and "point of commencement" are used in this description. The "point of commencement" represents the exact point for both the beginning and the end of the description of the Core Area set out under "Secondly".

This paragraph refers to known landmarks along the international boundary, namely "Turning Point n° 5" and "Turning Point n° 4". It indicates that the "point of commencement" for the Core Area begins at a point situated 4000 meters from the "Turning Point n° 5" along the international boundary, towards "Turning Point n° 4". The Core Area is then described from this point of commencement. The description also ends at this point, forming a loop.


I trust that this clarifies the situation for you.

Canada





Should you wish to discuss this issue further, please do not hesitate to contact Ms. Darlene Pearson, Director, Legislation and Policy, at (819) 994-2691.

Yours truly,

Darlene Upton
Acting Director General
National Parks

Cc. Jacques Rousseau

Annexe C

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 26 juillet 2011

Monsieur Ron Hallman
Directeur général, Parcs nationaux
Parcs Canada
25, rue Eddy
Gatineau (Québec) K1A 0M5

Monsieur le Directeur général,

N/Réf.: DORS/2010-182, Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur les parcs
nationaux du Canada

J'ai examiné le décret susmentionné et j'ai noté les points suivants.

1. Sous l'intertitre « Les îlots », au quatrième paragraphe de la description de la réserve, je me demande si les mots « jusqu'au point de départ » n'ont pas été insérés par inadvertance. On y décrit une frontière qui commence à un point précis (le point tournant N° 5) et qui s'étend sur une distance de 4 000 mètres « jusqu'au point de départ », ce qui, évidemment, ne peut être le cas que si on décrit un cercle. Cependant, vu qu'on y mentionne que la frontière s'étend ensuite, ne faudrait-il pas supprimer les mots « jusqu'au point de départ »?
2. Dans la version française, au dernier paragraphe de la description sous l'intertitre « L'île Portland », il faudrait écrire « large de » au lieu de « largede ».

Dans l'attente de vos commentaires à ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, mes salutations distinguées.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal



TRANSLATION / TRADUCTION

[Reçu le 31 août 2011]

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2010-182, Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur les parcs
nationaux du Canada

La présente fait suite à la lettre que vous avez adressée le 26 juillet 2011 à M. Ron Hallman, ancien directeur général des Parcs nationaux, concernant le texte susmentionné.

Je vous remercie d'avoir porté à notre attention l'erreur typographique commise par mégarde au dernier paragraphe de la description, sous l'intertitre « L'île Portland », dans la version française. Nous avons l'intention de corriger cette erreur à l'annexe 2 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada lors de la révision de la loi.

Vous aviez remis en question le libellé utilisé au quatrième paragraphe de la description de la réserve sous l'intertitre « Les îlots ». Nous avons vérifié auprès de l'arpenteur qui a préparé la description et nous confirmons que le libellé employé est correct.

Il faut noter qu'il existe une différence importante dans la manière dont les mots « Commençant » et « point de départ » sont utilisés dans la description. Le « point de départ » représente le point exact où commence et se termine la description de la zone centrale établie sous « Deuxièmement ».

En effet, le paragraphe renvoie à des repères terrestres connus situés le long de la frontière internationale, en l'occurrence le « point tournant N° 5 » et le « point tournant N° 4 ». Cela indique que le « point de départ » de la zone centrale commence à un point situé à 4 000 mètres du « point tournant N° 5 » sur la frontière internationale, en direction du « point tournant N° 4 ». La zone centrale est ensuite

- 2 -

décrite à partir de ce point de départ. La description se termine également à ce point, formant ainsi une boucle.

J'ose croire que ces quelques précisions clarifient la question.

Si vous souhaitez en discuter plus amplement, n'hésitez pas à communiquer avec M^{me} Darlene Pearson, directrice, Direction de la législation et de la politique, au 819-994-2691.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Darlene Upton
Directrice générale par intérim
Parcs nationaux

c. c. M. Jacques Rousseau

Appendix D

TRANSLATION/TRADUCTION

April 18, 2011

Ms. Suesan Saville
Director General
Ministerial Secretariat
Department of Justice
284 Wellington Street, Room 4097
Ottawa, ON K1A 0H8

Dear Ms. Saville:

Our Ref.: SOR/2011-68, Regulations Amending the Regulations Prescribing
Public Officers

I have examined the aforementioned regulations before their consideration by the Joint Committee and I note that, in order to conform to the usual practice when both Houses of Parliament are mentioned in a single phrase, this provision should read “security personnel employed by the Senate or the House of Commons”. I refer you to the article “Members of Parliament” in the *Legistics* publication, which states that the Table of Precedence for Canada requires that any references to Senators should always precede those references to the Members of the House of Commons. Can you please confirm that the necessary measures will be taken to ensure that this order is respected when future regulatory texts are drafted? One measure could be adding a note to this effect in the *Federal Regulations Manual*.

I look forward to your comments.

Yours sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

/mn

**TRANSLATION/TRADUCTION**

June 30, 2011

Your File : SOR/2011-68

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau,

Thank you for your letter of April 18, 2011, regarding the *Regulations Amending the Regulations Prescribing Public Officers* and the Table of Precedence for Canada, which states that any references to Senators should always precede those references to the Members of the House of Commons.

I am happy to inform you that the Legislative Services Branch of the Department of Justice will insert a section in the Branch's Regulations Manual in order to remind drafters of the requirement in the Table of Precedence for Canada.

Thank you for bringing this matter to the attention of the Department of Justice.

Yours sincerely,

Eric Ward
A/Director and Senior Counsel
Ministerial Secretariat

Annexe D

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 993-0731
FAX: 943-2109



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 993-0731
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109



Le 18 avril 2011

Madame Suesan Saville
Directrice générale
Secrétariat ministériel
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce 4097
OTTAWA (Ontario) K1A 0H8

Madame,

N/Réf.: DORS/2011-68, Règlement modifiant le Règlement désignant des
fonctionnaires publics

J'ai examiné la modification mentionnée ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note qu'il aurait fallu, pour se conformer à l'ordre habituel lorsque les deux chambres du Parlement sont mentionnées dans une même disposition, écrire « les gardes de sécurité du Sénat et de la Chambre des communes ». Je vous réfère à l'article intitulé "Members of Parliament", dans le recueil *Legistics*, où on souligne que le Tableau de la préséance pour le Canada exige que la mention des sénateurs précède toujours celle des députés. Auriez-vous l'obligeance de confirmer que les mesures nécessaires seront prises pour s'assurer que cet ordre sera respecté dans la rédaction des textes réglementaires à venir? Une de ces mesures pourrait être d'ajouter une mention à cet effet dans le *Manuel de la réglementation fédérale*.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

Ottawa, Canada
K1A 0H8



SOR/2011-68

JUN 3 0 2011

RECEIVED/REÇU
JUN 3 0 2011
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

M. Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Je tiens à vous remercier pour votre lettre du 18 avril 2011 concernant le *Règlement modifiant le Règlement des fonctionnaires publics* et le Tableau de la préséance pour le Canada qui exige que la mention des sénateurs précède toujours celle des députés de la Chambre des communes.

Je suis heureux de vous informer que la Direction des services législatifs du ministère de la Justice insérera un article dans le Manuel de réglementation de la Direction afin de rappeler aux rédacteurs l'exigence du Tableau de la préséance pour le Canada.

Je vous remercie d'avoir porté cette question à l'attention du ministère de la Justice et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Eric Ward
Avocat-conseil et directeur par intérim
Secrétariat ministériel

Canada

Appendix E



Health
Canada

Strategic Policy Branch

Ottawa, ON K1A 0K9

Santé
Canada

Direction générale de la politique stratégique

Ottawa, ON K1A 0K9



Your file Votre référence
09-129202-156
Our file Notre référence

Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
NOV 30 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

NOV 25 2009

Dear Mr. Bernhardt:

**Re: SOR/2008-181, Regulations Amending the Food and Drug Regulations
(1369 - Interim Marketing Authorizations)**

Thank you for your letters of June 11, 2009 and October 21, 2009, regarding SOR/2008-181, *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1369 - Interim Marketing Authorizations)*.

The Food Directorate is proceeding with its intention to repeal paragraph B.01.056 (4) (e) of the *Food and Drug Regulations*. Progress has been made on this file and we will continue to address the concerns raised by the Committee as part of our regulatory program in 2010-2011.

We trust that this response is satisfactory and we take this opportunity to thank the Committee for their attention in this matter.

Yours sincerely,

Hélène Quesnel
Director General
Policy Development Directorate

cc: Marie-Claude Tardif, Food Directorate, Health Products and Food Branch

Canada



Health
Canada

Strategic Policy Branch
Ottawa, ON K1A 0K9

Santé
Canada

Direction générale de la politique stratégique
Ottawa, ON K1A 0K9



JUN 17 2010

Your file Votre référence
10-112369-408
Our file Notre référence

Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
JUN 23 2010
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

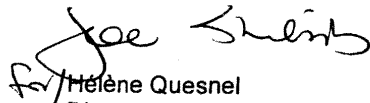
**Re: SOR/2008-181, Regulations Amending the Food and Drug Regulations
(1369 - Interim Marketing Authorizations)**

Thank you for your letter of May 21, 2010, regarding SOR/2008-181, *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1369 - Interim Marketing Authorizations)*.

Health Canada is still committed to proceeding with its intention to repeal paragraph B.01.056 (4) (e) of the *Food and Drug Regulations*. However, due to a requirement to adjust priorities, there has been a delay in progressing this file. We apologize for this delay and will continue to address the concerns raised by the Committee, as soon as possible.

Please be assured that Health Canada acknowledges the importance of the Committee's work and we will continue to keep you advised on the progress of this file.

Yours sincerely,



Helène Quesnel
Director General
Legislative and Regulatory Policy Directorate

cc: Rick O'Leary, Food Directorate, Health Products and Food Branch

Canada



Health
Canada

Strategic Policy Branch
Ottawa, ON K1A 0K9

Santé
Canada

Direction générale de la politique stratégique
Ottawa, ON K1A 0K9

Your file
10-112369-408
Our file

Votre référence
Notre référence

Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
FEB 24 2011
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

FEB 21 2011

Dear Mr. Bernhardt:

**Re: SOR/2008-181, Regulations Amending the Food and Drug Regulations
(1369 - Interim Marketing Authorizations)**

Further to my letter of June 17, 2010, this is to provide a progress report regarding SOR/2008-181, *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1369 - Interim Marketing Authorizations)*.

Health Canada is currently reviewing its overall policy regarding the fortification of foods with vitamins, mineral nutrients and amino acids. The policy review includes a re-examination of the Interim Marketing Authorization provision for food fortification purposes. Upon completion of the policy review, Health Canada will address the concerns raised by the Committee with respect to paragraph B.01.056 (4) (e) of the *Food and Drug Regulations*. We will advise the Committee as soon possible regarding the anticipated time lines to complete this work.

Please be assured that Health Canada acknowledges the importance of the Committee's work and we will continue to keep you advised on the progress of this file.

Yours sincerely,

Hélène Quesnel
Director General
Legislative and Regulatory Policy Directorate

cc: Rick O'Leary, Food Directorate, Health Products and Food Branch

Canada



Health
Canada

Strategic Policy Branch
Ottawa, ON K1A 0K9

Santé
Canada

Direction générale de la politique stratégique
Ottawa, ON K1A 0K9



AUG 24 2011

Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

**Re: SOR/2008-181, Regulations Amending the Food and Drug Regulations
(1369 - Interim Marketing Authorizations)**

Further to my letter of February 21, 2011, this is to provide a progress report regarding SOR/2008-181, *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1369 - Interim Marketing Authorizations)*.

Health Canada continues to review its overall policy regarding the fortification of foods with vitamins, mineral nutrients or amino acids. The policy review includes a re-examination of the purposes for which foods may be fortified with added vitamins, mineral nutrients or amino acids. The outcome of this policy review will assist Health Canada to address the concerns raised by the Committee with respect to paragraph B.01.056 (4) (e) of the *Food and Drug Regulations*. Health Canada will endeavour to complete this policy review as quickly as possible.

Please be assured that Health Canada acknowledges the importance of the Committee's work and we will continue to keep you advised on the progress of this file.

Yours sincerely,

Hélène Quesnel
Director General
Legislative and Regulatory Policy Directorate

cc: Rick O'Leary, Food Directorate, Health Products and Food Branch

Your file Votre référence
10-112369-408
Our file Notre référence

RECEIVED/REÇU

AUG 30 2011

REGULATIONS
RÈGLEMENTATION

Canada

Annexe E

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Notre référence :
09-129202-156

Le 25 novembre 2009

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2008-181, Règlement modifiant le Règlement sur les
aliments et drogues (1369 – autorisations de mise
en marché provisoire)

J'ai bien reçu vos lettres du 11 juin 2009 et du 21 octobre 2009 concernant le DORS/2008-181, *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1369 – autorisations de mise en marché provisoire)*.

La Direction des aliments a l'intention d'abroger l'alinéa B.01.056(4)*e*) du *Règlement sur les aliments et drogues*. Des progrès ont été réalisés dans ce dossier et nous continuerons de répondre aux préoccupations soulevées par le Comité dans le cadre de notre programme de réglementation en 2010-2011.

Nous espérons que la présente réponse sera à la satisfaction du Comité. Nous profitons d'ailleurs de l'occasion pour le remercier de l'attention qu'il porte à ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Hélène Quesnel
Directrice générale
Direction de l'élaboration des politiques

c. c. : Marie-Claude Tardif, Direction des aliments,
Direction générale des produits de santé et des aliments

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Notre référence :
10-112369-408

Le 17 juin 2010

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2008-181, Règlement modifiant le Règlement sur les
aliments et drogues (1369 – autorisations de mise
en marché provisoire)

J'ai bien reçu votre lettre du 21 mai 2010 concernant le
DORS/2008-181, *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues*
(1369 – autorisations de mise en marché provisoire).

Santé Canada a toujours l'intention d'abroger l'alinéa B.01.056(4)e) du
Règlement sur les aliments et drogues. Toutefois, comme nous avons dû modifier
nos priorités, la progression de ce dossier a pris du retard. Nous nous en
excusons et nous reprendrons notre étude des préoccupations soulevées par
le Comité dès que possible.

Soyez assuré que Santé Canada reconnaît l'importance des travaux du
Comité et que nous continuerons de vous tenir au courant de l'évolution de ce
dossier.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Hélène Quesnel
Directrice générale
Direction de l'élaboration des politiques

c. c. : Rick O'Leary, Direction des aliments,
Direction générale des produits de santé et des aliments

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Notre référence :
10-112369-408

Le 21 février 2011

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2008-181, Règlement modifiant le Règlement sur les
aliments et drogues (1369 – autorisations de mise
en marché provisoire)

La présente fait suite à ma lettre du 17 juin 2010 et vise à vous présenter un rapport d'étape sur le DORS/2008-181, *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1369 – autorisations de mise en marché provisoire)*.

Santé Canada procède actuellement à un examen de sa politique générale sur l'enrichissement des aliments à l'aide de vitamines, de substances minérales nutritives et d'acides aminés. L'examen de la politique comprend une réévaluation de la disposition sur les autorisations de mise en marché provisoire aux fins de l'enrichissement des aliments. Lorsqu'il aura terminé l'examen de la politique, Santé Canada se penchera sur les préoccupations soulevées par le Comité à propos de l'alinéa B.01.056(4)*e*) du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dès que possible, nous indiquerons au Comité les échéanciers prévus pour terminer ce travail.

2.

Soyez assuré que Santé Canada reconnaît l'importance des travaux du Comité et que nous continuerons de vous tenir au courant de l'évolution de ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Hélène Quesnel
Directrice générale
Direction de l'élaboration des politiques

c. c. : Rick O'Leary
Direction des aliments
Direction générale des produits de santé et des aliments



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 24 août 2011

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS12008-1 81, Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et
drogues (1369 – Autorisations de mise en marché
provisoire)

Suite à ma lettre du 21 février 2011, permettez-moi de faire le point sur le
DORS/2008-181, *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1369 –
Autorisations de mise en marché provisoire)*.

Santé Canada poursuit l'examen de sa politique d'enrichissement des aliments
au moyen de vitamines, de substances minérales nutritives ou d'acides aminés. Cet
examen porte notamment sur les objectifs pour lesquels il est permis de fortifier des
aliments au moyen d'un supplément de vitamines, de substances minérales nutritives
ou d'acides aminés. Le résultat de l'examen aidera Santé Canada à répondre aux
préoccupations soulevées par le Comité concernant l'alinéa B.01.056 (4) e) du
Règlement sur les aliments et drogues. Santé Canada s'efforce de compléter cet
examen de politique le plus rapidement possible.

Soyez assuré que Santé Canada reconnaît l'importance du travail du Comité et
que nous vous tiendrons au courant de l'évolution de ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Hélène Quesnel
Directrice générale
Direction des politiques législatives et réglementaires

c.c.: Rick O'Leary, Direction des aliments, Direction générale des produits de santé et
des aliments

Appendix F

**TRANSLATION / TRADUCTION**

November 24, 2010

Mr. John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs
Department of the Environment
Vincent Massey Place, 21st Floor
351 St. Joseph Blvd.
Gatineau, QC K1A 0H3

Dear Mr. Moffet:

Our Ref.: SOR/2005-149, Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous
Recyclable Material Regulations

The Joint Committee continued its consideration of the aforementioned Regulations and the relevant correspondence at its meeting of November 4, 2010. Can you inform me of the progress that has been made since Ms. Mentzelopoulos's letter of December 30, 2009, regarding the promised amendments to correct the problems that were brought to your attention regarding the Regulations, and which would correct the discrepancy between the English and French versions of section 191(b) of the Canadian Environmental Protection Act?

Yours sincerely,

[signed]
Jacques Rousseau
Counsel

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

December 8, 2010

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, ON K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/92-636, List of Hazardous Waste Authorities
SOR/2003-355, Off-road Small Spark-Ignition Engine Remission
Regulations
SOR/2005-149, Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous
Recyclable Material Regulations

I am writing to give you an update on the progress made regarding the proposed amendments to the aforementioned regulations.

In previous letters, Environment Canada informed you that these amendments would be included in omnibus regulations. While we had anticipated that these omnibus regulations would be published in Part I of the Canada Gazette by the end of this year, we now anticipate that they will be published in the late spring of 2011.

If you have any questions, please do not hesitate to contact me at 819-953-6899, or Danielle Rodrigue, Manager, Regulatory Affairs and Quality Management Systems, at 819-956-9460.

Yours sincerely,

[signed]
John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs

c.c.: Randall Meades, Director General, Public and Resources Sectors
Steve McCauley, Director General, Energy and Transportation
Louise McIsaac, Legal Counsel, Legal Services



TRANSLATION / TRADUCTION

April 6, 2011

Mr. John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs
Department of the Environment
Vincent Massey Place, 21st Floor
351 St. Joseph Blvd.
Gatineau, QC K1A 0H3

Dear Mr. Moffet:

Our Ref.: SOR/2005-149, Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous
Recyclable Material Regulations

I refer to your letter of December 8, 2010, and I note that the proposed miscellaneous regulatory amendments were published in Part I of the Canada Gazette on April 2, 2011. When does the Department anticipate that the proposed amendments will be made? Regarding the discrepancy between the English and French versions of section 191(b) of the Canadian Environmental Protection Act, I would appreciate it if you could confirm that the Department will continue to pursue this matter with a view to amending the Act once Parliament reconvenes.

Yours sincerely,

[signed]
Jacques Rousseau
Counsel

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

June 28, 2011

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, ON K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2005-149, Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous
Recyclable Material Regulations

Thank you for your letter of April 6, 2011, regarding the amendments to the
aforementioned Regulations and to section 191(b) of the Canadian Environmental
Protection Act, 1999.

The amendments to the Regulations are being made under the Regulations
Amending Certain Regulations Made Under Sections 160, 191 and 209 of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999 and Repealing the List of Hazardous
Waste Authorities (Miscellaneous Program). We anticipate that they will be published
in Part II of the Canada Gazette in early 2012.

Regarding the error pointed out in section 191(b) of the Canadian
Environmental Protection Act, 1999, we are still planning to amend this section of the
Act as soon as an opportunity presents itself.

If you have any questions, please do not hesitate to contact me at 819-953-
6899, or Danielle Rodrigue, Manager, Regulatory Affairs and Quality Management
Systems, at 819-956-9460.

Yours sincerely,

[signed]
John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs

c.c.: Randall Meades, Director General, Public and Resources Sectors
Louise McIsaac, Legal Counsel, Legal Services

Annexe F

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE CHAIRS

ROB ANDERS, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROB ANDERS, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ



Le 24 novembre 2010

Monsieur John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Place Vincent Massey, 21^e étage
351, boulevard St-Joseph
GATINEAU (Québec) K1A 0H3

Monsieur,

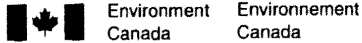
N/Réf.: DORS/2005-149, Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets
dangereux et de matières recyclables dangereuses

Le Comité mixte a poursuivi son examen du Règlement mentionné ci-dessus ainsi que de la correspondance pertinente à sa réunion du 4 novembre 2010. Pourriez-vous me faire part des progrès accomplis, depuis la lettre envoyée par Madame Mentzelopoulos le 30 décembre 2009, en ce qui concerne tant les modifications promises pour corriger les problèmes signalés à propos du Règlement que celle qui corrigerait la divergence entre les versions française et anglaise de l'article 191b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*?

Veuillez croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

DEC - 8 2010
Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
DEC 16 2010
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître,

Objet : DORS/92-636, Liste des autorités responsables des déchets dangereux ;
DORS/2003-355, Règlement sur les émissions des petits moteurs hors
route à allumage ;
DORS/2005-149, Règlement sur l'exploitation et l'importation de déchets
dangereux et de matières recyclables dangereuses.

La présente est pour vous aviser de l'état d'avancement des modifications à apporter aux règlements susmentionnés suite aux recommandations du Comité.

Dans des lettres précédentes, Environnement Canada vous avait informé que les modifications seraient apportées aux règlements susmentionnés dans le cadre du développement d'un règlement omnibus. Alors que nous avons prévu que le règlement omnibus serait publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I, à la fin de cette année, nous anticipons maintenant sa publication à la fin du printemps 2011.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 819-953-6899 ou avec Danielle Rodrigue, gestionnaire des Affaires réglementaires et des systèmes de gestion de la qualité, au 819-956-9460.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires

c.c. Randall Meades, directeur général, Secteurs publics et des ressources
Steve McCauley, directeur général, Énergie et transports
Louise McIsaac, conseillère juridique, Services juridiques

Écologie Papier / Paper Ecology



Canada

www.ec.gc.ca

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109



Le 6 avril 2011

Monsieur John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Place Vincent Massey, 21^e étage
351, boulevard St-Joseph
GATINEAU (Québec) K1A 0H3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2005-149, Règlement sur l'exportation et l'importation de
déchets dangereux et de matières recyclables
dangereuses

Je me réfère à votre lettre du 8 décembre 2010 et je note que le projet de règlement correctif annoncé a été publié dans la partie I de la *Gazette du Canada* le 2 avril 2011. Pourriez-vous m'informer de la date à laquelle le ministère prévoit que ce règlement correctif sera adopté? En ce qui concerne la correction de la divergence entre les versions française et anglaise de l'article 191b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, je vous saurais gré de confirmer que le ministère poursuivra ses démarches en vue d'obtenir cette modification lorsque le nouveau Parlement entreprendra ses travaux.

Veillez croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn



Environment Canada Environnement Canada



Ottawa (Ontario)
K1A 0H3 JUN 28 2011

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
JUL 11 2011
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître,

Objet : DORS/2005-149, Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses

Je vous remercie pour votre lettre du 6 avril 2011 concernant les modifications à apporter au règlement susmentionné et à l'article 191b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Les modifications au règlement font partie du *Règlement correctif visant la modification de certains règlements pris en vertu des articles 160, 191 et 209 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) et l'abrogation de la Liste des autorités responsables des déchets dangereux*. Nous prévoyons publier le règlement final dans la partie II de la *Gazette du Canada* au début de 2012.

En ce qui concerne l'erreur relevée à l'article 191b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, nous envisageons toujours de considérer la mise en œuvre de cette modification à la *Loi*, dès qu'une opportunité de modifier la *Loi* se présentera.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 819-953-6899 ou avec Danielle Rodrigue, gestionnaire des Affaires réglementaires et des systèmes de gestion de la qualité, au 819-956-9460.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires

c.c. Randall Meades, Directeur général, Secteurs publics et des ressources
Louise McIsaac, Conseillère juridique, Services juridiques

ÉcoLoger Papier / Paper EcoLoger



Appendix G

**TRANSLATION / TRADUCTION**

August 11, 2011

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2010-57, *Regulations Amending the PCB Regulations*

Thank you for your July 5 letter regarding the *Regulations Amending the PCB Regulations*. We received the follow-up you sent to us, and we can now inform you of the publication date for our next miscellaneous amendments regulations.

The error in the English version of section 23(b) of the March 31, 2010, amendments to the *PCB Regulations* will be corrected in the next miscellaneous amendments regulations. The corrected version will require that PCBs or products containing them be destroyed at a facility authorized for that purpose and not by the person who is authorized to store them.

Preparation of the next *Regulations Amending Certain Regulations Made Under Subsection 93(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (Miscellaneous Program)* will begin in February 2012, and they will be published in the *Canada Gazette*, Part I, in summer 2013.

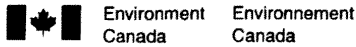
For further information, please do not hesitate to contact me at 819-953-6899 or Danielle Rodrigue, Manager, Regulatory Affairs and Quality Management Systems, at 819-956-9460.

Yours sincerely,

John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs

c.c.: Randall Meades, Director General, Public and Resources Sectors
Amadou John, Legal Counsel, Legal Services

Annexe G



Ottawa (Ontario)

K1A 0H3

AUG 11 2011

Maître Jacques Rousseau
 Conseiller juridique
 Comité mixte permanent d'examen
 de la réglementation
 a/s Le Sénat du Canada
 Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

AUG 18 2011

 REGULATIONS
 RÉGLEMENTATION

Maître,

Objet : DORS/2010-57, Règlement modifiant le Règlement sur les BPC

Je vous remercie pour votre lettre du 5 juillet concernant le *Règlement sur les BPC*. Nous avons pris connaissance du suivi que vous nous avez soumis et nous sommes maintenant en mesure de vous informer de la date de publication de notre prochain Règlement correctif.

L'erreur faite dans les modifications au *Règlement sur les BPC* du 31 mars 2010 à la version anglaise de l'article 23b) sera corrigée dans le prochain *Règlement correctif* pour exiger que les BPC ou produits qui en contiennent soient détruits dans une installation agréée à cette fin et non par la personne qui est autorisée à les entreposer.

Le développement du prochain *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi sur la protection de l'environnement (1999)*, débutera en février 2012 et sera proposé à l'été 2013 dans la Gazette du Canada Partie I.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 819-953-6899 ou avec Danielle Rodrigue, gestionnaire des Affaires réglementaires et des systèmes de gestion de la qualité, au 819-956-9460.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

John Moffet
 Directeur général
 Affaires législatives et réglementaires

c.c. Randall Meades, Directeur général, Direction des Secteurs Publics et des Ressources
 Amadou John, Conseiller juridique, Services juridiques

EcoLogo® Paper / Papier Eco-Logo®



Canada

www.ec.gc.ca

Appendix H

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN D. WALLACE
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

n/1 LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN D. WALLACE
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

November 19, 2009

William J.S. Elliott, Esq.
Commissioner
Royal Canadian Mounted Police
1200 Vanier Parkway
OTTAWA, Ontario
K1A 0R2

Dear Mr. Elliott:

Our Files: SOR/94-348, Royal Canadian Mounted Police Pension
Continuation Regulations, amendment
SOR/95-571, Royal Canadian Mounted Police Superannuation
Regulations, amendment
SOR/98-531, Regulations Amending the Royal Canadian
Mounted Police Superannuation Regulations

Your File: G 117-22-16

Ms. Karyne Desjardins' letter of May 27, 2009 was considered by the Joint Committee at its meeting of November 19, 2009, at which time I was instructed to seek your advice as to the progress of the amendments addressing the Committee's concerns.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

Encl.

/mn



Royal Canadian
Mounted Police

Gendarmerie royale
du Canada



Our File - Notre Référence

G 117-22-16

December 17, 2009

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

JAN 05 2010

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Your files: SOR/94-348, Royal Canadian Mounted Police Pension
Continuation Regulations, amendment
SOR/95-571, Royal Canadian Mounted Police Superannuation
Regulations, amendment
SOR/98-531, Regulations Amending the Royal Canadian
Mounted Police Superannuation Regulations

Your correspondence of November 19, 2009, refers. The draft *Regulations Amending Certain Royal Canadian Mounted Police Pension Regulations* (the "Regulations") are currently with the Department of Justice drafters. These Regulations include amendments proposed by the Committee with necessary changes and updates as required as well as other technical amendments in respect of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*.

On December 14, 2009, the drafters informed National Compensation Services that they have completed some work on this file, but considerable work remains. Moreover, a substantial block of time is required in order to progress further. Given other demands on their time and the arrival of the holiday season, the drafters advise that the next draft is not expected before early February 2010.

.../2



2

I will continue to follow the progress of this file and provide the Committee with further information once the next draft has been received and reviewed by National Compensation Services.

Sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Karyne Desjardins".

Karyne Desjardins
Regulatory Coordinator
Professional Standards and External Review Directorate
Royal Canadian Mounted Police
295 Coventry Road, 5th floor
Ottawa, Ontario K1A 0R2

c.c.: Deputy Commissioner
Chief Human Resources Officer

Acting Director General
National Compensation Services
File: G 195-394-1



Royal Canadian Mounted Police / Gendarmerie royale du Canada
Ottawa, Canada K1A 0R2



Our File - Notre Référence

G 117-22-16

June 22, 2010

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
JUN 23 2010
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Your files: SOR/94-348, Royal Canadian Mounted Police Pension
Continuation Regulations, amendment
SOR/95-571, Royal Canadian Mounted Police Superannuation
Regulations, amendment
SOR/98-531, Regulations Amending the Royal Canadian
Mounted Police Superannuation Regulations

Your correspondence of May 18, 2010, refers. As discussed during your recent meeting with Superintendent Gilles Moreau and Ms. Shelley Rossignol from the RCMP National Compensation Services, unfortunately, no progress on the files has been made since the last update to the Committee as the employee assigned on this initiative, Staff Sergeant Beverley Swann, has been on an extended leave since January.

However, for your information, the RCMP National Compensation Services has recently appointed an employee to continue on the progress accomplished in this file.

I will continue to follow the progress of this file and provide the Committee with further information.

.../2



Sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Karyne Desjardins". The signature is fluid and cursive.

Karyne Desjardins
Regulatory Coordinator
Professional Standards and External Review Directorate
Royal Canadian Mounted Police
295 Coventry Road, 5th floor
Ottawa, Ontario K1A 0R2

c.c.: Chief Human Resources Officer

Acting Director General
National Compensation Services
File: G 195-394-1

Jacques Belliveau
Legislative Unit
National Compensation Services

**TRANSLATION / TRADUCTION**

August 3, 2011

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee on
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau :

Your files: SOR/94-348, Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation
Regulations, amendment
SOR/95-571, Royal Canadian Mounted Police Superannuation
Regulations, amendment
SOR/98-531, Royal Canadian Mounted Police Superannuation
Regulations, amendment

This is further to your letter of July 21, 2011, in which you request information on the progress of the above files, which include subsection 9.1(6) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations* (RCMP SR). I am pleased to tell you that a person has been assigned to amend that subsection and make other administrative amendments to the RCMP SR. Further, the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Regulations* will be amended at the same time.

We expect drafting instructions to be sent to the Department of Justice soon.

Yours truly,

C./Supt. Gilles Moreau
Director General
National Compensation Services

c.c.: Mr. William J.S. Elliott, Commissioner

Annexe H

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 19 novembre 2009

Monsieur William J.S. Elliott
Commissaire
Gendarmerie royale du Canada
1200, promenade Vanier
Ottawa (Ontario)
K1A 0R2

Monsieur,

N/Réf. : DORS/94-348, Règlement sur la continuation des pensions de la
Gendarmerie royale du Canada, Modification
DORS/95-571, Règlement sur la pension de retraite de la
Gendarmerie royale du Canada, Modification
DORS/98-531, Règlement modifiant le Règlement sur la pension de
retraite de la Gendarmerie royale du Canada
V/Réf. : G 117-22-16

Après que le Comité mixte du 19 novembre 2009 a examiné la lettre de M^{me} Karyne Desjardins du 27 mai 2009, il m'a demandé de m'informer auprès de vous de l'état d'avancement des modifications visant à répondre à ses préoccupations.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt,
Avocat général

P.j.

/mn

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 17 décembre 2009

Monsieur Peter Bernhardt
Avocat général
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

N/Réf. : DORS/94-348, Règlement sur la continuation des pensions de la
Gendarmerie royale du Canada, Modification
DORS/95-571, Règlement sur la pension de retraite de la
Gendarmerie royale du Canada, Modification
DORS/98-531, Règlement modifiant le Règlement sur la pension de
retraite de la Gendarmerie royale du Canada
V/Réf. : G 117-22-16

Je me reporte à votre lettre du 19 novembre 2009. Le projet de *Règlement modifiant certains Règlements sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (le Règlement) est entre les mains des rédacteurs du ministère de la Justice. Outre les modifications proposées par le Comité, il apporte au *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* les modifications et actualisations nécessaires ainsi que des changements de forme.

Le 4 décembre 2009, les rédacteurs ont informé les Services nationaux de rémunération que le dossier avançait, mais qu'il restait passablement de travail à faire et qu'il faudra pas mal de temps pour en venir à bout. Vu la lourdeur de leur charge de travail et l'approche de la saison des Fêtes, ils estiment que le prochain projet ne sera pas terminé avant le début de février 2010.

Je continuerai de suivre l'état d'avancement du dossier et fournirai au Comité de plus amples renseignements après que les Services nationaux de rémunération auront reçu et examiné le prochain projet.



2.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Karine Desjardins
Coordonnatrice des règlements
Direction des normes professionnelles et
des examens externes
Gendarmerie royale du Canada
295, rue Coventry, 5^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0R2

c.c. Sous-commissaire
Dirigeant principal des ressources humaines

Directeur général par intérim
Services nationaux de rémunération
Dossier : G 195-394-1

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 22 juin 2010

Monsieur Peter Bernhardt
Avocat général
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

N/Réf. : DORS/94-348, Règlement sur la continuation des pensions de la
Gendarmerie royale du Canada, Modification
DORS/95-571, Règlement sur la pension de retraite de la
Gendarmerie royale du Canada, Modification
DORS/98-531, Règlement modifiant le Règlement sur la pension de
retraite de la Gendarmerie royale du Canada
V/Réf. : G 117-22-16

Je me reporte à votre lettre du 18 mai 2010. Comme il est ressorti de votre récente réunion avec le surintendant Gilles Moreau et M^{me} Shelley Rossignol des Services nationaux de rémunération de la GRC, les dossiers n'ont malheureusement pas avancé depuis la dernière mise au point adressée au Comité parce que l'employée affectée à cette tâche, la sergente d'état-major Beverley Swann, est en congé prolongé depuis janvier.

Sachez toutefois que les Services nationaux de rémunération de la GRC ont récemment chargé un employé de poursuivre l'avancement de ce dossier.

Je continuerai de suivre ce dossier et je tiendrai le Comité au courant de son état d'avancement.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Karine Desjardins
Coordonnatrice des règlements
Direction des normes professionnelles et des examens externes
Gendarmerie royale du Canada
295, rue Coventry, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0R2

C.c. Directeur général par intérim
Services nationaux de rémunération, Dossier : G 195-394-1

Jacques Belliveau, Secrétariat législatif,
Services nationaux de rémunération



Royal
Canadian
Mounted
Police
Le 3 août 2011

Gendarmerie
royale
du
Canada

Security Classification / Designation
Classification / Désignation sécuritaire

Monsieur Jacques Rousseau
Avocat général
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
A/s du Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

AUG 24 2011

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Your file Votre référence

Our file Notre référence

Monsieur,

Vos dossiers : DORS/94-348, modification du *Règlement sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*
DORS/95-571, modification du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*
DORS/98-531, modification du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*

La présente fait suite à votre lettre du 21 juillet 2011 dans laquelle vous demandez des informations sur le progrès des dossiers susmentionnés, dont fait partie le paragraphe 9.1(6) du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (RPRGRC). Je suis heureux de vous annoncer qu'une ressource a été affectée à la modification de ce paragraphe ainsi qu'aux autres modifications d'ordre administratif à apporter au RPRGRC. En outre, le *Règlement sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* sera modifié par la même occasion.

Nous prévoyons que des instructions relatives à la rédaction seront bientôt transmises au ministère de la Justice.

Veuillez agréer, Monsieur Rousseau, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Surint. pr. Gilles Moreau
Directeur général des Services nationaux de rémunération

c.c.: Commissaire William J.S. Elliott

Canada

Appendix I

**TRANSLATION / TRADUCTION**

October 28, 2009

Ms. Pamela McCurry
Senior Assistant Deputy Minister
Policy and Strategic Direction
Department of Indian Affairs
and Northern Development
Terrasses de la Chaudière, North Tower
10 Wellington Street, Room 2044
Gatineau, Quebec K1A 0H4

Dear Ms. McCurry:

Our File: SOR/98-429, Mackenzie Valley Land Use Regulations

The Joint Committee continued its review of the above Regulations and the relevant correspondence at its meeting of October 22, 2009. At this meeting, the Committee confirmed that it is satisfied by the promise of amendments to address points 5 to 16, 20, 21 and 23 to 32 of my letter of June 14, 2006. When do you expect these amendments be made? Regarding points 19 and 22 of this letter, the Committee asked me to write to the Department again.

19. Section 23(b)

According to this section, on receipt of an application for a Type B permit, the board shall issue the permit "within 15 days after receipt of the application" if it meets the requirements of the Act. Section 63(2) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act* provides that the board shall notify the affected communities and first nations and allow a "reasonable period of time" for them to make representations. I asked if this means that a period of 15 days is considered a reasonable period under the Act. The document accompanying Mr. Watson's letter of October 16, 2008, states that there will be "consultations with stakeholders in the Mackenzie Valley regarding the time periods in the [Regulations]." Could you inform me of the results of these consultations?

22. Section 34(2)

Section 86(2) of the Act gives the inspector the authority to order a permittee to take certain measures. Here is the text of the provision:

86. (2) Where an inspector has reasonable grounds to believe that a permittee is contravening the regulations or the conditions of a permit, the inspector may, in accordance with the regulations, order the

- 2 -



permittee in writing to take such measures as the inspector considers reasonable in order to prevent the contravention from continuing.

In addition, section 90(j) of the Act gives the Governor in Council the authority to make regulations “respecting the power of inspectors to order the taking of measures” pursuant to subsection 86(2) of the Act.

The Committee believes that although this enabling provision, combined with the fact that the inspector is required to act “in accordance with the regulations,” leaves no doubt as to the extent of the Governor in Council’s regulatory authority, the fact remains that, in my view, this authority does not neutralize the discretionary power that Parliament delegated to the inspector. If the inspector must exercise the authority in accordance with the regulations, the regulations cannot prevent the inspector from exercising it or subject the inspector to another organization’s authority. That, however, is the effect of section 34(2) of the Regulations, under which, before taking action pursuant to section 86(2) of the Act, “the inspector shall obtain the concurrence of the National Energy Board.” By denying its concurrence, the Board will in fact decide whether or not the inspector orders a halt to all or part of the land use.

After replying that it would consider amending the Regulations so that the inspector shall consult the Board rather than obtain its concurrence before exercising the discretionary power delegated by Parliament, the Department, in the document accompanying Mr. Watson’s letter of October 6, 2008, indicated its intention not to recommend any amendment. The reason for this decision is that the Board has drilling expertise, and it is therefore “reasonable” that it will approve “a measure asked for by the inspector.”

The Committee does not doubt the Board’s competence, but the issue is not whether it is reasonable to require the inspector to obtain its approval. Rather, it is a question of knowing whether the Governor in Council can, using regulations, subject the inspector’s exercise of the discretionary power delegated by Parliament to the Board’s decision to grant or withhold its approval. From this perspective, the Committee sees nothing in the Act that supports the legality of section 34(2) of the Regulations. Unless it is amended as suggested above, the Committee believes that section 34(2) should be repealed.

I await your comments.

Yours truly,

Jacques Rousseau
Counsel

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

February 10, 2010

Your File: SOR/98-249

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
The Senate of Canada
56 Sparks St., 2nd Floor
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Thank you for your letter of October 28, 2009, addressed to my predecessor, Pamela McCurry, regarding the Mackenzie Valley Land Use Regulations.

My colleagues and I are delighted that the Joint Committee has responded favourably to the Department's proposed changes to address the issues raised in your letter of June 14, 2006.

Departmental officials are currently conducting the necessary consultations regarding the proposed amendments to the Regulations to resolve the problems identified by the Standing Joint Committee, in accordance with the *Mackenzie Valley Resource Management Act*. We recognize the special interest you have in the provisions of sections 23(b) and 34(2) of the Regulations.

Section 23(b) was the subject of previous discussions with the Mackenzie Valley Land and Water Board and the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board. Certain concerns about meeting the deadlines for issuing authorizations under the Regulations were noted. These concerns will be brought up during the consultations.

As to the Standing Joint Committee's recommendation to repeal section 34(2) of the Regulations, it was again carefully studied by departmental officials. They recognize that an amendment must be considered to drop the requirement that the inspector obtain the concurrence of the National Energy Board before taking appropriate measures to prevent a contravention from continuing.

- 2 -

Further discussions on these two points and all the proposed changes to the Regulations will be held during future consultations with stakeholders in the Mackenzie Valley.

At the moment, it is difficult for us to say when the amendments will be made. However, rest assured that the matter will be considered on a priority basis. Departmental officials are committed to informing the Standing Joint Committee of the results of their consultations and the progress made in addressing the problems in the Regulations as soon as possible.

Yours sincerely,

Jean-François Tremblay
Senior Assistant Deputy Minister
Policy and Strategic Direction

c.c.: Patrick Borbey
Assistant Deputy Minister, Northern Affairs

Ronald Burnett
General Counsel/Director, Departmental Legal Services

**TRANSLATION / TRADUCTION**

August 18, 2010

Your File: SOR/98-249

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
The Senate of Canada
56 Sparks St., 2nd Floor
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Thank you for your letter of July 7, 2010, regarding the Mackenzie Valley Land Use Regulations.

Departmental officials have begun consultations with stakeholders in the Mackenzie Valley. Interested parties have been invited to submit their comments and concerns regarding the proposed amendments to the Regulations by October 22.

The outcome of these consultations will guide the next stages of the process of reviewing the Regulations. Departmental officials remain committed to informing the Standing Joint Committee of the progress made over the coming months.

Yours sincerely,

Jean-François Tremblay
Senior Assistant Deputy Minister
Policy and Strategic Direction

c.c.: Patrick Borbey
Assistant Deputy Minister
Northern Affairs

Ronald Burnett
General Counsel/Director
Departmental Legal Services

**TRANSLATION / TRADUCTION**

January 31, 2011

Your File: SOR/98-249

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Thank you for your letter of January 5, 2011, regarding the Mackenzie Valley Land Use Regulations.

Departmental officials are currently conducting a thorough analysis of the comments submitted by interested parties regarding the proposed changes to the Regulations. These include changes to sections 23(b) and 34(2) of the Regulations.

The Department will continue its legal review of the Regulations over the coming months in order to address the problems identified by the Standing Joint Committee as soon as possible.

Therefore, it is difficult for us to say when the amendments will be made. However, rest assured that we continue to pay special attention to this matter. We remain committed to informing you of any delay that may significantly affect the process of reviewing the Regulations.

Yours sincerely,

Jean-François Tremblay
Senior Assistant Deputy Minister
Policy and Strategic Direction

c.c.: Danielle Labonté
Acting Assistant Deputy Minister
Northern Affairs

Ronald Burnett
General Counsel/Director
Departmental Legal Services

**TRANSLATION / TRADUCTION**

June 7, 2011

Your File: SOR/98-249

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Thank you for your letter of May 10, 2011, regarding the Mackenzie Valley Land Use Regulations.

Departmental officials have completed the analysis of the comments submitted by interested parties regarding the proposed amendments to the Regulations. Certain issues raised require additional follow-up. However, they expect to begin preparing the drafting instructions and start the legal review, together with legislative counsel from the Department of Justice, early in the fall.

It is difficult for us to say when the amendments will be made. However, rest assured that we continue to pay special attention to this matter. We remain committed to informing you of the progress made over the coming months.

Yours sincerely,

Jean-François Tremblay
Senior Assistant Deputy Minister
Policy and Strategic Direction

c.c.: Janet King
Assistant Deputy Minister
Northern Affairs

Duaine Simms
Senior Supervising Counsel
Departmental Legal Services

**TRANSLATION / TRADUCTION**

June 14, 2011

Mr. Jean-François Tremblay
Senior Assistant Deputy Minister
Policy and Strategic Direction
Department of Indian Affairs
and Northern Development
Terrasses de la Chaudière, North Tower
10 Wellington Street, Room 2044
Gatineau, Quebec
K1A 0H4

Dear Mr. Tremblay:

Our File: SOR/98-429, Mackenzie Valley Land Use Regulations

Thank you for your letter of June 7, 2011. You wrote that “certain issues raised require additional follow-up” but that departmental officials “expect to begin preparing the drafting instructions and start the legal review, together with legislative counsel from the Department of Justice, early in the fall.”

I have reread the correspondence since October 28, 2009. Regarding section 23(b) of the Regulations, you informed me on February 10, 2010, that discussions made you aware of “certain concerns about meeting the deadlines for issuing authorizations.” As to section 34(2) of the Regulations, you informed me that departmental officials recognize “that an amendment must be considered to drop the requirement that the inspector must obtain the concurrence of the National Energy Board.” However, you ended this letter by saying that “further discussions on these two points [...] will be held during future consultations with stakeholders.” On January 31, 2011, you stated that departmental officials were studying the comments from interested parties on the “proposed changes,” adding that “these include changes to the provisions of sections 23(b) and 34(2) of the Regulations.” Could you confirm that the “proposed changes” are amendments to these provisions and that the drafting instructions will pertain to sections 23(b) and 34(2)? In other words, can I

- 2 -

inform the Committee that the Department has definitively concluded that these two sections must be amended?

I await your reply.

Yours truly,

Jacques Rousseau
Counsel

/mn

**TRANSLATION / TRADUCTION**

August 4, 2011

Your File: SOR/98-249

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Thank you for your letter of June 14, 2011, regarding the Mackenzie Valley Land Use Regulations and specifically the changes to sections 23(b) and 34(2) of the Regulations.

In light of the consultations with stakeholders in the Mackenzie Valley, we can confirm that amendments to these two sections will be included in the drafting instructions to be prepared this fall.

Regarding section 23(b), further discussions will be held to address certain concerns and reach a consensus on meeting the issuing deadlines for Type B permits. Departmental officials favour a minimum time period of 30 days. As to the Committee's recommendation to repeal section 34(2) of the Regulations, the interested parties agree that the Regulations should be amended to require consulting the National Energy Board rather than obtaining its concurrence.

We remain committed to informing you of the progress made over the coming months.

Yours sincerely,

Jean-François Tremblay
Senior Assistant Deputy Minister
Policy and Strategic Direction

c.c.: Janet King
Assistant Deputy Minister
Northern Affairs

Duaine Simms
Senior Supervising Counsel
Departmental Legal Services

Annexe I

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN D. WALLACE
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN D. WALLACE
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ



Le 28 octobre 2009

Madame Pamela McCurry
Sous-ministre adjoint principal
Politiques et orientation stratégique
Ministère des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière, Tour nord
10, rue Wellington, pièce 2044
GATINEAU (Québec) K1A 0H4

Madame:

N/Réf.: DORS/98-429, Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du
Mackenzie

Le Comité mixte a poursuivi son examen du Règlement mentionné ci-dessus ainsi que de la correspondance pertinente à sa réunion du 22 octobre 2009. À cette occasion, il a confirmé, en ce qui concerne les promesses de modification aux points 5 à 16, 20, 21 et 23 à 32 de ma lettre du 14 juin 2006, que cet engagement est satisfaisant. Selon vous, quand ces modifications seront-elles adoptées? Pour ce qui est des points 19 et 22 de cette lettre, il m'a chargé de récrire au ministère.

19. Article 23b)

Selon cette disposition, sur réception d'une demande de permis de type B, l'office émet le permis «dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande» si elle est conforme aux exigences de la Loi. L'article 63(2) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* prévoit que l'office avise la collectivité et la première nation concernée et leur accorde un «délai suffisant» pour lui présenter des observations. J'ai demandé si cela signifiait qu'un délai de 15 jours est considéré comme étant toujours un délai suffisant au sens de la Loi. Dans le

- 2 -

document accompagnant la lettre envoyée par Monsieur Watson le 16 octobre 2008, on peut lire qu'il y aura «consultation avec les groupes concernés dans la vallée du Mackenzie au sujet des délais indiqués dans le règlement». Pourriez-vous me dire quel a été le résultat de cette consultation?

22. Article 34(2)

L'article 86(2) de la Loi donne à l'inspecteur le pouvoir d'ordonner au titulaire de permis de prendre certaines mesures. Voici le texte de cette disposition législative:

86. (2) S'il a des motifs raisonnables de croire à la violation, par le titulaire, des règlements ou des conditions d'un permis d'utilisation des terres, l'inspecteur peut, en conformité avec les règlements, ordonner par écrit à ce dernier de prendre les mesures qu'il juge propres à mettre un terme à la violation.

À cela s'ajoute l'article 90j) de la Loi, qui donne au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des Règlements pour «régir le pouvoir de l'inspecteur d'ordonner la prise de mesures» en vertu de l'article 86(2) de la Loi.

Le Comité considère que bien que cette disposition habilitante, combinée au fait que l'inspecteur soit tenu d'agir «en conformité avec les règlements», ne laisse pas de doute sur l'étendue du pouvoir réglementaire du gouverneur en conseil, il n'en reste pas moins, à mon avis, que ce pouvoir ne permet pas de neutraliser le pouvoir discrétionnaire que le Parlement a délégué à l'inspecteur. Si l'inspecteur doit exercer son pouvoir conformément aux règlements, ces derniers ne peuvent l'empêcher de l'exercer, ou le soumettre à la volonté d'un autre organisme. C'est pourtant l'effet de l'article 34(2) du Règlement, aux termes duquel, avant d'agir en vertu de l'article 86(2) de la Loi, «l'inspecteur obtient l'agrément de l'Office national de l'énergie». En refusant son agrément, celui-ci décidera en fait si l'inspecteur ordonne ou non l'arrêt de tout ou partie du projet d'utilisation des terres.

Après avoir répondu qu'il envisagerait de modifier le Règlement afin que l'inspecteur consulte l'Office plutôt que d'être tenu d'obtenir son agrément avant d'exercer le pouvoir discrétionnaire que le Parlement lui a délégué, le ministre, dans le document accompagnant la lettre du 6 octobre 2008 envoyée par Monsieur Watson, a signifié son intention de ne pas recommander de modification. La raison de cette décision est que l'Office s'y connaît en matière de forage et qu'il est par conséquent «raisonnable» que l'Office approuve «une mesure réclamée par l'inspecteur».

- 3 -



Le Comité ne doute pas de la compétence de l'Office, mais la question n'est pas de savoir s'il est raisonnable que l'inspecteur soit obligé d'obtenir son approbation. Il s'agit plutôt de savoir si le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir l'exercice, par l'inspecteur, du pouvoir discrétionnaire que lui a confié le Parlement à la décision de l'Office d'accorder ou non son approbation. De ce point de vue, le Comité ne voit rien dans la Loi qui puisse justifier la légalité de l'article 34(2) du Règlement. À défaut de le modifier dans le sens mentionné ci-dessus, le Comité considère que l'article 34(2) devrait être abrogé.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

A handwritten signature in cursive script that reads "Jacques Rousseau".

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Affaires indiennes
et du Nord Canada

Indian and Northern
Affairs Canada

Sous-ministre
adjoint principal

Senior Assistant
Deputy Minister

Ottawa, Canada
K1A 0H4



FEB 10 2010

RECEIVED/REÇU

FEB 17 2010

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

DORS/98-429

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
Sénat du Canada
56, rue Sparks 2^e étage
Ottawa (ON) K1A 0A4

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre en date du 28 octobre 2009 adressée à ma prédécesseur, Madame Pamela McCurry, concernant le Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie.

Mes collègues et moi-même sommes ravis que le Comité mixte permanent ait accueilli favorablement les mesures proposées par le Ministère afin d'adresser les questions soulevées dans votre lettre du 14 juin 2006.

Les représentants du Ministère sont à présent en mesure d'entreprendre les consultations requises au sujet des modifications proposées au Règlement, conformément à la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, qui visent à régler les problèmes soulevés par le Comité mixte permanent. Nous reconnaissons l'intérêt particulier que vous portez aux dispositions des articles 23b) et 34(2) du Règlement.

L'article 23b) fut l'objet de discussions auparavant avec l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie et l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie et ont permis de constater certaines préoccupations sur la conformité des délais de délivrance des autorisations en vertu du Règlement. Ces préoccupations seront soulevées lors des séances de consultation.

Quant à la recommandation du Comité mixte permanent d'abroger l'article 34(2) du Règlement, elle a été à nouveau étroitement étudiée par les représentants du Ministère qui reconnaissent qu'une modification doit être envisagée afin de retirer l'exigence selon laquelle un inspecteur doit obtenir l'agrément de l'Office national de l'énergie afin de prendre des mesures qu'il juge appropriées pour mettre un terme à une violation.

.../2

Canada




- 2 -

De plus amples discussions portant sur ces deux points ainsi que toutes les mesures proposées au Règlement se tiendront lors des consultations qui seront menées auprès des groupes concernés de la vallée du Mackenzie.

Pour le moment, il nous est difficile de vous indiquer quand ces modifications seront adoptées toutefois, soyez assuré que ce dossier sera pris en considération sur une base prioritaire. Les représentants du Ministère s'engagent à faire part au Comité mixte permanent du résultat de leurs consultations et des progrès qui seront accomplis afin d'adresser dans les plus brefs délais tous les problèmes soulevés dans le Règlement.

Je vous pris d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



Jean-François Tremblay
Sous-ministre adjoint principal
Politiques et orientation stratégique

c.c. : Patrick Borbey
Sous-ministre adjoint
Organisation des affaires du Nord

Ronald Burnett
Avocat général/Directeur
Services juridiques du Ministère



Affaires indiennes
et du Nord Canada

Indian and Northern
Affairs Canada

Sous-ministre
adjoint principal

Senior Assistant
Deputy Minister

Ottawa, Canada
K1A 0H4



AUG 18 2010

SOR/98-249

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
Sénat du Canada
56, rue Sparks, 2^e étage
OTTAWA (ON) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
AUG 25 2010
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre en date du 7 juillet 2010 concernant le Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie.

Les représentants du Ministère ont entamé des consultations auprès des groupes concernés de la Vallée du Mackenzie. Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs commentaires et leurs préoccupations sur les modifications proposées au Règlement d'ici le 22 octobre prochain.

Le dénouement de ces consultations guidera les prochaines étapes du processus d'examen du Règlement. Les représentants du Ministère demeurent engagés à faire part au Comité mixte permanent des progrès qui seront accomplis au cours des prochains mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Jean-François Tremblay
Sous-ministre adjoint principal
Politiques et orientation stratégique

c.c.: Patrick Borbey
Sous-ministre adjoint
Organisation des affaires du Nord

Ronald Burnett
Avocat général/Directeur
Services juridiques du Ministère

Canada



Affaires indiennes
et du Nord Canada

Indian and Northern
Affairs Canada

Sous-ministre
adjoint principal

Senior Assistant
Deputy Minister

Ottawa, Canada
K1A 0H4

JAN 31 2011

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
OTTAWA (ON) K1A 0A4

DCRS/98-429

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre en date du 5 janvier 2011 concernant le Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie.

Les représentants du Ministère procèdent présentement à une analyse approfondie des commentaires, présentés par les parties intéressées, aux mesures proposées au Règlement. Celles-ci incluent les dispositions des articles 23b) et 34(2) du Règlement.

Le Ministère poursuivra son examen juridique du Règlement au cours des prochains mois afin de répondre dans les plus brefs délais aux problèmes soulevés par le Comité mixte permanent.

Il nous est donc difficile de vous indiquer quand les modifications seront adoptées. Toutefois, soyez assuré que ce dossier fait toujours l'objet d'une attention particulière. Nous demeurons engagés à vous faire part de tout délai pouvant considérablement affecter le processus d'examen du Règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Jean-François Tremblay
Sous-ministre adjoint principal
Politiques et orientation stratégique

c.c.: Danielle Labonté
Sous-ministre adjointe intérimaire
Organisation des affaires du Nord

Ronald Burnett
Avocat général/Directeur
Services juridiques du Ministère

Canada



Affaires indiennes et du Nord Canada Indian and Northern Affairs Canada

Sous-ministre adjoint principal Senior Assistant Deputy Minister

Ottawa, Canada
K1A 0H4



JUN 07 2011

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
OTTAWA (ON) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
JUN 08 2011
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre en date du 10 mai 2011 concernant le Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie.

Les représentants du ministère ont complété l'analyse des commentaires soumis par les parties intéressées aux modifications proposées au Règlement. Certaines questions soulevées nécessitent des suivis additionnels. Toutefois, ils prévoient procéder à l'élaboration des directives de rédaction et l'examen juridique, conjointement avec les conseillers législatifs du ministère de la Justice, au début de l'automne.

Il nous est difficile de vous indiquer quand les modifications seront adoptées. Cependant, soyez assuré que ce dossier fait toujours l'objet d'une attention particulière. Nous demeurons engagés à vous faire part des progrès qui seront accomplis au cours des prochains mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.



Jean-François Tremblay
Sous-ministre adjoint principal
Politiques et orientation stratégique

c.c. : Janet King
Sous-ministre adjointe
Organisation des affaires du Nord

Duaine Simms
Avocat-conseil superviseur
Service juridiques du ministère

Canada

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 998-0751
FAX: 943-2109



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 998-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109



Le 14 juin 2011

Monsieur Jean-François Tremblay
Sous-ministre adjoint principal
Politiques et orientation stratégique
Ministère des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière, Tour nord
10, rue Wellington, pièce 2044
GATINEAU (Québec) K1A 0H4

Monsieur:

N/Réf.: DORS/98-429, Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée
du Mackenzie

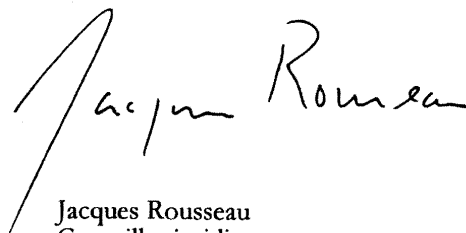
Je vous remercie pour votre lettre du 7 juin 2011. Vous écrivez que « certaines questions soulevées nécessitent des suivis additionnels » mais que les représentants du ministère « prévoient procéder à l'élaboration des directives de rédaction et l'examen juridique, conjointement avec les conseillers législatifs du ministère de la Justice, au début de l'automne ».

J'ai profité de l'occasion pour relire la correspondance échangée depuis le 28 octobre 2009. Pour ce qui est de l'article 23b) du Règlement, vous m'avez informé, le 10 février 2010, que des discussions avaient permis de constater « certaines préoccupations sur la conformité des délais de délivrance ». Quant à l'article 34(2) du Règlement, vous m'avez fait part du fait que les représentants du ministère reconnaissent « qu'une modification doit être envisagée afin de retirer l'agrément de l'Office national de l'Énergie ». Vous avez toutefois terminé cette lettre en précisant que « de plus amples discussions portant sur ces deux points [...] se tiendront lors de consultations menées auprès des groupes concernés ». Le 31 janvier 2011, vous avez fait état de ce que les représentants du ministère étudiaient les commentaires des parties intéressées sur les « mesures proposées », ajoutant que « celles-ci

- 2 -

incluent les dispositions des articles 23b) et 34(2) du Règlement ». Je vous saurais gré de confirmer qu'en parlant des « mesures proposées », vous faisiez allusion à des propositions de modification de ces dispositions et que les articles 23b) et 34(2) sont visés par les directives de rédaction. Autrement dit, puis-je informer le Comité qu'en ce qui a trait à ces deux articles, le ministère a définitivement conclu que des modifications doivent être apportées?

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.



Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn



Affaires indiennes
et du Nord Canada

Indian and Northern
Affairs Canada

Sous-ministre
adjoint principal

Senior Assistant
Deputy Minister

Ottawa, Canada
K1A 0H4

AUG 04 2011

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
OTTAWA ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

AUG 10 2011

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION
DORS/98-429


Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre en date du 14 juin 2011 concernant le Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie, plus particulièrement les modifications aux articles 23b) et 34(2) du Règlement.

À la lumière des consultations menées auprès des groupes concernés de la vallée du Mackenzie, nous sommes en mesure de conclure que des modifications à ces deux articles feront partie des directives de rédaction qui seront élaborées au cours de cet automne.

En ce qui concerne l'article 23b), de plus amples discussions se tiendront afin d'adresser certaines préoccupations et obtenir un consensus sur la conformité des délais de délivrance des permis de type B. Les représentants du ministère envisageront un délai minimal de 30 jours. Quant à la recommandation du Comité d'abroger l'article 34(2) du Règlement, les parties intéressées s'accordent pour modifier le Règlement afin qu'il soit exigé de consulter l'Office national de l'énergie plutôt que d'obtenir son agrément.

Nous demeurons engagés à vous faire part des progrès qui seront accomplis au cours des prochains mois. Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.


Jean-François Tremblay
Sous-ministre adjoint principal
Politiques et orientation stratégique

c.c.: Janet King
Sous-ministre adjointe
Organisation des affaires du Nord

Duaine Simms
Avocat-conseil superviseur
Service juridiques du Ministère

Canada

Appendix J

**TRANSLATION / TRADUCTION**

March 17, 2010

Ms. Valerie Hughes
Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch
Department of Finance
Esplanade Laurier
140 O'Connor Street, 21st Floor
Ottawa, Ontario K1A 0G5

Dear Ms. Hughes:

Our Ref.: SOR/2009-51, Regulations Amending the Disclosure of Charges (Retail Associations) Regulations

I have examined the aforementioned Regulations before their consideration by the Joint Committee and I note a discrepancy between the English and French versions of sections 3(a) and 5(a) of the Regulations. According to the French version, the retail association must send a written notice "au client ou à la personne qu'il a désignée pour recevoir l'avis, selon les instructions qu'il a données par écrit à l'association de détail". The wording of the French version means that the customer must always provide written instructions that indicate whether the notice should be sent to the customer or to another person designated by the customer. The English version, however, provides that the retail association will send the notice to the customer unless written instructions are provided to indicate an alternative recipient ("to that customer or, if the customer has instructed the retail association in writing to provide the notice to another person, to that other person"). If you agree that these two versions are discrepant, I would appreciate it if you would confirm that the necessary correction will be made.

I look forward to hearing your comments.

Yours sincerely,

[signed]
Jacques Rousseau
Counsel

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

December 17, 2010

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2009-51, Regulations Amending the Disclosure of Charges (Retail Associations) Regulations

Thank you for your letters of November 26, 2010, and March 17, 2010, regarding the Regulations Amending the Disclosure of Charges (Retail Associations) Regulations.

You raised a question regarding sections 3(a) and 5(a) of the aforementioned Regulations. According to the French version, the retail association must send a written notice “au client ou à la personne qu’il a désignée pour recevoir l’avis, selon les instructions qu’il a données par écrit à l’association de détail”. The English version also provides that the retail association must send a written notice “to that customer or, if the customer has instructed the retail association in writing to provide the notice to another person, to that other person”. You are of the opinion that there is a discrepancy between the two versions of this provision and that, according to the French version, the customer must always send written instructions, either to indicate that the notice should be sent to the customer or to indicate that the notice should be sent to another person.

We do not agree with this interpretation. We believe that both the English and the French versions of this provision have the same meaning: that the retail association must send a written notice:

- 1) to that customer / au client; or

- 2 -

- 2) to another person (if the customer has instructed the retail association in writing to provide the notice to another person, to that other person) / à une autre personne qu'il a désigné pour recevoir l'avis par écrit.

We do not believe that the French provision as written requires the customer to write to the retail association so that a notice is sent to him or her when there is a change to the charge structure.

Thank you for taking the time to bring this matter to our attention.

Yours sincerely,

[signed]
Sandra Hassan
Acting Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch



TRANSLATION / TRADUCTION

January 4, 2011

Ms. Sandra Hassan
Acting Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch
Department of Finance
Esplanade Laurier
140 O'Connor Street, 21st Floor
Ottawa, Ontario K1A 0G5

Dear Ms. Hassan:

Our Ref.: SOR/2009-51, Regulations Amending the Disclosure of Charges (Retail Associations) Regulations

Thank you for your letter of December 17, 2010, regarding sections 3(a) and 5(a) of the Regulations. The wording in question is the same in both provisions, but I will explain my position using section 3(a).

According to the French version of this provision, if the retail association increases a charge applicable to personal deposit accounts with the retail association or introduces a new charge applicable to personal deposit accounts with the retail association, the retail association shall disclose the increase or the new charge, as the case may be, to each customer in whose name such an account is kept in the following manner:

(a) dans le cas du client qui reçoit un état de compte, elle expédie un avis écrit au moins trente jours avant la date de prise d'effet de l'augmentation ou des nouveaux frais, au client ou à la personne qu'il a désignée pour recevoir l'avis, selon les instructions qu'il a données par écrit à l'association de détail[.]

According to the English version of this provision, the retail association shall disclose the information as follows:

(a) with respect to a customer to whom a statement of account is provided, by providing a written notice, at least 30 days before the effective date of the increase or new charge, to that customer or, if the

- 2 -



customer has instructed the retail association in writing to provide the notice to another person, to that other person [.]

The Department is of the opinion that these versions have the same meaning. However, a syntactic analysis of this provision indicates how the French version should be interpreted: The retail association provides

- un avis écrit au moins trente jour savant la date de prise d'effet de l'augmentation ou des nouveaux frais,
- au client ou à la personne qu'il a désignée pour recevoir l'avis,
- selon les instructions qu'il a données par écrit à l'association de détail.

Each of these elements has a function that can be summarized as follows: provides what, provides it to whom, and provides it how. In the French version, the adverbial phrase of manner, that is, the phrase that reads "selon les instructions qu'il a données par écrit à l'association de détail", modifies the verb "expédie". This means that the instructions regarding the notice apply both to the client and to the person designated by the client to receive the notice. If the scope of these instructions is to be restricted, then the adverbial phrase must be placed closer to the element it is to modify. The provision would then read "...au client ou, selon les instructions qu'il a données par écrit à l'association de détail, à la personne qu'il a désignée pour recevoir l'avis...". This formulation follows the same structure as is found in the English version.

I look forward to hearing your comments.

Yours sincerely,

[signed]
Jacques Rousseau
Counsel

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

August 18, 2011

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Our Ref.: SOR/2009-51, Regulations Amending the Disclosure of Charges (Retail Associations) Regulations

Thank you for your letters of November 26, 2010 and March 17, 2010, regarding the Regulations Amending the Disclosure of Charges (Retail Associations) Regulations.

We appreciate your analysis of the provisions in question and we have noted your interpretation of the grammatical structure. We will recommend that the two versions be harmonized as part of our next regulatory initiative.

Yours sincerely,

Sandra Hassan
Acting Assistant Deputy Minister
and Counsel
Law Branch

Annexe J

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

à : LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

Le 17 mars 2010

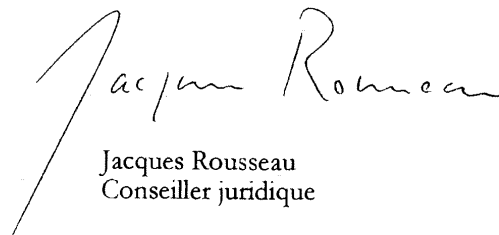
Madame Valerie Hughes
Sous-ministre adjointe et conseillère juridique
Direction juridique
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor, 21^e étage
OTTAWA (Ontario) K1A 0G5

Madame,

N/Réf.: DORS/2009-51, Règlement modifiant le Règlement sur la communication
des frais (associations de détail)

J'ai examiné la modification mentionnée ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note une divergence entre les versions française et anglaise des articles 3a) et 5a) du Règlement. Aux termes de la version française, l'association de détail doit envoyer un avis écrit « au client ou à la personne qu'il désigne pour recevoir l'avis, selon les instructions qu'il a données par écrit à l'association de détail ». Autrement dit, la version française prévoit qu'il y aura toujours des instructions écrites, que ce soit pour indiquer d'expédier l'avis au client ou à la personne qu'il désigne. La version anglaise prévoit plutôt qu'à défaut d'instructions écrites désignant une personne pour recevoir l'avis, l'association de détail expédie l'avis au client (« to that customer or, if the customer has instructed the retail association in writing to provide the notice to another person, to that other person »). Si vous convenez qu'il y a une divergence entre les deux versions, je vous saurais gré de confirmer que la correction nécessaire sera effectuée.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.


Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Department of Finance Ministère des Finances
Canada Canada

Ottawa, Canada
K1A 0G5



DEC 17 2010

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

DEC 22 2010

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Objet : DORS/2009-51, Règlement modifiant le Règlement sur la communication de frais (associations de détail).

Maître Rousseau,

Je vous remercie de vos lettres du 26 novembre 2010 et du 17 mars 2010, au sujet du *Règlement modifiant le Règlement sur la communication des frais (associations de détail)*.

Vous avez soulevé une question concernant les articles 3a) et 5a) du Règlement susmentionné. Aux termes de la version française, l'association de détail doit envoyer un avis écrit « au client ou à la personne qu'il désigne pour recevoir l'avis, selon les instructions qu'il a données par écrit à l'association de détail ». La version anglaise prévoit également que l'association de détail doit envoyer un avis écrit « *to that customer or, if the customer has instructed the retail association in writing to provide the notice to another person, to that other person* ». Vous êtes d'avis qu'il y a divergence entre les deux versions du règlement, et qu'aux termes de la version française il y aura toujours des instructions écrites, soit pour indiquer d'expédier l'avis au client ou à une personne désignée.

Nous ne sommes pas d'accord avec cette interprétation. Nous sommes d'avis que les dispositions prévoient pareillement, dans les deux versions linguistiques, que l'association doit envoyer un avis écrit :

- 1) au client / *to that customer*; ou
- 2) à une autre personne qu'il a désigné pour recevoir l'avis par écrit / *to another person (if the customer has instructed the retail association in writing to provide the notice to another person, to that other person)*.

Canada



2

Nous ne croyons pas que la disposition, telle que rédigée, impose une obligation au client d'écrire à l'association de détail afin qu'un avis lui soit envoyé lorsqu'il y a un changement au niveau des frais.

Nous vous remercions d'avoir pris le temps de porter vos commentaires à notre attention.

Je vous prie d'agréer, maître Rousseau, l'expression de mes sentiments les plus sincères.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sandra Hassan'. The signature is fluid and cursive.

Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe intérimaire et conseillère juridique
Direction juridique

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRS

ROB ANDERS, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROB ANDERS, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

Le 4 janvier 2011

Madame Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe intérimaire
et conseillère juridique
Direction juridique
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor, 21^e étage
OTTAWA (Ontario), K1A 0G5

Madame,

N/Réf.: DORS/2009-51, Règlement modifiant le Règlement sur la
communication des frais (associations de détail)

Je vous remercie pour votre lettre du 17 décembre 2010 au sujet de l'interprétation des articles 3a) et 5a) du Règlement. Le texte de ces deux dispositions est le même et je vais illustrer mon point de vue à l'aide de l'article 3a).

Aux termes de la version française de cette disposition, si l'association de détail augmente certains des frais liés aux comptes de dépôt personnels ou en introduit de nouveaux, elle les communique à chaque client titulaire d'un tel compte de la façon suivante :

a) dans le cas du client qui reçoit un état de compte, elle expédie un avis écrit au moins trente jours avant la date de prise d'effet de l'augmentation ou des nouveaux frais, au client ou à la personne qu'il a désignée pour recevoir l'avis, selon les instructions qu'il a données par écrit à l'association de détail[.]

Selon la version anglaise, elle les communique ainsi :

- 2 -

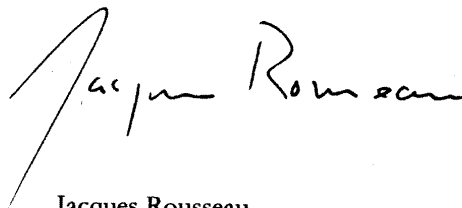
(a) with respect to a customer to whom a statement of account is provided, by providing a written notice, at least 30 days before the effective date of the increase or new charge, to that customer or, if the customer has instructed the retail association in writing to provide the notice to another person, to that other person[.]

Le ministère est d'avis que ces versions sont au même effet. En faisant une analyse syntaxique de cette disposition, voici comment on doit lire la version française : l'association de détail expédie

- un avis écrit au moins trente jours avant la date de prise d'effet de l'augmentation ou des nouveaux frais,
- au client ou à la personne qu'il a désignée pour recevoir l'avis,
- selon les instructions qu'il a données par écrit à l'association de détail.

Chacun de ces segments a une fonction, qui peut être résumée ainsi : expédie quoi, à qui et comment. Placés à la fin de la phrase, le complément de manière, c'est-à-dire le segment « selon les instructions qu'il a données par écrit à l'association de détail » s'applique au verbe « expédie ». Avec le résultat que les instructions concernent l'expédition de l'avis autant au client qu'à la personne qu'il a désigné pour recevoir l'avis. Si on veut restreindre l'application des instructions, il faut rapprocher le segment de l'élément qu'il vient préciser au moyen d'une incise. Ici, il faudrait donc écrire : au client ou, selon les instructions qu'il a données par écrit à l'association de détail, à la personne qu'il a désignée pour recevoir l'avis. C'est d'ailleurs ce qui a été fait dans la version anglaise.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.



Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Department of Finance
Canada

Assistant Deputy Minister

Ministère des Finances
Canada

Sous-ministre adjointe



AOÛT 18 2011
AUG

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

AUG 22 2011

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

N/Réf.: DORS/2009-51, Règlement modifiant le Règlement sur la communication de frais (associations de détail).

Maître Rousseau,

Nous vous remercions de vos lettres du 26 novembre 2010 et du 17 mars 2010, au sujet du *Règlement modifiant le Règlement sur la communication des frais (associations de détail)*.

Nous vous remercions de votre analyse des dispositions sous étude et prenons note de votre interprétation grammaticale. Nous recommanderons l'harmonisation des deux versions dans le cadre de nos prochains projets réglementaires.

Nous vous prions d'agréer, maître Rousseau, l'expression de mes sentiments les plus sincères.

Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe et conseillère juridique
Direction juridique

Canada

Appendix K

**TRANSLATION / TRADUCTION**

SOR/2009-269

**ORDER AMENDING THE EASTERN TOWNSHIPS WOOD PRODUCERS'
LEVIES (INTERPROVINCIAL AND EXPORT TRADE) ORDER**Agricultural Products Marketing Act

October 7, 2009

1. This amendment corrects three drafting problems identified by the Standing Committee when it reviewed the Eastern Townships Wood Producers' Levies (Interprovincial and Export Trade) Order (see SOR/94-356, reviewed by the Committee on February 1, 2007, and February 14, 2008).
2. The correspondence pertaining to SOR/2009-269 addresses a new point.

JR/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

October 8, 2009

Claude Janelle
Executive Director
Farm Products Council of Canada
344 Slater Street, 10th Floor
Ottawa, Ontario K1R 7Y3

Dear Sir:

Our file: SOR/2009-269, Order Amending the Eastern Townships Wood Producers' Levies (Interprovincial and Export Trade) Order

I reviewed the above-mentioned amendment before it was studied by the Joint Committee and find that it corrects the drafting problems identified during the review of SOR/94-356. Regarding SOR/2009-269, I would be grateful if you could give me your opinion on a point concerning the new paragraph 3(a) of the Order.

Before SOR/2009-269 was adopted, producers were required under paragraph 3(a) of the Order to pay the Commodity Board, for all wood marketed in interprovincial and export trade, the applicable levies fixed or imposed by the Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie [Eastern Townships wood producers' levies regulations; these regulations exist in French only].

As paragraph 3(a) of SOR/2009/269 states, producers are required to pay the levies fixed or imposed by the Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs. [Quebec agricultural and food products board rules on the collection of levies from producers by purchasers]. I am not sure the reference to the latter regulations is pertinent.

As paragraph 3(a) states, levies are imposed on "producteurs" [producers] of wood. The Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs do not impose any levies. The rules pertain to the collection by "acheteurs" [purchasers] of levies payable by producers. The title of the Quebec rules is clear in that regard, as is section 1.3, which states that a person who purchases or receives wood covered by a joint plan must deduct levies from the price paid to the producer; in the case of wood from the

- 2 -



Eastern Townships, those levies are the levies prescribed by the Eastern Townships wood producers' levies regulations. In fact, the levies payable by wood producers are always imposed under those regulations. The Quebec agricultural and food products board's rules simply create a duty for a purchaser to deduct the levy from the price paid to the producer.

Examination of paragraph 3(a) and section 4 of the Order shows that the order deals only with the imposition of a levy on producers and the duty of producers to pay that levy to the Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie [Eastern Townships wood producers union; the English equivalent in the Order is Commodity Board]. If the intent was to also impose on purchasers a duty to deduct the levy from the price paid to the producer, the Quebec agricultural and food products board's rules do not, in my opinion, meet that objective. If the intent was to impose such a duty on purchasers regarding the levy payable for wood sold in interprovincial and export trade, the duty should have been imposed in the Order. Right now, the Order requires producers to pay a levy by means of a reference to rules that do not impose any levies. The Order therefore does not impose any levies on producers, nor does it create a duty for purchasers to deduct such levies from the price paid to producers. I believe the wording of the Order should be reviewed.

I await your comments.

Yours truly,

Jacques Rousseau
Counsel

c.c.: Yaprak Bataciglu, Deputy Minister
Department of Agriculture and Agri-Food

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

August 20, 2010

Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee on
the Scrutiny of Regulations
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Sir:

Re: Your file: SOR/2009-269, Order Amending the Eastern Townships Wood Producers' Levies (Interprovincial and Export Trade) Order

This is to inform you that on March 12, 2010, the Farm Products Council of Canada (FPCC) forwarded your letter to counsel for the Syndicat des propriétaires forestiers de la région de l'Éstrie seeking clarification regarding your concerns about the Eastern Townships Wood Producers' Levies (Interprovincial and Export Trade) Order.

I have attached the letter dated August 13, 2010, that we received from counsel for the Syndicat. Judging from the letter from counsel for the Syndicat, Claude Régnier, there appears to be no need to amend the Eastern Townships Wood Producers' Levies (Interprovincial and Export Trade) Order again.

Yours truly,

Claude Janelle
Executive Director

c.c.: John Knubley, Deputy Minister
Department of Agriculture and Agri-Food

Raymond Thibault, Executive Director
Syndicat des producteurs de bois de l'Éstrie



TRANSLATION / TRADUCTION

Saint-Laurent, August 13, 2010

Claude Janelle
Executive Director
Farm Products Council of Canada
344 Slater Street, 10th Floor
Ottawa, Ontario K1R 7Y3

Dear Sir:

Our file: SOR/2009-269, Order Amending the Eastern Townships Wood
Producers' Levies (Interprovincial and Export Trade)
Order

Your files: 120-S2 and 1345-11-8

I have carefully reviewed the letter sent to you by Jacques Rousseau on October 8 last regarding the scope of paragraph 3(a) of the above-mentioned Order.

I share his opinion on the scope of the *Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec* sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs. The rules do not create a duty for producers. Their objective, however, is twofold: the rules fix the amount of levies producers have to pay, and they require purchasers to deduct those levies from the amount payable by the producer.

Section 3 of the Order states, "Every producer shall pay...the applicable levies fixed or imposed..." [emphasis added]. If the regulations referred to in paragraphs (b) and (c) of section 3 impose a levy, the levy is fixed by the body referred to in paragraph (a).

Therefore, it seems to me unnecessary to again amend the Eastern Townships Wood Producers' Levies (Interprovincial and Export Trade) Order.

Yours sincerely,

[sgd]
Claude Régnier
Counsel

c.c.: Raymond Thibeault, Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie



TRANSLATION / TRADUCTION

September 27, 2010

Claude Janelle
Executive Director
Farm Products Council of Canada
Canada Building, 10th Floor
344 Slater Street
Ottawa, Ontario K1R 7Y3

Dear Sir:

Our file: SOR/2009-269, Order Amending the Eastern Townships Wood Producers' Levies (Interprovincial and Export Trade) Order

Thank you for your letter of August 20, 2010, and the copy of the letter from Mr. Régnier dated August 13, 2010. Before I send this correspondence to the Joint Committee, I would like to ask your opinion on the comments I have as a result of that reply.

In an attempt to clarify my letter of October 8, 2009, I would like to compare the rules and regulations applicable to producers in the Quebec City region and the Eastern Townships. I will begin by citing the corresponding section of the Quebec Wood Producers' Levies (Interprovincial and Export Trade) Order:

2. Every producer shall pay to the Commodity Board, for all wood marketed in interprovincial and export trade, the applicable levies fixed or imposed in the following Regulations, as amended from time to time:

(a) Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec, R.Q., c. M-35.1, r. 158[.]

In comparison, paragraph 3(a) of the Eastern Townships Wood Producers' Levies (Interprovincial and Export Trade) Order reads:

3. Every producer shall pay to the Commodity Board, for all wood marketed in interprovincial and export trade, the applicable levies fixed or imposed in the following Regulations, as amended from time to time:

- 2 -



(a) Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs, R.Q., c. M-35.1, r. 4.1 [.]

As you can see, while this is a matter of regulating the levies to be paid by wood producers in the Quebec City region, the Order applicable to producers in that region does not refer to the Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs, but rather the Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec [Quebec wood producers' levies regulations]. I wonder why the same thing was not done regarding the levies to be paid by wood producers in the Eastern Townships. In the latter case, reference is made to the rules set out in the Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs, which impose a duty not on producers, but on certain purchasers. Subsection 1(3) of the rules reads:

[Translation]

1. Every person who purchases or otherwise receives in his capacity as a consumer of products covered by a joint plan shall deduct from the price paid to the producer the following levies:

(3) with respect to wood covered by the Eastern Townships wood producers' joint plan (c. M-35.1, r. 82), administered by the Eastern Townships Commodity Board, the levies prescribed in the Eastern Townships wood producers' levies regulations (c. M-35.1, r. 75).

Since it is not a matter of creating a duty for purchasers but for producers in respect of levies, why does paragraph 3(a) of the Eastern Townships Wood Producers' Levies (Interprovincial and Export Trade) Order not refer to the Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie, which is referred to in subsection 1(3) of the Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs?

Mr. Régnier writes that the regulations referred to in paragraph 3(a) of the Order "fix" the levy payable by producers. In my opinion, the levy payable by producers is actually fixed by section 1 of the Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie, which reads:

[Translation]

1. Wood producers covered by the Eastern Townships wood producers' joint plan (c. M-35.1, r. 82) shall pay the following levies for the product covered by and marketed under the plan:

- 3 -



1. for each stacked cubic metre of fir or spruce, \$0.70;
2. for each stacked cubic metre of mixed deciduous trees other than poplar, \$0.60;
3. for each stacked cubic metre of poplar and coniferous trees other than fir or spruce, \$0.50.

I therefore maintain that the levy payable by wood producers is imposed by the latter regulations. The rules set out in the Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs simply create a duty for the purchaser to deduct from the levy on the price paid to the producer. I still think that paragraph 3(a) of the Order should be amended to refer to the Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie. Would you be so kind as to review the matter taking the above into account and share your opinion with me?

Yours truly,

Jacques Rousseau
Counsel

c.c.: John Knubley, Deputy Minister
Department of Agriculture and Agri-Food

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

January 26, 2011

Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee on
the Scrutiny of Regulations
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Sir:

Re: Your file: SOR/2009-269, Order Amending the Eastern Townships Wood
Producers' Levies (Interprovincial and Export Trade)
Order

Thank you for your letter of September 27, 2010. I apologize for not acting on it sooner.

This is to inform you that on January 25, 2011, the FPCC forwarded your most recent concerns to counsel for the Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie.

As soon the FPCC receives comments or clarifications from counsel for the Syndicat regarding this matter, we will send them on to you.

Yours truly,

Claude Janelle
Executive Director

c.c.: John Knuble, Deputy Minister
Department of Agriculture and Agri-Food



TRANSLATION / TRADUCTION

May 5, 2011

Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee on
the Scrutiny of Regulations
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Sir:

Re: Your file: SOR/2009-269, Order Amending the Eastern Townships Wood
Producers' Levies (Interprovincial and Export
Trade) Order

This is further to our letter of January 26, 2011, concerning the above matter.

I wish to inform you that the Farm Products Council of Canada (FPCC) has received a letter from Claude Régner, counsel for the Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie. He states that the Syndicat has no objection to your recent proposal concerning the need to amend paragraph 3(a) of the Order to include a reference to the Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie.

To that end, the FPCC will be contacting the Syndicat shortly to begin the process of amending the Order.

We will keep you informed of any developments on this matter.

Yours truly,

Claude Janelle
Executive Director

c.c.: John Knubley, Deputy Minister
Department of Agriculture and Agri-Food

Annexe K



DORS/2009-269

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES
CONTRIBUTIONS EXIGIBLES DES PRODUCTEURS DE BOIS DE L'ESTRIE
(MARCHÉS INTERPROVINCIAL ET INTERNATIONAL)

Loi sur la commercialisation des produits agricoles

Le 7 octobre 2009

1. Cette modification corrige trois problèmes de rédaction signalés par le Comité mixte lors de l'examen de l'*Ordonnance sur les contributions exigibles des producteurs de bois de l'Estrie (marchés interprovincial et international)* (voir le DOIS/94-356, examiné par le Comité les 1^{er} février 2007 et 14 février 2008).
2. La correspondance concernant le DORS/2009-269 a trait à un nouveau point.

JR/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109



Le 8 octobre 2009

Monsieur Claude Janelle
Directeur exécutif
Conseil des produits agricoles du Canada
Édifce Canada, 10^e étage
344, rue Slater
OTTAWA (Ontario) K1R 7Y3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2009-269, Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les contributions exigibles des producteurs de bois de l'Estrie (marchés interprovincial et international)

J'ai examiné la modification mentionnée ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je constate qu'elle corrige les problèmes de rédaction signalés dans le cadre de l'examen du DORS/94-356. Pour ce qui est du DORS/2009-269, je vous saurais gré de me faire part de votre avis sur un point concernant le nouvel article 3a) de l'Ordonnance.

Avant l'adoption du DORS/2009-269, l'article 3a) de l'Ordonnance prévoyait que le producteur devait payer au Syndicat, pour le bois qu'il commercialisait sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, les contributions fixées ou imposées par le «*Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie*». Depuis l'adoption du DORS/2009-269, le producteur doit payer les contributions fixées ou imposées par le «*Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs*». Je ne suis pas certain que le renvoi à ce dernier soit pertinent.

Comme l'article 3a) de l'Ordonnance le précise, il s'agit d'imposer des contributions aux «producteurs» de bois. Le *Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs* n'impose aucune contribution. Il concerne le prélèvement par les «acheteurs» des contributions payables par les producteurs. Le titre du

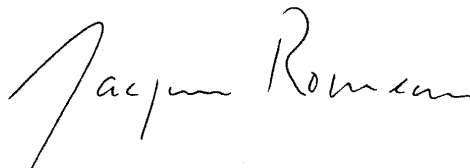
- 2 -



Règlement est clair sur ce point, tout comme l'est l'article 1.3 de ce Règlement, qui énonce qu'une personne qui achète ou reçoit des produits visés par un plan conjoint «doit retenir sur le prix au producteur les contributions» mentionnées, c'est-à-dire, dans le cas du bois de l'Estrie, «des contributions prévues au *Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie*». En fait, la contribution payable par les producteurs de bois est toujours imposée par ce dernier Règlement. Le *Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs* ne fait que créer l'obligation, pour l'acheteur, de retenir la contribution sur le prix payé au producteur.

Quand on prend connaissance des articles 3a) et 4 de l'Ordonnance, on constate que celle-ci ne traite que de l'imposition aux producteurs d'une contribution et de l'obligation des producteurs de payer cette contribution au Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie. Si l'intention était d'imposer en plus aux acheteurs l'obligation de retenir la contribution du producteur sur le prix payé à celui-ci, je ne pense pas que cet objectif soit atteint par le renvoi au *Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs*. Pour imposer une telle obligation aux acheteurs en ce qui concerne la contribution payable pour le bois commercialisé sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, il aurait fallu qu'une telle obligation soit imposée dans l'Ordonnance. Or, pour le moment, l'Ordonnance impose aux producteurs de payer une contribution en renvoyant à un règlement qui n'impose aucune contribution. L'Ordonnance n'impose donc ni contribution aux producteurs, ni obligation pour l'acheteur de retenir cette contribution sur le prix payé aux producteurs. À mon avis, la rédaction de l'Ordonnance doit être revue.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.


Jacques Rousseau
Conseiller juridique

c.c. Madame Yaprak Baltacioglu, Sous-ministre
Ministère de l'Agriculture et Agro-alimentaire

/mh



Farm Products Council
of Canada

Canada Building
10th floor
344 Slater Street
Ottawa, ON K1R 7Y3

Conseil des produits agricoles
du Canada

Édifice Canada
10^e étage
344, rue Slater
Ottawa (ON) K1R 7Y3



Nos dossiers: 120-S2, 1345-11-8

Le 20 août 2010

M. Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

AUG 30 2010

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur,

Objet: V/Réf: DORS/2009-269, *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les contributions exigibles des producteurs de bois de l'Estrie (marchés interprovincial et international)*

La présente est pour vous informer que le 12 mars 2010, le Conseil des produits agricoles de Canada (CPAC) a fait parvenir votre lettre au conseiller juridique du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de l'Estrie afin d'obtenir des éclaircissements sur vos préoccupations visant l'*Ordonnance sur les contributions exigibles des producteurs de bois de l'Estrie (marchés interprovincial et international)*.

Je vous fais parvenir ci-joint la lettre reçue du conseiller juridique du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de l'Estrie, datée du 13 août 2010. En consultant la lettre de l'avocat du Syndicat, M. Claude Régner, il n'apparaît pas nécessaire de modifier à nouveau leur *Ordonnance sur les contributions exigibles des producteurs de bois de l'Estrie (marchés interprovincial et international)*.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur exécutif,

Claude Janelle

c.c. John Knuble, Sous-ministre
Agriculture et Agroalimentaire Canada

M. Raymond Thibeault, Directeur général
Syndicat des produits de bois de l'Estrie

Canada



Claude Régnier, avocat

Saint-Laurent, le 13 août 2010

Monsieur Claude Janelle, Directeur exécutif
Conseil national des produits agricoles
344, rue Slater, 10^e étage
Ottawa (Ontario) K1R 7Y3

FPCC / CPAC	
File No. 120-S2/1345-11-8	
Registry <input checked="" type="checkbox"/>	Corporate <input type="checkbox"/>
AUG 19 2010	
TO: <i>R. W. C. McWade</i>	
CC: <i>[illegible]</i>	
ACTION BY: <i>M. Chagnon</i>	DATE: <i>[illegible]</i>

Objet : DORS/2009-269

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les contributions exigibles des producteurs de bois de l'Estrie (marchés interprovincial et international)
Vos dossiers : 120-S2 et 1345-11-8

Monsieur,

J'ai soigneusement examiné la lettre de vous a fait parvenir M^e Jacques Rousseau le 8 octobre dernier à propos de la portée au paragraphe a) de l'article 3 de l'Ordonnance précitée.

Je partage son opinion sur la portée du *Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs*. Ce règlement n'impose en effet aux producteurs aucune obligation. Son objectif est toutefois double : d'abord fixer le niveau de la contribution que le producteur doit payer, puis obliger l'acheteur à retenir cette contribution sur les montants dus au même producteur.

L'article 3 de l'*Ordonnance sur les contributions exigibles des producteurs de bois de l'Estrie (marchés interprovincial et international)* stipule que «Le producteur doit payer (...) les contributions fixées ou imposées par (...). (Je souligne). Si les règlements cités aux paragraphes b) et c) de cette disposition imposent une contribution, celui cité au paragraphe a) la fixe.

Monsieur Claude Janelle



Il ne m'apparaît donc pas nécessaire de modifier à nouveau l'*Ordonnance sur les contributions exigibles des producteurs de bois de l'Estrie (marchés interprovincial et international)*

Veillez agréer, monsieur, mes salutations distinguées

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Regnier'.

Claude Regnier, avocat

CC : M. Raymond Thibeault, Spb de l'Estrie

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRS

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ



Le 27 septembre 2010

Monsieur Claude Janelle
Directeur exécutif
Conseil des produits agricoles du Canada
Édifce Canada, 10^e étage
344, rue Slater
OTTAWA (Ontario) K1R 7Y3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2009-269, Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les contributions exigibles des producteurs de bois de l'Estrie (marchés interprovincial et international)

Je vous remercie pour votre lettre du 20 août 2010 et la copie de la lettre du 13 août 2010 envoyée par M^e Régnier. Avant de transmettre cette correspondance au Comité mixte, je vous saurais gré de me faire part de votre avis sur les commentaires qu'a suscités chez moi cette réponse.

Pour tenter de clarifier ma lettre du 8 octobre 2009, je propose de comparer les règlements applicables aux producteurs des régions de Québec et de l'Estrie. Je vais d'abord citer la disposition correspondante de *Ordonnance sur les contributions exigibles des producteurs de bois de la région de Québec (marchés interprovincial et commerce d'exportation)* :

2. Le producteur doit payer au Syndicat, pour le bois commercialisé sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, les contributions fixées ou imposées par les règlements ci-après avec leurs modifications successives :

(a) le *Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec*, R.Q., c. M-35.1, r. 158[.]



En comparaison, voici ce que prévoit l'article 3a) de *Ordonnance sur les contributions exigibles des producteurs de bois de la région de l'Estrie (marchés interprovincial et commerce d'exportation)* :

3. Le producteur doit payer au Syndicat, pour le bois commercialisé sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, les contributions fixées ou imposées par les règlements ci-après, avec leurs modifications successives :

a) le *Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs*, R.Q., c. M-35.1, r. 4.1[.]

Comme on peut le constater, bien qu'il s'agisse de régir les contributions que doivent payer les producteurs de bois de la région de Québec, l'Ordonnance concernant les producteurs de cette région ne renvoie pas au *Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs*, mais plutôt au *Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec*. Je me demande pourquoi on n'a pas fait la même chose pour ce qui est des contributions que doivent payer les producteurs de bois de la région de l'Estrie. Dans ce dernier cas, on renvoie au *Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs*, qui impose des obligations non pas aux producteurs, mais à certains acheteurs. Voici ce qu'énonce l'article 1(3) de ce Règlement :

1. Une personne qui achète ou reçoit autrement qu'en sa qualité de consommateur des produits visés par un plan conjoint doit retenir sur le prix payé au producteur les contributions suivantes:

(3) quant au bois visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie (c. M-35.1, r. 82), administré par le Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie, les contributions prévues au *Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie* (c. M-35.1, r. 75)[.]

Puisqu'il ne s'agit pas d'imposer, en ce qui a trait aux contributions, des obligations aux acheteurs, mais bien aux producteurs, pourquoi l'article 3a) de l'*Ordonnance sur les contributions exigibles des producteurs de bois de la région de l'Estrie (marchés interprovincial et commerce d'exportation)* ne renvoie-t-il pas au *Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie*, dont mention est d'ailleurs faite à l'article 1(3^o) du *Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs* ?

M^c Régnier écrit que le Règlement cité à l'article 3a) de l'Ordonnance « fixe » la contribution à payer par les producteurs. À mon avis, la contribution des

- 3 -



producteurs est plutôt fixée à l'article 1 du *Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie*, dont voici le texte :

1. Les producteurs de bois visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie (c. M-35.1, r. 82) doivent payer les contributions suivantes pour le produit visé par le plan et mis en marché:

- 1) pour chaque unité d'un mètre cube apparent de sapin et d'épinette, 0,70 \$;
- 2) pour chaque unité d'un mètre cube apparent de feuillus mélangés autres que les peupliers, 0,60 \$;
- 3) pour chaque unité d'un mètre cube apparent de peuplier et de résineux autre que le sapin et l'épinette 0,50 \$.

Je maintiens donc que la contribution payable par les producteurs de bois est imposée par ce dernier Règlement. Le *Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs* ne fait que créer l'obligation, pour l'acheteur, de retenir la contribution sur le prix payé au producteur. Je persiste à penser que l'article 3a) de l'Ordonnance devrait être modifiée pour faire un renvoi au *Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie*. Auriez-vous l'obligeance de revoir la question en tenant compte de ce qui précède et de me faire part de votre avis ?

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

c.c. Monsieur John Knubley, Sous-ministre
Ministère de l'Agriculture et Agroalimentaire

/mh



Farm Products Council
of Canada

Canada Building
10th floor
344 Slater Street
Ottawa, ON K1R 7Y3

Conseil des produits agricoles
du Canada

Édifce Canada
10^e étage
344, rue Slater
Ottawa (ON) K1R 7Y3



Nos dossiers: 120-S2, 1345-11-8

Le 26 janvier 2011

M. Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
JAN 31 2011
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur,

Objet: V/Réf: DORS/2009-269, *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les contributions exigibles des producteurs de bois de l'Estrée (marchés interprovincial et international)*

Je vous remercie pour votre lettre du 27 septembre 2010 et je suis désolé de n'avoir pas donner suite à votre demande plus tôt.

La présente est pour vous informer que le 25 janvier 2011, le CPAC a fait parvenir vos plus récentes préoccupations au conseiller juridique du Syndicat.

Dès que le CPAC recevra les commentaires ou des précisions de leur conseiller juridique en regard de ce dossier, nous vous les ferons parvenir.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur exécutif,

Claude Janelle

c.c. John Knubley, Sous-ministre
Agriculture et Agroalimentaire Canada

Canada



Farm Products Council
of Canada

Canada Building
10th floor
344 Slater Street
Ottawa, ON K1R 7Y3

Conseil des produits agricoles
du Canada

Édifice Canada
10^e étage
344, rue Slater
Ottawa (ON) K1R 7Y3



Nos dossiers: 120-S2, 1345-11-8

Le 5 mai 2011

M. Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
MAY 10 2011
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Objet: V/Réf: DORS/2009-269, *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les contributions exigibles des producteurs de bois de l'Estrie (marchés interprovincial et international)*

Monsieur,

La présente donne suite à notre lettre datée du 26 janvier 2011, en rapport avec le dossier cité en rubrique.

Pour votre information, le Conseil des produits agricoles du Canada (CPAC) a reçu une lettre de M. Claude Régnier, conseiller juridique du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie. Il nous informe que le Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie n'a aucune objection avec votre récente proposition concernant la nécessité de modifier l'article 3a) de l'Ordonnance pour faire un renvoi au *Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie*.

À cette fin, le CPAC communiquera sous peu avec le Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie pour initier le processus de modification de l'Ordonnance.

Nous vous tiendrons informé des développements dans ce dossier. Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur exécutif,


Claude Janelle

c.c. John Knubley, Sous-ministre
Agriculture et Agroalimentaire Canada

Canada

Appendix L

**TRANSLATION / TRADUCTION**

SOR/2010-128

REGULATIONS AMENDING CERTAIN DEPARTMENT OF INDUSTRY
REGULATIONSCanada Business Corporations Act
Canada Cooperatives Act

P.C. 2010-733

March 22, 2011

1. These Regulations make a total of 51 amendments promised in response to comments by the joint Committee.

2. Amendments are made to the following regulations:

<i>Canada Business Corporations Regulations, 2001</i> (SOR/2001-512, considered by the Committee on March 5, 2009 and April 15, 2010)	32 amendments
<i>Canada Business Corporations Regulations, 2001</i> (SOR/2003-317, considered by the Committee on December 13, 2007 and December 3, 2009)	1 amendment
<i>Canada Business Corporations Regulations, 2001</i> (SOR/2006-75, considered by the Committee on December 13, 2007 and December 3, 2009)	1 amendment
<i>Canada Cooperatives Regulations</i> (SOR/99-256 and SOR/2001-513, considered by the Committee on May 19 and November 17, 2005, March 22 and November 22, 2007 and May 15, 2008)	17 amendments



2.

3. In regard to the Canada Business Corporations Regulations, one of the amendments concerns a provision that the Committee considered unlawful and another eliminates a criterion that is worded subjectively.

4. Correspondence concerning SOR/2010-128 pertains to a new drafting issue.

JR/mn

**TRANSLATION / TRADUCTION**

March 22, 2011

Ms. Shana Ramsay
Director, Parliamentary Affairs,
Appointments and Briefings
Department of Industry
C.D. Howe Building, 235 Queen St.,
11th Floor, Room 1104B
Ottawa ON K1A 0H5

Dear Ms. Ramsay:

Our File: SOR/2010-128, Regulations Amending Certain Department of Industry
Regulations

I reviewed the above-mentioned amendments prior to their consideration by the Joint Committee and I have a comment concerning subparagraph 87(1)(a)(iii) of the Canada Business Corporations Regulations, 2001 and the Canada Cooperatives Regulations. Only the English text gives the chapter of the Consolidated Regulations of Canada in which the Canada Oil and Gas Drilling and Production Regulations are found. Please let me know at your earliest convenience if you agree that this reference should be deleted.

I look forward to your reply.

Jacques Rousseau
Counsel

/mn

**TRANSLATION / TRADUCTION**

July 26, 2011

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa ON K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Our Ref: Regulations Amending Certain Department of Industry Regulations

Thank you for your letter of March 22, 2011, to Shana Ramsay concerning the above-mentioned regulations.

We agree that it is not necessary for the English text of subparagraph 87(1)(a)(iii) of the Canada Business Corporations Regulations, 2001 and subparagraph 53(1)(a)(iii) of the Canada Cooperatives Regulations to indicate the chapter of the Consolidated Regulations of Canada in which the Canada Oil and Gas Drilling and Production Regulations are found.

We plan to include this regulatory amendment in a future submission with other more substantive regulatory amendments. There is currently no regulatory submission planned or being prepared in the medium term.

Sincerely,

For Marcie Girouard
Director General

cc: Ms. Shana Ramsay, Industry Canada

Annexe L



DORS/2010-128

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS (MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE)

Loi canadienne sur les sociétés par actions
Loi canadienne sur les coopératives

C. P. 2010-733

Le 22 mars 2011

1. Ce Règlement apporte un total de cinquante et une corrections promises à la suite des commentaires du Comité mixte.
2. Voici les textes visés par ces corrections :

<i>Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)</i> (DORS/2001-512, examiné par le Comité les 5 mars 2009 et 15 avril 2010)	32 modifications
<i>Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)</i> DORS/2003-317, examiné par le Comité les 13 décembre 2007 et 3 décembre 2009)	1 modification
<i>Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)</i> DORS/2006-75, examiné par le Comité les 13 décembre 2007 et 3 décembre 2009)	1 modification
<i>Règlement sur les coopératives de régime fédéral</i> (DORS/99-256 et DORS/2001-513, examiné par le Comité les 19 mai et 17 novembre 2005, 22 mars et 22 novembre 2007 ainsi que le 15 mai 2008)	17 modifications
3. Dans le cas du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*, une des modifications concerne une disposition que le Comité considérait illégale et une autre a eu pour effet de supprimer un critère formulé en termes subjectifs.
4. La correspondance concernant le DORS/2010-128 a trait à un nouveau point de rédaction.

JR/ mn

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRS

ROB ANDERS, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROB ANDERS, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ



Le 22 mars 2011

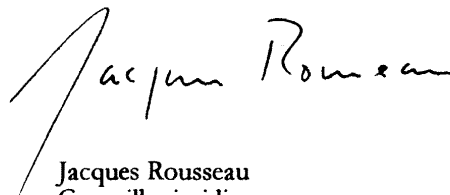
Madame Shana Ramsay
Directrice, Affaires parlementaires,
nominations et breffages
Ministère de l'Industrie
Édifice C.D. Howe, 235 rue Queen
11^e étage est, pièce 1104B
OTTAWA (Ontario) K1A 0H5

Madame

N/Réf.: DORS/2010-128, Règlement modifiant certains règlement (ministère de
l'Industrie)

J'ai examiné la modification mentionnée ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note, à propos de l'article 87(1)a(iii) du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)* et du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral*, que seule la version anglaise mentionne le numéro de chapitre de la Codification des règlements du Canada sous lequel on retrouve le *Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz du Canada*. Si vous convenez que cette mention devrait être supprimée, pourriez-vous confirmer que cela sera fait dans un délai raisonnable?

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.


Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn



Industry
Canada

Industrie
Canada

Corporations Canada

9th Floor,
Jean Edmonds Towers S.
365 Laurier Ave. West
Ottawa, Ontario K1A 0C8

9^e étage
Tour Jean-Edmonds sud
365, rue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0C8

Le 26 juillet 2011

M. Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat86
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

M. Rousseau,

Objet : Règlement modifiant certains règlement (ministère de l'Industrie)

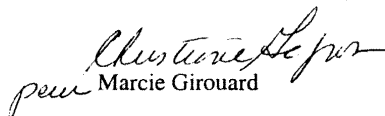
Nous avons reçu votre lettre datée du 22 mars 2011, adressée à M^{me} Shana Ramsay, concernant le règlement précité.

Nous convenons que la mention à la version anglaise du sous-alinéa 87(1)a)(iii) du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)* et du sous-alinéa 53(1) a) (iii) du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral*, du numéro de chapitre de la Codification des règlements du Canada sous lequel on retrouve le *Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz du Canada* n'est pas nécessaire.

Nous proposerons d'inclure cette modification réglementaire dans un futur projet qui inclurait d'autres modifications réglementaires de nature plus substantive. Actuellement, il n'y a aucun projet de proposition réglementaire en développement ou planifié à moyen terme.

Veuillez agréer, M. Rousseau, mes salutations distinguées.

La directrice générale,


pour Marcie Girouard

c.c. Shana Ramsay, Ministère de l'Industrie

Canada

SOR/2010-128

RECEIVED/REÇU

JUL 27 2011

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Appendix M

**TRANSLATION / TRADUCTION**

March 4, 2011

Sandra Hassan
Acting Assistant Deputy Minister
and Counsel
Law Branch
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor St., 21st Floor
Ottawa, Ontario K1A 0G5

Dear Ms. Hassan:

Our File: SOR/2010-235, Exemption for Public Notices or Documents (Trust and Loan Companies) Regulations
SOR/2010-236, Exemption for Public Notices or Documents (Insurance Companies and Insurance Holding Companies) Regulations
SOR/2010-237, Exemption for Public Notices or Documents (Cooperative Credit Associations) Regulations
SOR/2010-238, Exemption for Public Notices or Documents (Banks and Bank Holding Companies) Regulations

I reviewed the above regulations prior to their consideration by the Joint Committee and note that the French version of the title does not reflect their purpose. As set out in the relevant acts, these regulations give the persons mentioned in these acts the authority to “exempt from the application of any provision of this Act requiring a notice or document to be sent to them any notice or document, or class of notice or document, containing information similar to that contained in a notice or document required to be made public under any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province.” Therefore, it is not, as the French version indicates, a matter of a “dispense de publication” [publication exemption] for public notices or documents. It seems to me that the French version of the title of these regulations should be corrected. If you agree, could you please confirm that the necessary changes will be made within a reasonable time frame?

I await your reply.

Yours truly,

Jacques Rousseau
Counsel

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

August 25, 2011

Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Our File: SOR/2010-235, Exemption for Public Notices or Documents (Trust and
Loan Companies) Regulations
SOR/2010-236, Exemption for Public Notices or Documents (Insurance
Companies and Insurance Holding Companies)
Regulations
SOR/2010-237, Exemption for Public Notices or Documents
(Cooperative Credit Associations) Regulations
SOR/2010-238, Exemption for Public Notices or Documents (Banks and
Bank Holding Companies) Regulations

Thank you for your letters of March 4 and July 11. In your March 4 letter, you indicated a discrepancy between the English and French versions of the above regulations. We took note of your comments and will recommend that the French version of the title, "Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics," be changed.

Yours sincerely,

Sandra Hassan
Assistant Deputy Minister
Law Branch

Annexe M

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE CHAIRS

ROB ANDERS, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROB ANDERS, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ



Le 4 mars 2011

Madame Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe intérimaire
et conseillère juridique
Direction juridique
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor, 21^e étage
OTTAWA (Ontario), K1A 0G5

Madame,

- N/Réf.: DORS/2010-235, Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics (sociétés de fiducie et de prêt)
- DORS/2010-236, Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances)
- DORS/2010-237, Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics (associations coopératives de crédit)
- DORS/2010-238, Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics (banques et sociétés de portefeuille bancaires)

J'ai examiné les règlements mentionnés ci-dessus avant leur étude par le Comité mixte et je note que, dans la version française, leur titre ne reflète pas leur objet. Comme l'énoncent les lois pertinentes, il s'agit d'accorder aux personnes mentionnées dans ces lois le pouvoir de « prévoir qu'il n'est pas nécessaire de leur envoyer tels avis ou documents ou catégories d'avis ou de documents si l'information y figurant est semblable à celle qui figure dans des avis ou documents devant être rendus publics aux termes d'une autre loi fédérale ou d'une loi provinciale ». Il n'est donc pas question, comme le laisse entendre la version

- 2 -



française, d'une « dispense de publication » d'avis ou de documents publics. Il me semble qu'il conviendrait de rectifier la version française du titre de ces règlements. Si vous partagez mon avis, pourriez-vous confirmer que les changements nécessaires seront apportés dans un délai raisonnable?

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Department of Finance
Canada

Ministère des Finances
Canada

Assistant Deputy Minister

Sous-ministre adjointe



AQU
AUG 25 2011

M^e Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
AUG 29 2011
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître Rousseau,

N/Réf : DORS/2010-235, *Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics (sociétés de fiducie et de prêt),*
DORS/2010-236, *Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances),*
DORS/2010-237, *Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics (associations coopératives de crédit),*
DORS/2010-238, *Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics (banques et sociétés de portefeuille)*

Nous vous remercions de vos lettres datées 4 mars et 11 juillet dernier. Dans votre lettre du 4 mars vous indiquez une divergence entre les versions anglaise et française des Règlements ci-dessus. Nous avons noté vos commentaires et recommanderons que la version française du titre soit changée pour « Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics ».

Veuillez agréer, maître Rousseau, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe
Direction juridique

Canada

Appendix N

**TRANSLATION / TRADUCTION**

UNREGISTERED

LETTERS PATENT AMENDING THE GENERAL CAMPAIGN STAR
AND GENERAL SERVICE MEDAL REGULATIONS, 2009P.C. 2011-238

May 10, 2011

This amendment corrects two drafting issues, one being a discrepancy between the English and French versions identified by legal counsel for the Standing Joint Committee (see enclosed correspondence regarding the *General Campaign Star and General Service Medal Regulations, 2009*).

JR/mn

**TRANSLATION / TRADUCTION**

March 31, 2010

Mr. Wayne G. Wouters
Clerk of the Privy Council
and Secretary to the Cabinet
Privy Council Office
Room 332, Langevin Block
80 Wellington Street
Ottawa, Ontario K1A 0A3

Dear Mr. Wouters:

Our file: General Campaign Star and General Service Medal Regulations, 2009
South-West Asia Service Medal Regulations, 2009

I have reviewed the two above-referenced regulations prior to their consideration by the Joint Committee and note the following:

1. In the French version of subsection 4(b) of the *General Campaign Star and General Service Medal Regulations, 2009*, there should be an “s” at the end of the word “Force” in the phrase “qui était intégré aux Force canadiennes”.
2. There seems to be a discrepancy between the English and French versions of subsection 7(a) of the *General Campaign Star and General Service Medal Regulations, 2009*, and the English and French versions of subsection 8(a) of the *South-West Asia Service Medal Regulations, 2009*. According to the French version, “les visites et inspections aux fins de commandement ou de familiarisation” do not constitute eligible service. The English reads “visits and inspections for the purpose of leadership, command or familiarization”. The word “leadership” does not appear to have been rendered in the French.

I await your response.

Yours sincerely,

[signed]
Jacques Rousseau
Legal Counsel

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

February 23, 2011

Mr. Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
The Senate of Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Thank you for your letter of March 31, 2010, and the follow-up letters of August 23, 2010, and January 5, 2011, to Mr. Wayne Wouters, Clerk of the Privy Council. Because matters pertaining to orders and decorations are the responsibility of the Machinery of Government Secretariat, it falls to me to update you on the actions taken following receipt of your letters.

In response to your comments regarding the General Campaign Star and General Service Medal Regulations, 2009, and the South-West Asia Service Medal Regulations, 2009, the following amendments have been made:

- An “s” has been added to the word “Force” in the French version of subsection 4(b) of the General Campaign Star and General Service Medal Regulations, 2009.
- The word “leadership” has been added to the French versions of subsection 7(a) of the General Campaign Star and General Service Medal Regulations, 2009, and subsection 8(a) of the South-West Asia Service Medal Regulations, 2009.

I have enclosed a copy of the orders in council addressing the above-mentioned amendments.

Thank you for writing.

Sincerely,

Joe Wild
Assistant Secretary to the Cabinet
Machinery of Government

Encls.

Annexe N



NON-ENREGISTRÉ

LETTRES PATENTES MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉTOILE DE
CAMPAGNE GÉNÉRALE ET LA MÉDAILLE DU SERVICE GÉNÉRAL
(2009)

C.P. 2011-238

Le 10 mai 2011

Cette modification corrige deux problèmes de rédaction, dont un concernant une divergence entre les versions française et anglaise, signalés par les conseillers juridiques du Comité mixte (voir, ci-joint, la correspondance relative au *Règlement sur l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général (2009)*).

JR/mn

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRS

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/ LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ



Le 31 mars 2010

Monsieur Wayne G. Wouters
Greffier du Conseil privé
et secrétaire du Cabinet
Bureau du Conseil privé
Pièce 332, Edifice Langevin
80, rue Wellington
OTTAWA (Ontario) K1A 0A3


Monsieur,

N/Réf.: Règlement sur l'Étoile de campagne et la Médaille du service général (2009)
Règlement sur la Médaille du service en Asie du Sud-Ouest

J'ai examiné les deux règlements mentionnés ci-dessus avant leur étude par le Comité mixte et je note ceci :

1. Dans la version française de l'article 4b) du *Règlement sur l'Étoile de campagne et la Médaille du service général (2009)*, il devrait y avoir, dans le passage cité, un « s » au mot « Force » : « qui était intégré aux Force canadiennes ».
2. Il me semble y avoir une divergence entre les versions française et anglaise des articles 7a) du *Règlement sur l'Étoile de campagne et la Médaille du service général (2009)* et 8a) du *Règlement sur la Médaille du service en Asie du Sud-Ouest*. Selon la version française, ne constitue pas des périodes de service admissible les visites et inspections « aux fins de commandement ou de familiarisation ». Selon la version anglaise, il s'agit des visites et inspections « for the purpose of leadership, command or familiarization ». Il n'y a apparemment rien dans la première pour rendre le mot « leadership ».

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.


Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Government of Canada Gouvernement du Canada
Privy Council Office Bureau du Conseil privé
Ottawa, Canada
K1A 0A3



Le 23 février 2011

RECEIVED/REÇU
FEB 25 2011
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Je vous remercie pour votre lettre du 31 mars 2010, ainsi que vos lettres de suivi du 23 août 2010 et du 5 janvier 2011 adressées au greffier du Conseil privé, M. Wayne Wouters. Puisque les dossiers touchant aux ordres et décorations relèvent du Secrétariat de l'appareil gouvernemental, il me revient de vous informer des actions prises suite à la réception de vos lettres.

Suite à vos commentaires en ce qui concerne le *Règlement sur l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général (2009)* et le *Règlement sur la Médaille du service en Asie du Sud-Ouest (2009)* les modifications suivantes leur ont été apportées :

- La lettre « s » a été ajoutée au mot « Force » dans la version française de l'article 4b) du *Règlement sur l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général (2009)*.
- Également, le mot « leadership » a été les ajouté à la version française des articles 7a) du *Règlement sur l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général (2009)* et 8a) du *Règlement sur la Médaille du service en Asie du Sud-Ouest (2009)*.

Canada



- 2 -

Veillez trouver ci-joint une copie des décrets du conseil associés aux modifications ci-haut mentionnées.

Je tiens à vous remercier de vos commentaires et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Joe Wild', written in a cursive style.

Joe Wild
Secrétaire adjoint du Cabinet
Secrétariat de l'appareil gouvernemental

Pièces jointes

Appendix O

**TRANSLATION / TRADUCTION**

UNREGISTERED

LETTERS PATENT AMENDING THE SOUTH-WEST ASIA SERVICE
MEDAL REGULATIONS, 2009

P.C. 2011-237

May 10, 2011

This amendment corrects a discrepancy between the English and French versions of the Regulations identified by legal counsel for the Standing Joint Committee (see enclosed correspondence regarding the *South-West Asia Service Medal Regulations, 2009*).

JR/mn

**TRANSLATION / TRADUCTION**

March 31, 2010

Mr. Wayne G. Wouters
Clerk of the Privy Council
and Secretary to the Cabinet
Privy Council Office
Room 332, Langevin Block
80 Wellington Street
Ottawa, Ontario K1A 0A3

Dear Mr. Wouters:

Our file: General Campaign Star and General Service Medal Regulations, 2009
South-West Asia Service Medal Regulations, 2009

I have reviewed the two above-referenced regulations prior to their consideration by the Joint Committee and note the following:

1. In the French version of subsection 4(b) of the *General Campaign Star and General Service Medal Regulations, 2009*, there should be an “s” at the end of the word “Force” in the phrase “qui était intégré aux Force canadiennes”.
2. There seems to be a discrepancy between the English and French versions of subsection 7(a) of the *General Campaign Star and General Service Medal Regulations, 2009*, and the English and French versions of subsection 8(a) of the *South-West Asia Service Medal Regulations, 2009*. According to the French version, “les visites et inspections aux fins de commandement ou de familiarisation” do not constitute eligible service. The English reads “visits and inspections for the purpose of leadership, command or familiarization”. The word “leadership” does not appear to have been rendered in the French.

I await your response.

Yours sincerely,

[signed]
Jacques Rousseau
Legal Counsel

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

February 23, 2011

Mr. Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
The Senate of Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Thank you for your letter of March 31, 2010, and the follow-up letters of August 23, 2010, and January 5, 2011, to Mr. Wayne Wouters, Clerk of the Privy Council. Because matters pertaining to orders and decorations are the responsibility of the Machinery of Government Secretariat, it falls to me to update you on the actions taken following receipt of your letters.

In response to your comments regarding the General Campaign Star and General Service Medal Regulations, 2009, and the South-West Asia Service Medal Regulations, 2009, the following amendments have been made:

- An “s” has been added to the word “Force” in the French version of subsection 4(b) of the General Campaign Star and General Service Medal Regulations, 2009.
- The word “leadership” has been added to the French versions of subsection 7(a) of the General Campaign Star and General Service Medal Regulations, 2009, and subsection 8(a) of the South-West Asia Service Medal Regulations, 2009.

I have enclosed a copy of the orders in council addressing the above-mentioned amendments.

Thank you for writing.

Sincerely,

Joe Wild
Assistant Secretary to the Cabinet
Machinery of Government

Encls.

Annexe O



NON-ENREGISTRÉ

LETTRES PATENTES MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA MÉDAILLE
DU SERVICE EN ASIE DU SUD-OUEST (2009)

C.P. 2011-237

Le 10 mai 2011

Cette modification corrige une divergence entre les versions française et anglaise du Règlement signalée par les conseillers juridiques du Comité mixte (voir, ci-joint, la correspondance relative au *Règlement sur la Médaille du service en Asie du Sud-Ouest (2009)*).

JR /mn

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRS

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/ LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ



Le 31 mars 2010

Monsieur Wayne G. Wouters
Greffier du Conseil privé
et secrétaire du Cabinet
Bureau du Conseil privé
Pièce 332, Edifice Langevin
80, rue Wellington
OTTAWA (Ontario) K1A 0A3


Monsieur,

N/Réf.: Règlement sur l'Étoile de campagne et la Médaille du service général (2009)
Règlement sur la Médaille du service en Asie du Sud-Ouest

J'ai examiné les deux règlements mentionnés ci-dessus avant leur étude par le Comité mixte et je note ceci :

1. Dans la version française de l'article 4b) du *Règlement sur l'Étoile de campagne et la Médaille du service général (2009)*, il devrait y avoir, dans le passage cité, un « s » au mot « Force » : « qui était intégré aux Force canadiennes ».
2. Il me semble y avoir une divergence entre les versions française et anglaise des articles 7a) du *Règlement sur l'Étoile de campagne et la Médaille du service général (2009)* et 8a) du *Règlement sur la Médaille du service en Asie du Sud-Ouest*. Selon la version française, ne constitue pas des périodes de service admissible les visites et inspections « aux fins de commandement ou de familiarisation ». Selon la version anglaise, il s'agit des visites et inspections « for the purpose of leadership, command or familiarization ». Il n'y a apparemment rien dans la première pour rendre le mot « leadership ».

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.


Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Government of Canada
Privy Council Office

Gouvernement du Canada
Bureau du Conseil privé

Ottawa, Canada
K1A 0A3



Le 23 février 2011

RECEIVED/REÇU
FEB 25 2011
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Je vous remercie pour votre lettre du 31 mars 2010, ainsi que vos lettres de suivi du 23 août 2010 et du 5 janvier 2011 adressées au greffier du Conseil privé, M. Wayne Wouters. Puisque les dossiers touchant aux ordres et décorations relèvent du Secrétariat de l'appareil gouvernemental, il me revient de vous informer des actions prises suite à la réception de vos lettres.

Suite à vos commentaires en ce qui concerne le *Règlement sur l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général (2009)* et le *Règlement sur la Médaille du service en Asie du Sud-Ouest (2009)* les modifications suivantes leur ont été apportées :

- La lettre « s » a été ajoutée au mot « Force » dans la version française de l'article 4b) du *Règlement sur l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général (2009)*.
- Également, le mot « leadership » a été les ajouté à la version française des articles 7a) du *Règlement sur l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général (2009)* et 8a) du *Règlement sur la Médaille du service en Asie du Sud-Ouest (2009)*.

Canada



- 2 -

Veillez trouver ci-joint une copie des décrets du conseil associés aux modifications ci-haut mentionnées.

Je tiens à vous remercier de vos commentaires et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Joe Wild', written in a cursive style.

Joe Wild
Secrétaire adjoint du Cabinet
Secrétariat de l'appareil gouvernemental

Pièces jointes

Appendix P



SOR/2008-111

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER
THE CUSTOMS ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)

Customs Act

P.C. 2008-654

July 19, 2011

The amendment made by this instrument to section 2 of the *CCRFTA Verification of Origin Regulations* clarifies the scope and intent of that provision in order to clearly bring it within the scope of the relevant enabling authority in the *Customs Act*. (See SOR/2004-129, before the Committee on December 7, 2006, March 12, 2009 and November 25, 2010.)

PB/mn

Annexe P

**TRANSLATION / TRADUCTION**

DORS/2008-111

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN
VERTU DE *LA LOI SUR LES DOUANES*

Loi sur les douanes

C.P. 2008-654

Le 19 juillet 2011

La modification qu'apporte cet instrument à l'article 2 du *Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises (ALÉCCR)* éclaircit la portée et l'intention de cette disposition pour l'intégrer dans le champ d'application de l'autorité habilitante de la *Loi sur les Douanes*. (Voir DORS/2004-129, soumis au Comité le 7 décembre 2006, le 12 mars 2009 et le 25 novembre 2010.)

PB/mn

Appendix Q

TRANSLATION / TRADUCTION

SOR/2010-284

REGULATIONS AMENDING THE CANADA PENSION PLAN
INVESTMENT BOARD REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

Canada Pension Plan Investment Board Act

P.C. 2010-1508

August 25, 2011

1. As noted in the accompanying Regulatory Impact Analysis Statement, this amendment makes changes to six provisions of the Regulations further to the Joint Committee's comments on their wording (see SOR/99-190, considered by the Committee on October 19, 2006).

2. Section 4 of SOR/2010-284 provides that "these regulations come into force on the day on which the appropriate provincial Minister of each of at least two thirds of the participating provinces having in total not less than two thirds of the population of all the participating provinces has approved them." This unusual wording stems from the Joint Committee's comments, made during its consideration of SOR/2007-13 (on May 29, 2008, November 5, 2009, and May 27, 2010), regarding Parliament's requirement for the coming into force of regulations or an amendment to regulations made pursuant to section 53 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*. Section 53(2) of the Act reads:

(2) A regulation made under subsection (1) has no force or effect until the appropriate provincial Minister of each of at least two thirds of the participating provinces having in total not less than two thirds of the population of all of the participating provinces has approved the regulation.

As to the amendment made by SOR/2007-13, the Committee determined that provincial approval had preceded the making of the Regulations. The provinces had approved the draft regulations rather than the Regulations proper. In 2009, Parliament amended the Act to allow for approval of either the draft regulations or the

- 2 -



regulations proper (S.C. 2009, c. 31) and used its passage to retroactively authorize SOR/2007-13. As to SOR/2010-284, given the technical nature of the amendments, it was decided to seek approval of the Regulations after their adoption by the Governor in Council. This explains the coming-into-force wording in section 4.

3. In 2009, Parliament also amended the Act to provide that “if the approvals necessary to give force and effect to a regulation are given only after the regulation is made, the Minister shall, as soon as feasible, cause to be published in the *Canada Gazette* the date that the regulation came into force.” This is the case with SOR/2010-284, which is why the recommendation preceding the Regulations provides that “the date on which the annexed Regulations come into force will be published in the *Canada Gazette*.”

JR/mh

Annexe Q



DORS/2010-284

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR L'OFFICE
D'INVESTISSEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada

C.P. 2010-1508

Le 25 août 2011

1. Comme le souligne le résumé de l'étude d'impact de la réglementation accompagnant cette modification, celle-ci apporte des changements à six dispositions du Règlement à la suite des commentaires du Comité mixte concernant leur rédaction (voir le DORS/99-190, examiné par le Comité le 19 octobre 2006).

2. L'article 4 du DORS/2010-284 prévoit que celui-ci « entre en vigueur à la date où les ministres provinciaux compétents d'au moins les deux tiers des provinces participantes, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes ces provinces, auront approuvé le règlement ». L'utilisation de cette formule inhabituelle fait suite aux commentaires du Comité, faits dans le cadre de l'examen du DORS/2007-13 (examiné les 29 mai 2008, 5 novembre 2009 et 27 mai 2010), quant à l'exigence posée par le Parlement pour l'entrée en vigueur d'un règlement ou d'une modification à un règlement adopté en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*. L'article 53(2) de la Loi énonce ceci :

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) n'entrent pas en vigueur tant que les ministres provinciaux compétents d'au moins les deux tiers des provinces participantes, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes ces provinces, n'ont pas approuvé les règlements.

Dans le cas de la modification effectuée par le DORS/2007-13, le Comité a constaté que l'approbation par les provinces avait précédé la prise du règlement. Les provinces avaient approuvé le projet de règlement plutôt que le règlement. En 2009, le Parlement a modifié la Loi de façon à permettre l'approbation soit du projet de règlement, soit du règlement (L.C. 2009, c. 31), en profitant au passage pour valider

- 2 -



rétroactivement le DORS/2007-13. Dans le cas du DORS/2010-284, on a choisi, étant donné la nature technique des modifications, de demander l'approbation du règlement une fois celui-ci adopté par le gouverneur en conseil. C'est ce qui explique la formule d'entrée en vigueur prévue dans l'article 4.

3. En 2009, le Parlement a aussi adopté une modification à la Loi dans laquelle il prévoyait que « si les approbations requises pour l'entrée en vigueur du règlement ne sont données qu'après sa prise, le ministre fait publier dès que possible dans la *Gazette du Canada* un avis de la date d'entrée en vigueur du règlement ». Cela s'applique donc dans le cas du DORS/2010-284, d'où le passage dans la recommandation précédant le règlement pour signaler « qu'un avis de la date d'entrée en vigueur du règlement sera publié dans la *Gazette du Canada* ».

JR/mh

Appendix R



SOR/2011-97

REGULATIONS AMENDING THE REGULATIONS RESPECTING
APPLICATIONS FOR MINISTERIAL REVIEW – MISCARRIAGES OF
JUSTICE (MISCELLANEOUS PROGRAM)

Criminal Code

P.C. 2011-487

May 13, 2011

As noted in the accompanying Regulatory Impact Analysis Statement, this instrument clarifies two provisions and corrects another as a result of the Committee's review of SOR/2002-416 (before the Committee on December 13, 2007 and March 12, 2009).

PB/mh

Annexe R



TRANSLATION / TRADUCTION

DORS/2011-97

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES
DEMANDES DE RÉVISION AUPRÈS DU MINISTRE (ERREURS
JUDICIAIRES)

Code criminel

P.C. 2011-487

Le 13 mai 2011

Comme l'indique le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation ci-joint, le texte réglementaire susmentionné clarifie deux dispositions et en corrige une autre à la suite de l'examen du DORS/2002-416 par le Comité (dossier soumis au Comité le 13 décembre 2007 et le 12 mars 2009).

PB/mh